

Université de Lille II – droit et santé
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

La répression du dopage en France

Mémoire de DEA de droit privé
présenté par Blanquart Christophe
sous la direction de Madame le professeur Prothais

Année universitaire 2000/20001

SOMMAIRE

Table des abréviations.....	3
Introduction.....	7
TITRE PREMIER : Les infractions de dopage.....	18
CHAPITRE I : Les agissements interdits.....	20
CHAPITRE II : La constatation des infractions.....	35
TITRE DEUXIEME : La répression disciplinaire.....	48
CHAPITRE I : Une forme de répression préférée.....	50
CHAPITRE II : Une forme de répression contrôlée.....	65
TITRE TROISIEME : La répression pénale.....	80
CHAPITRE I : La répression pénale spécifique.....	82
CHAPITRE II : La répression pénale non spécifique.....	97
Conclusion.....	108
Bibliographie.....	110
Table des matières.....	118

TABLE DES ABREVIATIONS

A

AAI	Autorité administrative indépendante
<i>AJDA</i>	Actualité juridique de droit administratif
AMA	Agence mondiale antidopage

C

Cass. civ.	Cour de cassation, chambre civile
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CIO	Comité international olympique
CNLD	Commission nationale de lutte contre le dopage (Loi de 1989)
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPLD	Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (Loi de 1999)
<i>Chron.</i>	Chronique

D

<i>D.</i>	Dalloz
DGCCRF	Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.
<i>Dr. adm.</i>	Droit administratif
<i>Dict. perm.</i>	Dictionnaire permanent
<i>Doc. AN</i>	Document de l'Assemblée nationale
<i>Doc. fr.</i>	Documentation française
<i>Doc. Sénat</i>	Document du Sénat

E

<i>éd.</i>	Edition
------------	---------

F

Fasc. Fascicule

G

Gaz. Pal. Gazette du Palais

I

Ibid. *Ibidem*

J

J.-Cl. Pénal Juris-Classeur Pénal

JCP éd. G Juris-Classeur Périodique ou Semaine juridique (La) édition Générale

JO Journal officiel (Lois et décrets)

N

n° Numéro

O

obs. Observation

op. cit. *Opere citato*

ord. Ordonnance

P

p. Page

§ Paragraphe

R

RD pén. crim. Revue de droit pénal et de criminologie

Rec. CE Recueil des décisions du Conseil d'Etat

Rec. Cons. const. Recueil des décisions du Conseil constitutionnel

Req. Requête

Rev. jur. éco. sport Revue juridique et économique du sport

Rev. sc. crim. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

S

somm.

Sommaire

sqq.

Et sequentes

T

TA

Tribunal administratif

T. corr

Tribunal correctionnel

« Le sport doit être une source d'épanouissement et non d'asservissement, un moyen de liberté et non de dépendance, une porte ouverte sur la citoyenneté et non une école de tricherie. »

BUFFET (M.-G.), Ministre de la
jeunesse et des sports

Introduction

Plus que jamais, le dopage est au cœur de l'actualité. Il ne se passe pas une semaine sans qu'une nouvelle affaire ne soit révélée.

La dernière en date concerne justement un athlète français, membre de l'équipe de France de sprint. Christophe Cheval a en effet été contrôlé positif lors des Championnats du monde d'athlétisme, qui se sont déroulés dans le courant du mois d'août 2001 à Edmonton au Canada. Le plus inquiétant dans l'histoire, c'est que suite à la divulgation de cette information, le coureur, habitué des grandes compétitions, a confessé absorber de la créatine depuis plus de deux ans, alors qu'il s'agit d'une substance interdite. Or, ce n'est pas cette dernière qui a été détectée lors de son contrôle, mais de la nandrolone contenue dans des compléments alimentaires. Sans ce « regrettable » concours de circonstances (le sprinter ignorait que ces compléments alimentaires contenaient un tel produit), Christophe Cheval n'aurait sans doute jamais fait la une de tous les journaux, ce dont il se serait bien passé.

Cette affaire résume bien les difficultés de la lutte contre le dopage moderne, à savoir qu'un sportif peut être dopé et passer tout au long de sa carrière entre les mailles du filet. Cet état de fait tend à instaurer un climat de suspicion dans le sport et à l'égard de toutes les performances réalisées.

Le dopage

Mais que signifie communément « dopage » ? Le terme désigne non seulement l'action de doper ou de se doper, mais aussi son résultat. Au sens figuré, se doper consiste à augmenter artificiellement la puissance, la qualité, le rendement de quelqu'un ou de quelque chose.

A l'origine, on utilisait le mot « doping », issu de l'anglais. Le mot est en réalité le dérivé d'un patois utilisé par des immigrants hollandais, en 1666, lors de la construction de New-York. Il s'agissait à l'époque d'une bouillie appelée communément « doop », et qui était synonyme

de mixture. Cette préparation était connue pour avoir des effets stimulants, permettant aux ouvriers de travailler sans relâche¹.

Ce n'est que dans les années 80 que le terme « dopage » fut préféré à celui de « doping », en revanche, le comportement qu'il définit constitue une pratique quasi-ancestrale.

« De tout temps, l'homme a rêvé de pouvoir boire l'eau du Stix ou d'y être trempé comme Achille, pour acquérir la force et l'invulnérabilité. »² Et il est vrai que l'histoire du dopage est longue.

Dès l'antiquité, les athlètes essayaient d'augmenter leur force physique par la consommation de quantités considérables de viande, ce qui était interdit et sanctionné. Ainsi, les sauteurs mangeaient de la viande de chèvre en raison des aptitudes de cet animal. Les lanceurs quant à eux préféraient la viande de bœuf. Les coureurs suivaient un régime de faible apport nutritif. Des auteurs de l'époque rapportent même qu'au cours des jeux antiques, grecs ou romains, les compétiteurs avaient recours à des substances censées améliorer leurs performances. Socrate raconte que les athlètes exploitaient les propriétés de certains champignons ou de certaines plantes, qu'ils ingurgitaient sous forme d'infusion ou de décoction. Platon puis Aristote ont dénoncé par la suite ces excès³.

L'histoire est ponctuée d'exemples de pratiques religieuses, rituelles ou sportives qui évoquent le dopage. François Rabelais, dans le *Tiers Livre*, ne donnait-il pas la recette du célèbre Pantagruelion⁴, nom donné par l'auteur au cannabis qui, selon lui, permettait de déplacer des montagnes.

Le dopage est donc loin d'être une pratique récente, c'est pourtant au cours du 19^{ème} et surtout du 20^{ème} siècle qu'il va connaître un remarquable et inquiétant essor. Cette période correspond en fait à la naissance du sport moderne, qui engendrera immédiatement des tricheries.

Les premiers cas attestés de dopage remontent à 1865 et concernent la natation : plusieurs nageurs sont confondus au cours d'une réunion à Amsterdam⁵.

Vers 1890, sont expérimentées sur les chevaux, puis sur les cyclistes britanniques devant accomplir des efforts longs et solitaires des méthodes dangereuses, consistant en l'absorption de substances comme la cocaïne et la strychnine. Les effets dévastateurs de cette

¹ LAPOULBE (J.-C.), *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, thèse, septembre 1993, Tours.

² SILANCE (L.), *Les sports et le droit*, Droit actuel-De Boeck université, 1998.

³ THOMAS (R.), « Le sport dans l'histoire » in *Sport et politique, Géopolitique*, juillet 1999, n° 66, p. 8.

⁴ GUILLON (N.), NICOLET (G.), *Le dopage*, Coll. Dominos, Ed. Flammarion, 2000, n° 213, p.12.

expérimentation ne se font pas attendre, puisqu'en 1896, le cycliste gallois Arthur Linton décède peu après l'épreuve Bordeaux-Paris, sans doute parce qu'il avait pris de la morphine. Il s'agit de la première victime recensée du dopage.

Quelques années plus tard, Thomas Hicks devient champion Olympique de marathon, lors des Jeux de 1904 à Saint-Louis, grâce à une injection de strychnine dans les derniers kilomètres de la course. Il est le premier dopé de l'histoire Olympique, cependant sa victoire ne soulèvera aucune contestation. Mais nous ne sommes alors que dans une période empirique du dopage, qui reste encore peu utilisé.

C'est au sortir de la seconde guerre mondiale que le dopage se systématisa. En effet, durant la guerre, les aviateurs anglais avaient pris l'habitude de consommer des amphétamines, qui repoussaient la fatigue et leur permettaient de ce fait de combattre plus longtemps.

Les sportifs n'hésitent pas alors à recourir à ce genre de substances, qui ont fait la preuve de leur efficacité. Le dopage entre alors dans sa période pseudo-scientifique⁶.

La pharmacodynamie se développe, les dangers sont de plus en plus prégnants et la lutte n'est pas encore amorcée. La mort attend quelques-uns des utilisateurs d'amphétamines : le cycliste danois Knut Enemark Jensen, au cours de jeux Olympiques de Rome et Tom Simpson lors du Tour de France 1967. Entre temps, les anabolisants ont fait leur apparition, au cours des années 50, dans les milieux sportifs.

Petit à petit, de véritables recherches scientifiques d'envergure sont mises en place pour trouver le produit le plus efficace. Le dopage est véritablement devenu scientifique, médicalisé. Les scandales se multiplient : Eddy Merckx en 1969, Joop Zoetemelk dans les années 70, Laurent Fignon en 1987, Ben Johnson lors des Jeux Olympiques de Séoul de 1988. Les années 90 sont émaillées par les scandales, les morts suspectes de champions. Pour ne citer qu'un exemple, il suffit de se remémorer les soupçons qui ont accompagné la mort pour le moins étrange de l'athlète américaine Florence Griffith-Joyner, championne Olympique à Séoul. Et que penser de l'affaire « Festina » du Tour de France 1998 ?

Chaque année connaît son lot de sportifs contrôlés positifs, parmi les plus grands : Marco Pantani (vainqueur du tour de France 1998), Djamel Bouras (champion Olympique de judo à Atlanta en 1996), Javier Sotomayor (saut en hauteur), Linford Christie (champion Olympique du 100 mètre à Barcelone), Marlène Ottey (Athlétisme). La liste est encore longue...

⁵ *Ibid.*, p. 13.

⁶ LAFARGE (J.-P.), DUMAS (P.), *Le dopage des sportifs*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Ed. CUJAS, 1979, n°2.

Depuis le début de l'année 2001, Christophe Cheval est le 20^{ème} sportif pratiquant l'athlétisme à être reconnu dopé. Le dopage a pris des proportions exceptionnelles, au point d'être devenu une véritable institution, pratiquée dans toutes les disciplines sportives, sans exception, dans les milieux professionnels comme amateurs, chez les plus jeunes comme chez les plus âgés.

Véritable fléau du sport moderne, le dopage, par les proportions inquiétantes qu'il prend, suscite un certain nombre d'interrogations, au premier rang desquelles figure la cause de l'engouement pour une telle pratique. Il n'y a en réalité pas une cause unique à la tentation du dopage, mais une multitude de raisons qui permettent d'expliquer, à défaut de comprendre, l'ampleur du phénomène.

La première raison, et a fortiori la plus évidente, est que de tout temps l'homme n'a jamais pu accepter ses limites physiques. Pour pallier ses faiblesses, il a recours à toutes sortes de produits, le Viagra® pour améliorer ses performances sexuelles, la DHEA® pour reculer les limites de la vie.

Dans le sport, le culte de la performance, du record, du dépassement de soi-même, la volonté d'être le meilleur poussent le sportif à se doper pour dépasser les frontières de la souffrance physique, pour supporter des charges d'entraînement de plus en plus intenses. Le sport moderne a ceci de malsain que le sportif qui refuse de se doper s'impose en définitive un handicap dans les compétitions.

La deuxième raison qui est apparue plus récemment fait du dopage un passage obligatoire pour rentrer dans le milieu fermé de la compétition. Il constitue en quelque sorte un rite d'initiation, d'intégration pour le sportif.

Mais, ce qui est le plus mis en avant, à l'heure actuelle, comme cause du dopage moderne, c'est la pression, le poids des entourages des champions.

La pression de l'Etat est très importante. Le sport a une valeur fondamentale pour la politique extérieure d'un pays. Pendant la période de la guerre froide, l'affrontement entre les deux blocs, communiste d'un côté, capitaliste de l'autre, a exacerbé les rivalités. Le terrain sportif constituait en quelque sorte le champ de bataille de ces deux grandes puissances. La victoire était impérative, pour prendre un ascendant psychologique sur l'autre. Ce climat a favorisé le

recours au dopage et l'escalade de la recherche en la matière⁷. L'effondrement du bloc soviétique en 1991 a permis de faire la lumière sur les pratiques méprisables de la République Démocratique Allemande. Cette dernière avait en effet érigé le dopage en véritable système politique étatique. La RDA a « manipulé et dévoyé le sport à des fins politiques et en utilisant des moyens illégaux. »⁸

Aujourd'hui, c'est la pression économique qui pèse sur le sportif, pris au piège dans la « chaîne de la performance »⁹. Les sponsors, qui assurent la tranquillité matérielle du sportif, s'intéressent en priorité aux grands champions. L'impact publicitaire d'un sportif qui gagne est beaucoup plus important que celui d'une publicité classique. Mais, la publicité ne peut se faire que si l'épreuve est relayée médiatiquement. La télévision quant à elle poursuit l'objectif de donner au téléspectateur ce qu'il désire voir. Or, ce que veut voir le téléspectateur, ce sont des records, des performances. Il veut pouvoir vibrer devant le spectacle. De ce fait, les médias, et par conséquent les sponsors, sont de plus en plus exigeants avec les sportifs. L'important désormais n'est plus de participer, mais de gagner, si possible en battant un record.

Le spectacle sportif est en prime très prisé par les téléspectateurs, ce qui pousse les médias à créer sans cesse de nouvelles compétitions, pour satisfaire la demande. Les sportifs doivent donc faire face à des calendriers surchargés, qui les contraignent, pour supporter le rythme à avoir recours au dopage. On constate en sus, ces dernières années, un durcissement des épreuves, cyclistes en particulier, pour les rendre plus spectaculaires, plus palpitantes. Tous ces facteurs encouragent certainement la prise de produits illicites.

Le sport-spectacle ou le sport-business est en train de tuer le sport. D'autant plus que sous cette pression, ce sont maintenant les entraîneurs, les soigneurs qui influencent le sportif dans la voie du dopage. Même la famille de ce dernier n'est pas toujours exempte de reproches.

C'est néanmoins prendre un raccourci que de faire reposer l'entière responsabilité du phénomène sur l'entourage du Champion. Celui-ci est tout autant responsable que les autres. Le sportif n'est pas seulement victime du système, il en profite également. L'appât du gain, de la gloire ne le laisse pas indifférent. Il est aussi indéniable que le sport est un fabuleux moyen d'ascension sociale. Le sportif, vainqueur, est souvent élevé au rang de héros national. Pour beaucoup de jeunes, une telle considération justifie tous les sacrifices.

⁷ OZDIREKCAN (B.), *La répression du dopage dans le sport*, thèse, 1998, Paris XII – Val-de-Marne.

⁸ HURTEBIZE (C.), « Sport politique et politique du sport en RDA », in *Sport et politique, Géopolitique*, juillet 1999, n° 66, p.37.

En dernier lieu, il faut évoquer les gains considérables que rapporte l' « industrie du dopage ». En effet, une véritable économie parallèle s'est créée pour fournir aux utilisateurs des produits dopants. Cette activité génère de nombreux profits, auxquels ne sont pas prêts de renoncer leurs bénéficiaires. Ces derniers font donc tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager cette activité.

Généralisé, systématisé, d'aucuns pensent que le dopage fait dorénavant parti du paysage sportif, qu'il n'est donc pas nécessaire de s'en offusquer, tout le monde y ayant recours. Pourquoi alors lutter contre le dopage ?

La lutte anti-dopage

La lutte contre le dopage ne concerne que le sport. Pourtant, ce genre de comportement, à savoir le recours à des substances de nature à modifier les capacités physiques ou intellectuelles, est un véritable phénomène de société, touchant les étudiants, les travailleurs, les artistes, les personnes âgées. Nul n'est épargné, mais seuls les sportifs se voient interdire de telles pratiques.

Les deux principales raisons avancées pour justifier cette interdiction du dopage sportif sont d'ordre éthique et sanitaire, l'une et l'autre étant fortement imbriquées.

Ethique tout d'abord. L'éthique est inhérente au sport. Elle implique le nécessaire respect de l'adversaire. Elle garantit la loyauté et l'égalité entre les concurrents. Le non-respect de ces principes fausse les résultats. Le but du sport est de permettre un « combat » équitable entre les protagonistes. L'éthique sportive rejette donc toute forme de tricherie, que les pouvoirs sportifs doivent sanctionner. Or, le dopage rompt cette logique de loyauté, d'égalité. Le vainqueur n'est pas le plus fort, mais le plus dopé. Pourtant, certains soutiennent que dans la mesure où tous les sportifs sont dopés, l'échelle des valeurs est respectée, puisque au final, c'est quand même le meilleur qui gagne. Ces gens se trompent, car face au dopage, les sportifs sont inégaux. Certains y ont accès, d'autre pas. Autrement dit, un tel système tend à exclure les plus pauvres au profit des plus riches. Le « *fair-play* » commande donc de ne pas se doper.

Sanitaire ensuite. L'escalade du dopage au cours de ces trente dernières années fait craindre le pire pour la santé des athlètes. En effet, « si le dopage est une tricherie, il constitue dans le même temps un danger pour la santé du sportif »¹⁰. En effet, tout phénomène de dopage se

⁹ GUILLON (N.), NICOLET (G.), *op. cit.* note n° 4, p.26.

¹⁰ HECQUARD-THERON (M.), « Déontologie et sport », *Rev. jur. éco. sport*, décembre 1994, n° 33, p.14.

traduit par une remise en cause des équilibres physiologiques naturels, ce qui a pour effet immédiat d'altérer les capacités de résistance de l'individu mais aussi ses réactions de défense. Le dopage pousse le sportif aux limites de ses capacités. Si à court terme ses effets sont bénéfiques, à long terme, le corps connaît une usure plus rapide et les tensions réapparaissent, mettant la vie de l'utilisateur en péril. Sans aller à l'extrême, il est scientifiquement prouvé que la prise de produits dopants a des conséquences néfastes sur la santé des sportifs. Elle favorise le déclenchement de maladies graves comme les cancers, elle a des incidences sur le comportement psychique. De plus en plus d'études mettent également en avant le phénomène de dépendance qu'elle provoque. A ce titre, la comparaison avec les drogues est inévitable¹¹. Le dopage constitue donc une affaire de santé publique. Pour autant, le danger est tout aussi prégnant pour les non-sportifs.

Le fait est que la combinaison des impératifs éthique et sanitaire impose la lutte. En effet, c'est parce qu'il constitue une tricherie intolérable et que dans le même temps il est dangereux pour la santé que le dopage sportif est combattu.

Il est d'autres raisons qui expliquent la nécessité d'une intervention. Le sportif est bien plus qu'un champion lorsqu'il se présente à une compétition internationale, il est un ambassadeur de la France. A ce titre, il est le garant de l'image de son pays à l'étranger. Nul doute que, s'il est contrôlé positif, il en donne une très mauvaise image. Ici se révèle l'ambiguïté du dopage, à la fois « arme » et danger politique.

La dernière cause de l'interventionnisme en matière de dopage sportif est plus spécifique à la France. De fait, conscients de ses vertus éducatives puissantes, nos gouvernants ont misé énormément sur le sport, soutenus en cela par le charisme des sportifs de haut niveau, pour « diffuser chez les jeunes un esprit de partage et d'humanisme sans lequel toute société risque l'éclatement. S'il devait être banalisé, ravalé au rang d'une activité essentiellement lucrative où toutes les dérives – dont le recours au dopage – sont justifiées par le profit, alors il cesserait de faire rêver... et un moyen essentiel de socialisation des jeunes serait irrémédiablement perdu. »¹²

¹¹ LOWENSTEIN (W.), SIRI (F.), « Le dopage : une drogue comme les autres ? », in *Le corps humain saisi par la justice, D/Justice*, Hors-série, mai 2001, pp. 34-42.

¹² NERI (A.), *Rapport au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage*, Doc. AN, n° 1188, novembre 1998, p. 12.

Le dopage sportif contrarie un grand nombre de principes, auxquels nos élus ne sont pas prêts à renoncer. Logiquement, pour faire preuve d'intégrité et parce qu'ils avaient plus à perdre qu'à gagner à ne pas le faire, ils se sont engagés à lutter contre le dopage.

La réaction des instances politiques face à la montée du dopage sportif est assez tardive. Il faut en effet attendre 1963, et le colloque européen d'Uriage-les-Bains, pour qu'une première définition du dopage soit proposée : « Est considéré comme doping, l'utilisation de substances et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue ou à l'occasion d'une compétition et qui peut porter atteinte à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète ». Cette définition réunit les deux fondements principaux de la lutte contre le dopage, à savoir la protection de l'éthique sportive et de la santé des athlètes. Ce colloque marque clairement la volonté des Etats européens à lutter contre le dopage, mais concrètement, il ne prévoit pas de solutions pour endiguer le fléau. En réalité, ce colloque a plus pour fonction de guider les Etats dans leurs actions futures contre le dopage.

La France sera l'un des premiers pays, après la Belgique, à légiférer sur la question. En effet, sous l'impulsion du secrétaire d'état chargé des sports de l'époque, Maurice Herzog, elle adopte la loi du 1^{er} juin 1965 tendant à réprimer pénalement l'usage et l'administration de produits dopants, au nom de la protection de la santé des athlètes¹³. Elle se place ainsi à l'avant garde de la lutte contre le dopage, position qu'elle maintient jusqu'à aujourd'hui.

Se montrant néanmoins incapable d'enrayer l'évolution du phénomène, la loi *Herzog* est abrogée par la loi *Bambuck* (du nom du ministre de la jeunesse et des sports à cette période) du 28 juin 1989¹⁴. Celle-ci est élaborée à l'aune des échecs de sa devancière. Elle organise alors un système de lutte basée sur la prévention et la répression et fondée plus sur la protection de l'éthique que de la santé publique. Elle rompt en sus le monopole du droit pénal en la matière en confiant une partie de la répression aux fédérations.

Une fois encore, face à la mauvaise volonté du monde sportif, nos parlementaires n'ont d'autre alternative que de réviser la loi en vigueur. Dès le printemps 1998, un projet de loi est soumis à nos représentants. Le scandale qui éclatera lors du Tour de France de la même année confortera d'autant plus les instances politique de l'urgence de la réforme. La loi définitive est finalement adoptée le 23 mars 1999¹⁵. Elle est relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. Nourrie de l'expérience des deux lois antérieures, elle tente de

¹³ Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, *JO*, 2 juin 1965, p. 4531 *sqq.*

¹⁴ Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, *JO*, 1^{er} juillet 1989, p. 8146 *sqq.*

mettre en œuvre un régime efficace pour combattre le dopage. Elle reprend en effet pour l'essentiel la structure de la loi de 1989, c'est à dire un volet préventif et un volet répressif, tout en essayant de l'améliorer. En revanche, la loi nouvelle se veut principalement tournée vers un objectif sanitaire, ce qui explique certainement sa fin rapide et son remplacement par le livre V de la troisième partie du nouveau Code de la santé publique, édictée par l'ordonnance du 15 juin 2000¹⁶. Désormais, la lutte contre le dopage est régie par les articles L. 3611-1 à L. 3634-5 du Code de la santé publique, qui ne font que reprendre dans un ordre différent les dispositions de la loi du 23 mars 1999.

Le volet préventif de la loi a fait l'objet d'une particulière attention du législateur, qui, il faut le dire, place ses espoirs d'éradication dans cette phase de la lutte. La prévention s'inscrit dans le cadre général de l'éducation, et en ce sens, elle met l'accent sur l'information des dangers présents et futurs que les usagers du dopage peuvent subir. Ces actions de prévention s'adressent donc en priorité aux professionnels de la santé et aux encadrements sportifs, ainsi qu'aux sportifs eux-mêmes. Elle vise essentiellement à protéger la santé des sportifs, c'est la raison pour laquelle la loi a mis en place une surveillance médicale de ses derniers, instituant de ce fait des antennes médicales, qu'elle a créé le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et qu'elle a organisé une procédure d'alerte médicale. Tout est mis en œuvre pour que l'athlète ne se dope pas et, s'il se dope, pour qu'il ne participe pas à une compétition et qu'il se soigne.

Mais la réalité actuelle fait qu'on ne saurait se contenter d'un système uniquement préventif. Ce dernier doit nécessairement être relayé par une phase répressive, chargée de combler les limites inhérentes à toute prévention.

Le système répressif français

La prévention ne contraint pas, elle éduque. Or, s'il est louable au législateur de vouloir prévenir plutôt que de guérir, force est de constater que le message n'est pas toujours écouté. Il devient alors impératif de sanctionner.

Le dopage sportif est donc interdit en France depuis 1965. Cette prohibition n'a pas été remise en cause depuis. Mais aujourd'hui, comme hier, le dopage ne se limite pas au simple usage. Au contraire, il recouvre un certain nombre de comportements, tels le trafic et la fourniture de

¹⁵ Loi n° 99-223 du 23 mars 1999, *JO*, 24 mars 1999, p. 4399 *sqq.*

¹⁶ Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000, *JO*, 22 juin 2000, p. 9337 *sqq.*

produits dopants ou l'incitation à la consommation, qui sont insensibles à toute forme de prévention et qui nécessite donc qu'on les réprime.

Le dopage moderne concerne non seulement les sportifs, mais aussi et surtout les « pourvoyeurs ».

La phase répressive présente un intérêt juridique indéniable, dans la mesure où elle va mettre en place des mécanismes connus en droit, et mérite que l'on s'y attarde. Aussi, l'objet de notre étude se limitera à la répression du dopage. A ce sujet, le dispositif mis en place par la loi du 23 mars 1999 interpelle par son originalité, car il rompt avec le traditionnel recours au droit pénal, essentiellement à cause de la spécificité qui caractérise la matière sportive.

C'est que le législateur a dû prendre en compte le particularisme sportif, pour parvenir à une répression efficace. De fait, au vu des tentatives précédentes, il s'est aperçu que la lutte anti-dopage « n'a rien à gagner d'un système où juridictions étatiques et institutions sportives se placent dans un jeu de concurrence. Les unes et les autres doivent au contraire s'associer, se combiner, pour assurer une régulation positive de l'activité sportive par un meilleur traitement des conflits qui s'y produisent »¹⁷.

Mais, est-ce que la répression, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, est suffisante pour éradiquer le dopage ? A tout le moins, est-elle efficace ?

La législation française en la matière apparaît fort complexe. Elle prohibe le dopage sportif, en même temps qu'elle définit les comportements répréhensibles.

Une fois le dopage avéré, elle confie dans un premier temps aux fédérations le pouvoir de sanctionner les infracteurs, et ce en raison du pouvoir disciplinaire dont elles disposent.

Ce pouvoir va néanmoins s'exercer sous le contrôle d'organes administratifs, puisqu'en définitive ce pouvoir disciplinaire sportif ne constitue dans notre pays qu'une forme particulière de répression administrative.

Enfin, pour les infractions les plus graves, qui nécessitent généralement des investigations plus lourdes, la loi met en place une réponse pénale autonome ou qui se cumule à la répression disciplinaire.

La clarté des propos impose que l'on suive le raisonnement opéré par le législateur lors de l'élaboration de la loi. Aussi, ce n'est qu'après avoir défini les agissements interdits au titre du dopage (Titre premier), que la répression en elle-même pourra être envisagée.

¹⁷ KARAQUILLO (J.-P.), « Un « pluralisme judiciaire complémentaire » original », *D.*, 1996, chronique, p. 88.

Conscient de la nécessité d'impliquer les instances sportives dans la lutte contre le dopage, le législateur n'a donc pas hésité à leur confier un rôle majeur, en mettant à leur charge le devoir d'assurer une répression disciplinaire du dopage (Titre deuxième).

Conscient également des risques de confier uniquement au mouvement sportif cette mission délicate et surtout soucieux de voir certains agissements durement réprimés, le législateur a en dernier lieu prévu une forme de répression pénale (Titre troisième).

Titre premier

Les agissements interdits

Plus de trente ans de lutte ont permis à nos gouvernants de bien mesurer l'ampleur du phénomène dopage, de bien en appréhender les mécanismes.

Or, s'il est un fait visible dans le dopage, qui consiste en l'utilisation pure et simple de produits dopants par le sportif, il existe en amont de cet usage toute une série de comportements qui va permettre celui-ci.

Fort de cette constatation, nos parlementaires vont prendre en considération tous ces faits, pour mener à bien le combat contre la tricherie dans le sport.

Il est utile en effet de rappeler que dans tout pays démocratique, la mise en place d'une répression, quelle qu'elle soit, implique au préalable que soient déterminées les infractions qui vont y être soumises. Il ne s'agit cependant là que d'une première étape, nécessaire, mais non suffisante.

De fait, en plus d'être définis par un texte, les comportements jugés répréhensibles doivent être prouvés, pour être sanctionnés.

La répression du dopage ne déroge pas à la règle et reproduit ce schéma classique. Ces étapes préalables de définition et de constatation des infractions de dopage sont primordiales pour la suite de la répression. Elles vont en déterminer le champ d'application et en révéler l'effectivité.

La répression contre le dopage est donc dépendante dans un premier temps de l'exigence de détermination des infractions de dopage (Chapitre I), alors que son application demande dans un second temps que ces infractions soient prouvées, constatées (Chapitre II).

Chapitre I : Les infractions de dopage

Tout un chacun considère que le dopage se résume à l'image du sportif qui, pour améliorer ses performances, va utiliser des produits qu'il lui est interdit de consommer.

Le dopage est en réalité plus complexe et recouvre une multitude de situations illicites et condamnables. Si l'utilisation d'un produit dopant par le sportif constitue le fait principal de dopage, cela ne doit pas occulter l'existence d'autres comportements répréhensibles qui tiennent pour une grande part dans la fourniture des produits en question.

La lutte contre le dopage ne concerne donc pas que les sportifs. Bien au contraire, ces derniers apparaissent généralement comme le dernier maillon d'une chaîne comprenant en amont ce que l'on a coutume d'appeler les « pourvoyeurs ».

Les différentes lois intervenues en la matière ont toujours pris en compte cet état de fait. C'est la raison pour laquelle il est possible de distinguer deux types d'infraction au titre du dopage : le premier concerne l'usage de produits dopants et vise uniquement les sportifs (section I), le second réprime les différents comportements antérieurs à l'utilisation en tant que telle et s'applique aux « pourvoyeurs » (section II).

Section I : L'usage de produits dopants

L'art. 3631-1 du Code de la santé publique dispose qu' : « il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

La loi du 23 mars 1999 est venue poser des conditions préalables à la caractérisation des infractions de dopage. Aussi la loi trouve-t-elle à s'appliquer dans un champ d'application spécifique (§.1), une fois que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis (§.2).

§.1 Un champ d'application spécifique.

Le dopage n'est combattu que dans le milieu sportif, ce qui impose au législateur de poser un contexte particulier pour appréhender le phénomène (A). Au surplus, la répression impose que les substances et procédés ayant des effets dopants soient déterminés avec précision (B).

A)Un contexte sportif particulier.

L'usage de produits dopants n'est prohibé qu' « au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer »¹⁸.

¹⁸ Art. L. 3631-1 Code de la santé publique (Ancien article 17 de la loi du 23 mars 1999).

Dès 1965, la loi s'est efforcée d'enfermer la répression du dopage dans un domaine d'application strict. Cela s'explique logiquement, dans la mesure où seul le dopage sportif est sanctionné en France. Prévoir un tel contexte entraîne donc l'exclusion automatique de la répression du dopage chez les étudiants, les artistes ou dans le monde du travail par exemple. Restrictif dans l'absolu, le champ d'application de la lutte anti-dopage ne doit néanmoins pas l'être dans le domaine qu'elle entend régir. Ainsi, depuis la loi du 28 juin 1989, le dopage est interdit tant au cours d'évènements sportifs qu'en vue d'y participer. Désormais, les entraînements effectués dans l'optique d'une compétition ne pourront plus se faire sous l'emprise de substances illicites. Cet élargissement du champ d'application de la loi semble opportun de prime abord. En effet, rares sont les athlètes aujourd'hui qui se dopent sur les lieux même des compétitions. Au contraire, le dopage fait partie intégrante de la préparation du sportif. Permettre une intervention lors de cette phase de préparation est essentiel pour mener à bien la lutte contre ce « fléau ». Encore faut-il prouver que l'entraînement est bien organisé en vue de participer à une épreuve. Le sportif qui se dope lors de l'entraînement dans l'unique intention d'améliorer ses performances, à titre strictement privé, sans utiliser ce moyen pour fausser les résultats d'une épreuve, ne tombera pas sous le coup de la répression¹⁹.

Un autre point sur lequel la loi pourrait également être plus souple concerne les compétitions et manifestations sportives visées. Celles-ci doivent être organisées ou agréées par les fédérations sportives. Par compétitions et manifestations organisées par les fédérations sportives, il faut entendre à la fois les rencontres officielles qui aboutissent à la délivrance de titres fédéraux départementaux, régionaux, nationaux et internationaux, et à la fois les rencontres amiables. Quant à celles qui sont simplement agréées, il s'agit de compétitions, manifestations organisées par une personne physique ou morale de droit privé, ouvertes aux licenciés, donnant lieu à une remise de prix d'une valeur globale de 10000 francs et agréées préalablement par la fédération intéressée.

Sorties de ce contexte, la loi n'a aucun effet et la lutte contre le dopage aucune légitimité. Si l'on peut se féliciter de l'élargissement qu'a opéré le législateur en 1989, force est de constater que le champ d'application ainsi conçu laisse encore place à la tricherie en dehors de ce contexte. Cette situation fort regrettable demeure cependant résiduelle et il est difficile de concevoir une autre règle sans déborder inéluctablement le domaine sportif.

¹⁹ GARCON (C.), « La nouvelle répression du dopage sportif », *Petites affiches*, 24 mai 2000, n° 103, p.4.

Le contexte ne constitue pas la seule condition préalable à l'application de la loi, celle-ci se doit également de définir précisément et préalablement les substances et procédés susceptibles d'entraîner la répression.

B. Les substances et procédés visés.

La détermination des produits illicites pose deux grandes difficultés. D'une part, la frontière entre les produits ayant des effets dopants et ceux n'en ayant pas est très mince. D'autre part, il faut pouvoir donner une définition prompte à réunir l'ensemble des produits dopants, ceci pour garantir un sport « propre ». Face à ce dilemme, le législateur a opté pour une définition souple, susceptible d'appréhender la totalité des substances et procédés dopants.

En effet, depuis 1989, les procédés sont envisagés à côté des substances à proprement parler. Il est dès lors possible de réprimer des pratiques telles que les transfusions sanguines, même si pour l'heure elles sont indécélables.

Ces différents substances ou procédés doivent avoir comme propriété, selon la loi, de modifier artificiellement les capacités du sportif ou de masquer l'emploi de telles substances. Ainsi, il n'est plus exigé, comme c'était le cas en 1965, que ces produits améliorent les capacités, ils peuvent désormais les réduire aussi, et ce qu'elles soient physiques ou psychiques. Mais la grande innovation en la matière réside dans la prohibition des substances ou procédés masquants. Elle est l'œuvre du législateur de 1989 et reprise à bon droit par la loi du 23 mars 1999. Cette dernière est venue ajouter une dernière catégorie de substances et procédés prohibés, ceux dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Cette définition, imprécise, tend en fait à annoncer l'existence d'une liste de produits dopants, édicté par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du sport. C'est sur la base de la définition donnée par la loi qu'est censée être érigée cette liste. Plusieurs observations peuvent être portées à son égard. Tout d'abord concernant son mode d'établissement, la loi de 1965 prévoyait qu'un décret devait être édicté²⁰. Mais, cette procédure, trop lente pour faire face aux évolutions en matière de dopage, était inadaptée à la matière. Dorénavant, la liste est établie par arrêté, ce qui permet justement cette adaptation aux progrès scientifiques, grâce à

²⁰ Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, *JO*, 2 juin 1965.

la rapidité avec laquelle la liste peut désormais être modifiée. La liste des substances et procédés dopants résulte à l'heure actuelle de l'arrêté du 2 février 2000, soit presque un an après l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1999. Il s'agit d'une liste unique qui s'impose à l'ensemble du mouvement sportif français.

Quant à son contenu, ensuite, il s'avère que la liste est en tout point semblable à celle érigée par le Comité International Olympique. Elle est organisée de la manière suivante : en premier lieu on y trouve les classes de substances interdites, comprenant entre autres les stimulants, les narcotiques, les agents anabolisants, les diurétiques²¹ ; en deuxième lieu, sont indiqués les méthodes ou procédés interdits, comme le dopage sanguin, les manipulations pharmacologiques, chimiques, voire génétiques... ; enfin, figurent dans cette liste les classes de substances soumises à certaines restrictions, tel que l'alcool, la marijuana, les anesthésiques locaux ou encore les corticostéroïdes.

Cette référence à la liste du Comité Internationale Olympique s'inscrit dans un but d'harmonisation de la lutte anti-dopage à l'échelon international. Toutefois, elle ne va pas s'en poser quelques difficultés. En effet, la liste ainsi édictée est une liste dite « ouverte »²². Cela signifie que l'on peut y faire rentrer n'importe quel produit si on le souhaite. Cette spécificité provient du fait que la liste fait référence à tous les produits précités, mais aussi à toutes les substances qui y sont apparentées. Or, la législation anti-dopage peut avoir des incidences pénales. Elle doit donc, dans une moindre mesure respecter les grands principes du droit pénal. Ici, le principe de la légalité des délits et des peines, qui imposent que les infractions soient suffisamment définies, semble bafoué. Les incriminations de type « ouvert » sont interdites en droit pénal, puisqu'elles ne permettent pas de connaître avec assez de précision le contenu de l'infraction. Autrement dit, le dopage à l'aide de substances apparentées risque fort de ne pas être sanctionné. Cela est d'autant plus choquant, que Monsieur le député Néri, rapporteur auprès de l'Assemblée Nationale des lois de 1989 et de 1999, avait en 1989 évoqué cette incohérence dans son rapport pour écarter la référence de la liste française à la liste du Comité International Olympique²³. Et voilà que 10 ans plus tard, cette liste ne pose plus aucun problème d'adaptation à la loi française, alors que les données n'ont absolument pas changé.

²¹ Pour plus de précisions à ce sujet : cf. BERTEAU, « Dopage, droit et médecine du sport », *Médecine et droit*, 1^{er} septembre 2000, n° 44, p. 6-13.

²² CABALLERO (F.), *Le droit de la drogue*, Dalloz, 2000, p. 421.

²³ NERI (A.), Rapport au nom de la commission des affaires culturelles, Doc. AN, 1989, n°683, p.9.

Ce qui est peut-être encore plus choquant, finalement, comme le fait remarquer Céline Garçon, c'est que l'Etat français se retrouve dorénavant volontairement soumis aux décisions d'un organisme de droit privé suisse, à savoir le Comité international olympique²⁴.

Les circonstances d'application de la loi du 23 mars 1999, relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, étant posées, il est temps de s'intéresser aux éléments constitutifs de l'infraction d'usage de substances et procédés dopants.

§.2 Les éléments constitutifs de l'infraction.

Toute infraction se caractérise par la réunion de deux éléments constitutifs. L'usage de produits dopants obéit à la même règle. Dès lors, il faut en envisager d'une part l'élément matériel (A), d'autre part l'élément moral (B).

A. L'élément matériel de l'infraction

Il faut se référer au texte de l'article 3631-1 du Code de la santé publique pour déceler l'élément matériel de l'infraction. Ainsi, au regard du texte, « se doper » consiste soit à « utiliser », soit à « recourir » à des substances ou procédés interdits. Peu importe le mode d'utilisation employé : injection, ingestion, transfusion, stimulation... La loi ne prévoit pas non plus si l'usage doit se faire de façon isolée ou dans le cadre d'un programme de traitement plus complet. Les deux hypothèses sont donc concernées.

Cette infraction vise uniquement le sportif, dans la mesure où elle doit intervenir dans le cadre strict envisagé précédemment. Toutefois, il n'est pas précisé quel sportif est concerné. Il faut en conclure que la loi a vocation à s'appliquer tant au sportif professionnel qu'au sportif amateur. Il est vrai que c'est le critère de la santé publique qui est visé principalement par la loi, ce qui explique sa généralité.

En effet, si le dopage est sans conteste présent dans les milieux sportifs professionnels, à tel point que l'on évoque à certaines occasions l'idée d'un « dopage professionnel », il est indéniable que petit à petit, la « mode » a gagné le milieu amateur. De plus en plus de contrôles sont réalisés au cours de compétitions d'amateurs, révélant un taux de cas positifs,

²⁴ GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 19, p.6.

sinon alarmant, à tout le moins inquiétant. Il est justement permis de voir dans ces constatations, la cause de l'empressement de nos élus à vouloir adopter en 1999 une nouvelle loi contre le dopage. De fait, les chiffres du dopage dans le sport amateur ont fait prendre conscience de la gangrène infectant le sport en France. Les révélations faites lors du Tour de France 1998 n'ont fait que renforcer les inquiétudes de nos élus.

C'est en effet dans les milieux non-professionnels que le dopage fait le plus de dégâts²⁵. Presque devenu une institution dans le sport de haut-niveau, le dopage y est dorénavant médicalisé, pratiqué sous surveillance, ce qui fait dire à certains que de cette manière, il ne comporte aucun risque. Tel n'est pas le cas pour les sportifs amateurs qui absorbent des produits, dans des quantités parfois élevées, ignorant les risques éventuels sur leur santé.

La difficulté en la matière est que ces mêmes personnes prennent toute la semaine en toute impunité et en toute légalité des substances identiques, pour supporter le rythme de leurs études ou pour être performant dans leur travail. Or, elles ne se rendent pas compte qu'elles basculent dans l'illégalité lorsqu'elles répètent ces comportements au cours d'une compétition ou manifestation sportive ou en vue d'y participer. Elles l'ont parfois fait de manière inconsciente, mais cela suffit-il à les exonérer ? Se pose alors l'épineux problème de l'élément moral de l'infraction.

B. L'élément moral de l'infraction.

L'utilisation de substances et procédés dopants requiert-elle l'intention du sportif pour être réprimée ?

En 1965, le législateur avait estimé que l'utilisation devait se faire « sciemment »²⁶. La jurisprudence avait alors interprété cet adjectif de telle façon qu'il était nécessaire d'apporter la preuve non seulement du dol général consistant en la simple conscience d'absorber une substance interdite, mais également du dol spécial consistant dans la volonté de l'agent d'accroître ses capacités. L'échec de la loi de 1965 résulte en partie du caractère intentionnel de l'utilisation de produits dopants²⁷.

²⁵ Sur 221 contrôles positifs révélés en 1997, 27 seulement concernent le sport de haut-niveau.

²⁶ DOLL (P.-J.), « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *JCP*, 1965, n° 28, article 1927.

²⁷ LASSALLE (J.-Y.), « La nouvelle législation en matière de dopage des sportifs », *JCP*, 1989, I, chron. n° 3415, p. 41.

Aussi, pour ne pas retomber dans les mêmes travers, la loi de 1989 abandonnera cette exigence d'intention pour constituer l'infraction d'usage. Il y a dès lors dopage, que le produit ait été utilisé intentionnellement ou par imprudence ou négligence. Ainsi, peu importe le but recherché, « curatif ou stimulant »²⁸, dès que la présence de ces produits est détectée, l'infraction est avérée. L'utilisation de substances ou procédés dopants est désormais une infraction purement matérielle ou objective, puisque le dispositif mis en place en 1989 a été repris par la loi du 23 mars 1999.

Il n'en demeure pas moins que certaines incohérences subsistent au sujet de l'élément moral de l'infraction d'usage. Aussi, il ne faut pas perdre de vue que cette utilisation doit avoir été faite au cours d'une compétition sportive ou en vue d'y participer. Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas de dopage. Comment alors réagir face au sportif amateur qui toute la semaine ingurgite des médicaments pour supporter son travail et qui se fait contrôler positif le dimanche, lors d'un match ou autre ?

Si l'infraction est réellement objective, cette personne doit être réprimée au titre de la violation de la législation contre le dopage. Seulement, une condition manque pour caractériser l'infraction, puisque la prise de médicaments prohibés s'est faite en dehors de tout contexte sportif. En résumé, dans un souci d'intransigeance envers les tricheurs, la loi a renoncé à l'intention, mais la fait réapparaître miraculeusement pour sauver certains de ces tricheurs d'une sanction certaine. En quelque sorte, cette démonstration dévoile l'ambiguïté de la répression du dopage en France.

D'un côté, la lutte contre le dopage est un objectif primordial pour l'Etat français, d'où l'existence de cette loi. De l'autre, la loi semble offrir d'elle-même des échappatoires à cette répression. Le problème est que l'on ne sait pas très bien si le législateur l'a fait exprès, tant nous le verrons, l'ambiguïté semble être voulue, ou s'il a fait preuve d'inattention au cours des débats, auquel cas, la loi révèle une certaine incompetence de nos élus actuels à faire des lois cohérentes. D'aucuns estiment que la France a souhaité donner l'exemple en matière de lutte contre le dopage à ses voisins européens et aux autres pays, mais dans la mesure où le dopage à bien des égards constitue un problème d'enjeu international, elle n'a pas souhaité aller jusqu'au bout de sa démarche, tant qu'elle serait seule à la mener. Autrement dit, jusqu'à un certain point, la loi du 23 mars 1999, peut apparaître comme une déclaration d'intention plus que comme une loi véritable, même s'il faut le reconnaître, le dispositif mis en place existe bel et bien et peut se révéler tout à fait efficace dans la dissuasion et dans les sanctions.

²⁸ BOYER-CHAMARD (C.), « Tricher n'est pas jouer », *Gaz. Pal.*, 1994, doct., p. 240.

C'est notamment le cas en ce qui concerne les personnes qui vont graviter autour du sportif dopé et que l'on a coutume d'appeler les « pourvoyeurs ». A leur rencontre, le législateur est tout à fait intraitable, car il les considère comme les véritables piliers de ce phénomène.

Section II : Les infractions imputables aux pourvoyeurs

Point de substances à utiliser, sans individus pour les administrer, les fournir ou en vanter le mérite. Les « pourvoyeurs » sont donc spécialement visés par la lutte contre le dopage, au même titre que dans la lutte contre la toxicomanie. Ainsi, l'article L. 3631-3 du Code de la santé publique (ancien article 19 de la loi) dispose : « Il est interdit de prescrire [...], de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article 3631-1, un ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. »

La loi interdit donc d'une part la fourniture de produits dopants (I), d'autre part l'incitation et la facilitation de leur usage (II).

§1. La fourniture de produits dopants.

Sont visés ici les comportements de prescription, d'administration, d'application, de cession et d'offre de substances ou procédés dopants. Ces différentes incriminations tendent donc à réprimer non seulement le fait de doper autrui (A), mais aussi le trafic de produits illicites (B).

A. Le dopage d'autrui.

La loi envisage dans un premier temps le dopage d'autrui. Cette notion recouvre trois agissements : la prescription de produits ou procédés illicites, l'administration de substances interdites et l'application de procédés prohibés.

S'agissant de la prescription de produits et procédés dopants tout d'abord, cette interdiction vise les médecins, qui ont seuls le pouvoir de prescrire des médicaments. En effet, la majorité des produits dopants est des médicaments, que tout un chacun peut utiliser impunément. Le contexte sportif modifie cet état de fait.

Les médecins étant sans conteste les principaux artisans du dopage moderne, scientifique, ils sont spécialement visés par la loi, qui les obligent à être particulièrement prudents lors de la délivrance d'une ordonnance à un sportif. Paradoxalement, comme nous le verrons, ils sont également des acteurs essentiels de la lutte contre le dopage, car désignés comme tels par la loi.

Concernant l'administration de substances interdites, elle peut être définie comme l'acte par lequel une personne introduit par un moyen quelconque une substance interdite dans l'organisme du sportif²⁹. Le médecin est encore directement concerné par cet interdit, car il est compétent pour procéder à ces administrations. Mais la loi ne le vise pas particulièrement. Dès lors, toute personne coupable d'un tel acte, entraîneur, soigneur, coéquipier, est susceptible de subir la répression.

Il en va de même, enfin, en cas d'application de procédés frauduleux, qui consiste par exemple à opérer une transfusion sanguine.

L'élément matériel de ces infractions de « dopage d'autrui » envisagé, il convient de s'attarder sur leur élément moral, qui joue un rôle prépondérant, comme à son habitude, dans la caractérisation de l'infraction.

La loi Herzog de 1965 exigeait que ces infractions soient commises « sciemment »³⁰. Toutefois, depuis 1989, il n'est plus fait référence à l'élément moral de ces infractions. Une controverse est alors née sur la question du caractère intentionnel ou non du dopage d'autrui.

Le professeur Lassalle estimait ainsi en 1989, que la loi écartait « purement et simplement cette exigence d'une intention pour le pourvoyeur. (...) Dès lors, il y aura dopage, que le produit ait été administré ou appliqué à des fins stimulantes ou curatives, intentionnellement

²⁹ OZDIRECZAN (B.), *op. cit.* note n° 7.

³⁰ DOLL (P.-J.), *op. cit.* note n° 26, p. 37.

ou par imprudence ou négligence »³¹. Cette démonstration pourra alors s'induire des éléments matériels de l'espèce, notamment de la complaisance du médecin, de sa prescription, de l'absence d'indications thérapeutiques, des pratiques médicales suivies, de la date de prescription, d'administration ou d'application eu égard aux périodes d'entraînement et de compétition, des quantités prescrites. Il est alors possible de reproduire le même raisonnement au sujet de la loi nouvelle, dans la mesure où aucune modification à ce sujet n'est intervenue entre les deux dernières lois.

D'autres auteurs, comme Jean-Christophe Lapoulbe, estiment quant à eux que la loi requiert non seulement un dol général, qui est la conscience d'administrer un produit interdit à un athlète, mais encore un dol spécial, à savoir que cette administration doit avoir été faite dans le but de modifier artificiellement les capacités de l'athlète³². Céline Garçon reprend et confirme cette thèse de l'intentionnalité pour la loi de 1999³³. Elle estime en effet que « l'administration d'un produit dopant à un sportif, sans que soit poursuivi ce but, ne suffirait pas à caractériser l'infraction ».

Une telle analyse remet certainement en cause la volonté du législateur. De fait, le but de « modification artificielle des capacités » énoncé dans la loi de 1999 sert surtout à donner une direction dans l'établissement de la liste des produits dopants. Cette liste établie, tous les produits qui y figurent sont censés avoir cette propriété. Or, la constitution de la liste est une condition préalable à toute infraction de dopage, qui ne fait que délimiter le domaine de la répression. En définitive, une fois que l'on se situe dans le champ d'application de la loi, il n'est plus besoin de prouver quelque intention que ce soit.

A côté de ces infractions de dopage d'autrui, la loi de 1999 a institué deux nouveaux comportements fautifs, correspondant à la fourniture de produits dopants et tendant à réprimer le trafic de telles substances.

³¹ LASSALLE (J.-Y.), *op. cit.* note n° 27, p. 45.

³² LAPOULBE (J.-C.), *op. cit.* note n° 1.

³³ GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 19, p. 8.

B. Le trafic de substances et procédés dopants

La référence aux travaux préparatoires de la loi du 23 mars 1999 indique clairement la volonté du législateur de réprimer le trafic de substances dopantes³⁴. En effet, au fil des années, un véritable marché noir s'est créé autour de cette activité très lucrative qu'est le dopage. C'est ainsi que des filières parallèles de vente de produits dopants se sont développées. Il est possible à cet égard de faire une analogie avec ce qui se passe en matière de toxicomanie, même si, dans ce domaine, les enjeux sont sans commune mesure avec ceux du dopage.

Le législateur a voulu se montrer plus complet qu'en 1989 et a interdit la cession ou l'offre d'un ou plusieurs substances ou procédés illicites. Ainsi, peu importe que la cession de produit se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux. Cette disposition vise avant tout le trafic de vestiaire, entre les sportifs. A plus grande échelle, elle tend à réprimer les acteurs des réseaux organisés d'approvisionnement en matière dopante, réseaux qui comprennent généralement des pharmaciens peu scrupuleux et des médecins cupides. Il est louable à la loi de 1999 d'avoir envisagé la cession ou l'offre de produits dopants comme infraction, dans la mesure où leur absence dans les lois précédentes se faisait cruellement sentir. Toutefois, les deux nouvelles incriminations apparaissent quelque peu limitées pour atteindre une répression efficace du trafic. Il ne faut pas perdre de vue qu'en raison de l'application stricte de la loi pénale, seuls les actes de cession ou d'offre à l'adresse d'un sportif seront sanctionnés. Les mêmes faits commis en dehors de tout contexte sportif ne pourront pas être réprimés sur le fondement de la loi anti-dopage³⁵. Le champ de cette infraction apparaît de ce fait par trop restrictif. Tel qu'elle est posée, l'infraction ne s'attaque pas à la base du trafic de produits dopants et la répression risque de ne concerner que des sous-fifres. A décharge, il faut reconnaître que le dopage constitue une infraction particulière dans la mesure où il est uniquement sanctionné dans un contexte sportif. Il est donc difficile d'appréhender des cessions ou des offres qui n'ont aucun lien avec le monde du sport, cessions qui peuvent d'ailleurs porter sur des produits tout à fait légaux, une fois sortis du contexte précis de la loi. Mais là ne se situe pas la seule limite de la loi au sujet de la répression du trafic de produits dopants. Un certain nombre d'auteurs³⁶ font remarquer très justement qu'il est regrettable que le législateur ne soit pas aller plus loin dans la répression. Ils regrettent qu'il n'ait pas été fait

³⁴ NERI (A.), *op. cit.* note n° 12, p. 20.

³⁵ GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 22, p. 9.

³⁶ CABALLERO (F.), *op. cit.* note n° 22, p. 453 ; GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 22, p. 8.

allusion dans la loi aux agissements consistant à transporter, à importer, à exporter ou à fabriquer des produits dopants. Ces agissements sont visés au titre de la lutte contre les trafiquants de drogue. En matière de dopage, l'on constate la mise en place de trafics, mais il semble que l'on refuse, en France tout au moins³⁷, de lutter contre ce phénomène. L'ambiguïté de la lutte anti-dopage française ressurgit alors : une volonté ferme de d'éradiquer ce fléau, mais un texte trop laxiste pour y parvenir.

Prescription, administration, application, cession ou offre ne constituent pas l'ensemble des infractions imputables aux pourvoyeurs. La loi envisage également l'incitation et la facilitation à l'usage de substances ou procédés dopants.

§2. L'incitation et la facilitation à l'usage de produits dopants

Incitation et facilitation font penser à la complicité de droit commun de l'article 121-7 du code pénal, sauf qu'en l'espèce, ils ont été érigés en délits distincts (A), et leur tentative est punissable (B).

A. Des délits distincts

L'article 121-7 alinéa 1 du code pénal dispose qu' « est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en facilite la préparation ou la consommation ». L'alinéa 2 envisage quant à lui la complicité par instigation, qui comprend notamment l'incitation définie comme la provocation à une infraction « par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ».

Ainsi, les deux hypothèses visées par la loi anti-dopage constituent des actes de complicité, au regard du code pénal. Pourquoi alors le législateur n'a-t-il pas simplement précisé que la complicité de dopage était punissable ?

En fait, dès 1965, les infractions d'incitation et de facilitation ont été visées en tant que délits distincts par la loi contre le dopage. A l'époque, ces incriminations avaient marqué la volonté de nos gouvernants d'aller au-delà de la simple complicité et de sanctionner de près ou de loin

³⁷ Par exemple, la Suède et la Norvège répriment l'importation, l'exportation, la fabrication et ont des résultats probants en matière de lutte contre le dopage.

ceux qui favorisent le dopage des sportifs³⁸. Ils souhaitaient donner une grande importance à ces comportements et viser spécialement ceux qui les adoptent.

Mais, ce qui était à l'origine un moyen d'aggraver la répression est devenu aujourd'hui une nécessité juridique de premier ordre. En effet, comme nous le verrons, l'utilisation de substances et procédés dopants a été dépénalisée en 1989 et confirmée par la loi du 23 mars 1999. Or, la complicité implique nécessairement qu'il y ait un fait principal punissable, ce qui n'est plus le cas en l'occurrence.

Ce sont désormais les impératifs juridiques qui imposent au législateur de prévoir un délit autonome d'incitation et de facilitation à l'usage de produits dopants. Cette incrimination spéciale n'est cependant pas une originalité en-soi. De nombreuses lois spéciales envisagent, notamment s'agissant de l'incitation, ces incriminations de manière distincte. C'est par exemple le cas de l'article L. 630 du code de la santé publique, relatif à l'incitation à l'usage de stupéfiants.

Ce qui est puni, c'est l'acte de provocation au dopage, quelle que soit la substance en cause³⁹ et indépendamment du fait de l'utilisation effective ou non par le sportif⁴⁰. Concrètement, l'incitation s'entend de tous actes écrits ou verbaux de propagande, de publicité directe ou indirecte ventant les effets d'un produit, d'actes d'encouragement. La facilitation quant à elle correspond par exemple à la mise à disposition des moyens nécessaires au dopage. Elle se confond avec les incriminations de fourniture.

La justification de la présence de ces incriminations dans la loi tient à ce que l'une des causes les plus importantes du dopage se trouve dans l'entourage du sportif : managers, entraîneurs, sponsors ou la famille parfois.

La loi se veut donc sévère, tout au moins en apparence, une sévérité qui est confirmée et amplifiée par la répression de la tentative (B).

B. La tentative.

L'article L. 3633-4 code de la santé publique (ancien article 27, §3 de la loi du 23 mars 1999), situé dans le chapitre III relatif aux sanctions pénales, dispose : « La tentative des

³⁸ DOLL (P.-J.), *op. cit.* note n° 26, p. 37.

³⁹ CABALLERO (F.), *op. cit.* note n° 22, p. 453.

⁴⁰ DE BECKER (A.), « Dopage et droit pénal », *RD pén. crim.*, 1974 – 75, p. 197.

délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. » Cet article est pratiquement passé inaperçu aux yeux des commentateurs de la loi. Pourtant, il appelle quelques réflexions. En premier lieu, concernant l'emplacement de cet article dans la loi, on peut s'étonner qu'il ne figure pas au sein de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique consacré aux agissements interdits susceptibles de répression pénale, en plus de la répression disciplinaire. Il ne s'agit peut-être que d'un détail, mais il est certain que placé à cet endroit, il ne prête pas à l'attention. En fait, cette position dans la loi s'explique par le fait que la tentative ne pourra être réprimée que pénalement et pas disciplinairement.

En deuxième lieu, il faut signaler que le législateur avait l'obligation de prévoir dans la loi la répression de la tentative, si tel était son souhait. En effet, l'article 121-6 du code pénal dispose que la tentative des délits n'est réprimée que si elle est expressément prévue par le texte qui veut l'incriminer. Il faut en conclure que tel était le désir des parlementaires.

Toutes les infractions de l'article L. 3631 sont concernées, sans exception. Cela peut apparaître anodin de prime abord, sauf que de manière détournée, cette loi remet en cause un grand principe du droit pénal. De fait, comme nous venons de le voir, la loi envisage des hypothèses de complicité alors même qu'aucun fait principal n'est pénalement punissable. Elle procède par la création d'un délit autonome. La curiosité de la loi à cet égard est qu'elle en sanctionne également la tentative. Juridiquement, ce montage est incontestable. Mais, si l'on pousse un peu plus loin la réflexion, on constate que la loi instaure en quelque sorte une « tentative de complicité », ce que la jurisprudence pénale, depuis l'arrêt Lacour du 25 octobre 1962⁴¹, a toujours refusé de faire.

Cette jurisprudence fait l'objet de critiques, car l'instigateur, le provocateur est généralement perçu comme le cerveau de l'infraction, donc comme le plus coupable⁴². En définitive, la loi du 23 mars 1999 participe au débat actuel qui tente de faire de la complicité par instigation, « une nouvelle forme de participation à la commission d'une infraction susceptible d'être réprimée même en l'absence de la réalisation d'une infraction principale. »

L'ensemble des comportements interdits par la loi étant défini, il convient, pour entrer dans la phase répressive à proprement dite, de les constater, c'est à dire d'en apporter la preuve. Aussi, la constatation des infractions prend toute sa mesure, puisqu'il en dépend finalement le sort de la lutte contre le dopage.

⁴¹ Cass. crim., 25 octobre 1962, Lacour, *JCP*, 1963, II, 12985, note VOIN.

⁴² DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Le nouveau droit pénal*, Tome 1, Droit pénal général, 7^{ème} éd., 2000-2001, n° 553, p. 486.

Chapitre II : La constatation des infractions

Une fois les différentes infractions définies, encore faut-il que ces dernières puissent être constatées. En effet, la répression du dopage ne fait pas exception à la règle, selon laquelle la question de la preuve domine tout le droit. Il est donc inutile de prévoir des infractions, si, parallèlement, il n'existe aucun moyen pour en révéler la réalité.

Les déclarations récentes du docteur Ferrari, médecin italien connu pour ses activités en faveur du dopage, sont éloquentes à ce sujet. Ce dernier souligne, à juste titre, que si l'on ne décèle aucun produit illicite chez le sportif, cela signifie qu'au regard de la loi, il n'y a pas de dopage. Cela ne veut pour autant pas dire que le sportif en question n'a pas utilisé de substances interdites.

Toute la difficulté de la lutte anti-dopage réside dans cette ambiguïté. La constatation des infractions revêt donc une importance primordiale, ce qui n'a pas échappé aux rédacteurs de la loi du 23 mars 1999.

La constatation de l'usage de substances et procédés dopants se fait essentiellement grâce aux contrôles anti-dopage (section I), mais ce mode de preuve, quelque peu aléatoire, n'est pas suffisant et même inefficace pour prouver les agissements des pourvoyeurs. Aussi, la loi a-t-elle prévue la possibilité de faire des enquêtes, ouvrant droit à perquisition et saisie (section II).

Section I : Le contrôle anti-dopage.

Le contrôle anti-dopage est la clé de voûte de toute la répression. Grâce au résultat auquel il aboutit, il permet de dévoiler si le sportif s'est dopé. Le législateur a donc consacré à ce contrôle une particulière attention, d'autant plus que c'est souvent à ce niveau de la procédure que des erreurs sont commises, permettant aux athlètes de la faire annuler.

Les contrôles poursuivent donc un double objectif. D'une part, ils permettent de révéler les cas de dopage et en ce sens, il faut les encourager. D'autre part, ils sont souvent le théâtre d'abus, et en ce sens, il faut les encadrer. C'est la raison pour laquelle le champ d'application des contrôles anti-dopage doit être assez large (§1) et les modalités de son application strictement circonscrites (§2).

§1. Un champ d'application large

La loi fait intervenir un certain nombre de personnes pour procéder aux contrôles anti-dopage, pour en faciliter le déclenchement et en assurer la bonne exécution (A). Le législateur a également souhaité offrir les meilleures conditions possibles pour les mettre en place, d'où la nécessité d'en organiser le cadre d'intervention (B).

A. Les personnes impliquées par le contrôle.

La loi de 1965 avait mis en place un système judiciaire de contrôle. Ainsi, l'initiative appartenait aux médecins agréés par le ministre, qui sur la base de présomptions de dopage, par exemple des traces de piqûres intraveineuses sur les avants-bras de l'athlète, devaient prévenir un officier ou un agent de police judiciaire, qui procédait au prélèvement. Mais ce système était inadapté dans la mesure où les officiers ou agents de police judiciaire n'avaient pas forcément les compétences pour réaliser de telles opérations.

La loi de 1989 a donc remis en cause ce système judiciaire pour lui préférer un système fédéral. La loi du 23 mars 1999 a confirmé cette position, même si quelques aménagements ont été apportés par rapport à la loi précédente.

Désormais, les contrôles anti-dopage sont diligentés par le Ministre de la jeunesse et des sports ou à la demande des fédérations⁴³. Seuls les médecins agréés par ce dernier sont compétents pour procéder «à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.»⁴⁴

Laisser l'exclusivité des prélèvements aux médecins est sans doute le meilleur gage de fiabilité possible, du moins en théorie. Toutefois, bien qu'il n'existe pas d'autres solutions plus sécurisantes, il est possible de critiquer un tel état de fait dans la mesure où ce sont les médecins qui sont les premiers visés par la répression et ce sont eux qui ont la responsabilité d'opérer les prélèvements. Autrement dit, ils se trouvent aux deux bouts de la chaîne, à savoir à l'origine du dopage et à la base de sa répression. Cela pose véritablement un problème d'équité et de morale.

A décharge, le fait que les médecins contrôleurs reçoivent l'agrément du ministre donne une certaine garantie sur leur respectabilité et leur assiduité dans les contrôles.

Concernant les personnes contrôlées à présent, la loi ne fixe aucune limite. En effet, tous les sportifs sont susceptibles de faire l'objet d'un tel contrôle, professionnels et amateurs, nationaux et étrangers. Seulement, les faibles moyens attribués à la lutte contre le dopage n'autorisent pas la mise en place d'un système généralisé de contrôle.

Dès lors, les pouvoirs publics se fixent des objectifs précis et portent généralement leur dévolu sur certaines disciplines sportives plutôt que sur d'autres. C'est notamment le cas du cyclisme, alors que le pourcentage de dopés dans le peloton est loin d'être le plus élevé de tous les sports français⁴⁵.

Faciliter le déclenchement des contrôles n'aurait aucun intérêt, si dans le même temps, les médecins doivent les exercer dans de mauvaises conditions. C'est pourquoi, corrélativement à l'élargissement des personnes concernées, la loi a élargi le cadre d'application des contrôles.

⁴³ Article 3632-1 du Code de la santé publique (ancien article 20 de la loi du 23 mars 1999).

⁴⁴ Article 3632-2 du Code de la santé publique (ancien article 21 de la loi du 23 mars 1999).

⁴⁵ NERI (A.), *op. cit.* note n° 12.

B. Le cadre d'application des contrôles.

L'efficacité des contrôles anti-dopage ne se suffit pas des facilités de déclenchement que lui accorde la loi. Encore faut-il donner aux médecins agréés les moyens d'exercer leurs fonctions dans des conditions garantissant la fiabilité des contrôles et les droits élémentaires du sportif contrôlé. Dans cette optique, le législateur a souhaité fixer un cadre d'exécution des contrôles anti-dopage.

Ces derniers ont lieu soit à l'occasion de manifestations et compétitions sportives organisées par les fédérations, soit au cours d'entraînements y préparant. Cette extension aux lieux d'entraînement, par rapport à la loi de 1965, est la conséquence logique de l'élargissement de la définition du dopage à la phase de préparation des compétitions. En effet, il aurait été inutile de procéder à une telle extension de définition, si parallèlement, il n'avait pas été permis de contrôler lors des entraînements.

Les contrôles doivent au surplus être facilités par les différents organisateurs de compétitions ou manifestations sportives. Dès lors, ils ont l'obligation de mettre à disposition des médecins un local approprié pour effectuer les différents prélèvements et examens⁴⁶.

Monsieur Néri, rapporteur de la loi du 23 mars 1999 pour la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, avait émis le souhait de développer les contrôles inopinés⁴⁷, dans la mesure où eux seuls permettent d'avoir une vision juste de la réalité du dopage dans le sport. Or, si la loi précise bien que le sportif peut être convoqué à un contrôle, elle n'envisage pas de procédure en matière de contrôle inopiné. Seraient-ils illégaux ? A l'évidence non, car cela sonnerait le glas de la lutte contre le dopage. En fait, la loi ne précise pas que les organisateurs sont prévenus à l'avance des contrôles, simplement, il leur est fait obligation d'en prévoir l'éventualité.

La lutte contre le dopage apparaît donc comme une mission collective qui doit être menée par l'ensemble du monde sportif. Reste que si le dopage existe, c'est bien que toutes les personnes concernées par la lutte n'entendent pas agir pour un sport « propre ». Aussi, cette volonté de faire intervenir tout un chacun dans la lutte peut en définitive la contrarier ou même la rendre inefficace.

A contrario, comment pourrait-il en aller autrement ? De quelle manière pourrait-elle être organisée la lutte contre le dopage, sans faire appel à la bonne volonté de chacun ? Tout

⁴⁶ Article 4 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001, *JO*, 13 janvier 2001, p. 660.

⁴⁷ NERI (A.), *op. cit.* note n° 12, p. 45.

compte fait, le dispositif actuel s'apparente plus à un pis-aller, qui a au moins le mérite d'exister.

Augmenter le nombre de contrôles, en faciliter le déclenchement et l'exécution ne doivent cependant pas remettre en cause les droits du sportif. Aussi, les modalités du contrôle anti-dopage sont-elles strictement encadrées.

§2. Des modalités de contrôles strictement encadrés.

Le contrôle anti-dopage comprend deux phases : une phase de prélèvements et d'examens (A) et une phase d'analyse (B). L'une comme l'autre va être soumise à des conditions strictes respectant et garantissant les droits de la défense.

A. La phase de prélèvements et d'examens.

C'est sans nul doute la phase la plus périlleuse du contrôle anti-dopage, puisqu'elle confronte directement le sportif à la réalité de la lutte anti-dopage. Périlleuse, cette phase l'est aussi par l'irrespect dont font souvent preuve les médecins envers les droits les plus élémentaires des sportifs.

En 1999, le législateur a donc souhaité clarifier cette phase par voie décrétole. C'est ainsi que le 11 janvier 2001, un décret relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage, fut édicté. La procédure de contrôle y est minutieusement détaillée.

La décision prescrivant un contrôle doit spécifier le type de prélèvement ou de dépistage auquel il aura procédé et les modalités de choix des personnes contrôlées, soit par tirage au sort, soit en fonction du classement ou de l'établissement d'un record⁴⁸.

Le sportif désigné pour être contrôlé se voit notifier une convocation par le médecin agréé, le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition pour être contrôlé à l'occasion de l'épreuve sportive ou de l'entraînement. Elle en précise l'heure et le lieu.

Le contrôle, en lui-même, s'organise de la façon suivante : dans un premier temps, le médecin demande au sportif s'il prend des médicaments. Si nécessaire, il peut effectuer un examen

⁴⁸ Article 2 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001.

médical. Enfin, il procède au prélèvement à proprement parler. C'est l'article 6 du décret de 2001 qui envisage les différents prélèvements autorisés : prélèvements d'urine, de sang, de phanères, de salive, ainsi que les opérations de dépistage permises. Sur ce dernier point, le décret manque cependant de précision puisqu'il ne donne qu'un exemple à titre indicatif.

Ensuite, afin de rendre le contrôle fiable et intègre, toute une série de dispositions s'applique à garantir l'hygiène des contrôles, la pureté des substances prélevées, la stérilité du matériel utilisé. Tout doit être fait pour qu'aucun élément ne vienne fausser le résultat de l'analyse ultérieure.

Toute cette procédure doit se faire en présence de la personne contrôlée, et sous son contrôle. L'ensemble de la procédure est enfin consigné sur un procès-verbal de contrôle, rempli par le médecin. Ce procès-verbal est transmis au ministre de la jeunesse et des sports, à la fédération et au CPLD. Un double est remis au sportif.

Cette procédure complexe marque sans contexte la volonté du législateur de faire acte de transparence et d'intégrité dans les contrôles, mais *a contrario*, la multitude des règles procédurales constitue autant de points que le sportif pourra contester pour annuler la procédure. (A trop vouloir bien faire, on finit par donner au sportif les moyens de se dédouaner).

Cette phase de prélèvement terminée, il faut ensuite faire analyser les échantillons. De cette phase d'analyse ressortira l'existence d'un dopage ou non.

B. L'analyse des échantillons prélevés.

Il s'agit de la phase ultime de la procédure de contrôle, celle qui révélera la tricherie, si tricherie il y a ou à tout le moins si tricherie décelable il y a. Car il ne faut pas crier victoire. Il est utopique de croire qu'un contrôle négatif exclut tout dopage.

En effet, les techniques d'analyse actuelles sont loin de permettre la détection de toutes les formes de dopage. Un seul exemple, il est aujourd'hui impossible de déceler l'emploi d'un procédé dopant comme la transfusion sanguine, pourtant, celui-ci est visé par la loi.

Une véritable course s'est engagée entre les autorités publiques qui combattent le dopage et les filières parallèles qui recherchent sans cesse les moyens d'échapper au contrôle. A ce petit jeu, le laboratoire national de dépistage de Châtenay-Malabry, unique laboratoire agréé par le ministère de la jeunesse et des sports pour procéder au contrôle, fait figure de faire-valoir.

L'on dénonce souvent son retard en la matière. Mais, il serait injuste de lui imputer les seuls torts de cet état de fait.

En effet, de vastes programmes de recherche, financés par l'Etat, ont été créés pour mettre en place des analyses de plus en plus précises. Mais les lourdeurs administratives mettent parfois un frein à l'utilisation de ces nouvelles techniques. Prenons par exemple, le test de l'EPO découvert au cours du premier semestre 2000. Il n'a été utilisé sur le Tour de France qu'en 2001 car l'UCI contestait jusque là sa fiabilité. Certaines fédérations internationales refusent encore aujourd'hui actuelle d'homologuer ce test. A l'heure de la mondialisation, il ne fait pas bon combattre le dopage avec autant d'assiduité que le fait la France.

D'un point de vue purement procédural, l'analyse des échantillons est marquée, comme le reste de la procédure d'ailleurs du sceau de la confidentialité, ce qui n'est pas sans appeler quelques critiques. Sommes-nous au courant de tous les cas de dopage ? Le passé nous a démontré que non. L'avenir sera-t-il meilleur ? Il serait important que tel en soit le cas, ne serait-ce que pour supprimer le climat de suspicion qui pèse sur le monde sportif à l'heure actuelle et qui accompagne désormais chaque nouvelle performance.

Le laboratoire agréé procède à une première analyse sur un échantillon. Un second échantillon est conservé au cas où une contre-expertise serait demandée par le sportif. Les limites de la procédure sont latentes à la lecture du décret de 2001. En effet, un seul et unique laboratoire est compétent pour procéder au dépistage de produits dopants. Autrement dit, en cas de contre-expertise, ce même laboratoire est mis à contribution. Se déjugera-t-il s'il y a lieu de le faire ? Cette contre-expertise est certes effectuée sous le contrôle d'un expert, mais celui-ci est désigné par le ministre de la jeunesse et des sports.

Il est certain que le système actuel n'offre pas les plus grandes garanties d'intégrité possible. Mais comme le souligne Monsieur Néri⁴⁹, la loi relative à la lutte contre le dopage n'a pas vocation à être parfaite.

De nombreuses questions restent en suspens, mais la France, contrairement à d'autres pays, a eu au moins le mérite de s'engager concrètement dans la lutte contre le dopage. Elle n'hésite d'ailleurs pas à recourir aux investigations judiciaires pour mettre à jour le fléau.

⁴⁹ NERI (A.), *op. cit.* note n° 12.

Section II : Les mesures d'investigation judiciaires

Le contrôle anti-dopage se contente de révéler l'usage de substances interdites pour le sportif. Mais comme nous l'avons vu, le dopage ne se limite pas à l'utilisation de produits dopants. Il concerne également la fourniture de tels produits ou l'incitation à en user.

Or, la preuve de ces infractions est à l'origine de leur répression. Mais, infractions plus complexes, elles nécessitent une enquête préalable à leur découverte. Enquête, qui dans la loi du 23 mars 1999 donne droit à perquisition (§.1) et à saisie (§.2).

§.1 Le droit de perquisition.

La perquisition est la recherche effectuée sur les lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la découverte de la vérité. Autrement dit, le droit de perquisition implique la nécessité d'accéder à certains endroits. En matière de lutte contre le dopage, la loi du 23 mars 1999 a posé un droit d'accès large, mais réglementé(A), tandis que les pouvoirs qui sont conférés aux enquêteurs dans ce cadre sont contrôlés (B).

A. Un droit d'accès large, mais réglementé.

Certaines infractions prévues par la loi contre le dopage vont entraîner une répression pénale. Dès lors, il est évident que les officiers ou les agents de police judiciaire, en vertu des règles du code de procédure pénale, vont pouvoir effectuer toutes les investigations nécessaires à la constatation des infractions sus-visées.

Mais la loi, dans un souci d'efficacité évident et pour ne pas « choquer » le monde sportif, a aussi prévu de donner des pouvoirs comparables d'une part aux médecins agréés, d'autre part aux fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports désignés et agréés par le ministre.

Le droit de perquisition qui leur est attribué à l'article L. 3634-4 du code de la santé publique (Ancien article 27 §3 de la loi du 23 mars 1999) leur offre un droit d'accès large, afin qu'ils assurent au mieux leur mission. C'est ainsi que ces agents, fonctionnaires ou médecins, vont

pouvoir accéder « aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements où se déroule une compétition ou une manifestation sportive organisée ou agréée par une fédération ou un entraînement y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées [des activités physiques et sportives].»⁵⁰

Tel était le contenu du droit d'accès de ces fonctionnaires et médecins dans le projet de loi initial. Mais les sénateurs ont justement remarqué que la jurisprudence de la Cour de Cassation (relative au droit de perquisition) refusait toute extension à des lieux qui ne sont pas définis par la loi. De ce fait, il a été apporté deux éléments nouveaux dans la loi, autorisant l'accès aux annexes de tous les lieux précités, ainsi qu'aux véhicules⁵¹. Pour ce dernier cas, nul doute que l'affaire Festina a grandement contribué à cet élargissement.

Tous ces lieux donnent une grande marge de manœuvre aux médecins et fonctionnaires. Pour autant, la loi précise bien qu'il leur est formellement interdit d'avoir accès au domicile des personnes. Ce droit est en effet réservé exclusivement aux officiers et agents de police judiciaire par le Code de procédure pénale en raison de l'atteinte grave qu'il porte aux libertés individuelles.

De plus, le droit d'accès n'est pas un droit d'accès permanent. Sur ce point, le législateur s'est inspiré des règles de procédure pénale, en les adaptant tout de même au particularisme sportif. Ainsi, toute perquisition ne peut se faire qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf lorsque le local est ouvert au public ou si une compétition est en train de s'y dérouler.

Le Professeur Bouloc⁵² regrette le manque de précision de la loi en cette sphère du droit, toutefois, Monsieur Néri ne cesse tout au long de son rapport de proclamer la précision suffisante du texte. Il apparaît tout de même que la loi est assez bien conçue pour répondre aux exigences de la lutte contre le dopage, reste à savoir quels pouvoirs d'investigation sont offerts dans le cadre de ce droit de perquisition.

B. Des pouvoirs d'investigation contrôlés.

Au cours de la perquisition et dans le cadre plus général de l'enquête, les différentes personnes agréées se voient confier des pouvoirs relativement importants. Elles peuvent ainsi recueillir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et dans ce

⁵⁰ Article L. 3632-3 du Code de la santé publique (Ancien article 21 de la loi du 23 mars 1999).

⁵¹ NERI (A.), *op. cit.* note n° 12, p. 46.

⁵² BOULOC (B.), « Chronique législative », *Rev. sc. crim.*, 1^{er} septembre 2000, n°1, p. 222.

but, elles ont la faculté de demander la communication de toute pièce ou document utile, d'en prendre copie, si nécessaire. Il leur est également permis de recueillir les observations des intéressés, athlètes, soigneurs, entraîneurs...

Le projet de loi prévoyait à l'origine un droit d'audition, mais il est apparu inutile eu égard aux conditions qu'il exigeait, notamment le respect du principe du contradictoire, par rapport à la faiblesse de sa portée au cours de la phase administrative d'enquête. De même, l'aveu au cours de la même phase, n'a aucune force probante. Il va s'en dire que l'ensemble de ces pouvoirs s'ajoute à ceux dont disposent les officiers et agents de police judiciaire en vertu du Code de procédure pénale.

D'autres personnes sont susceptibles d'apporter leur concours à la constatation d'infractions de dopage. Les agents des douanes par exemple, qui sont susceptibles d'intercepter aux frontières des « passeurs » de produits dopants. Tel a été le cas notamment dans l'affaire Festina. Ce qui a déclenché l'enquête, c'est l'arrestation du soigneur de l'équipe à la frontière franco-belge, en la possession d'une cargaison importante de produits illicites. Les agents de la DGCCRF peuvent également intervenir en la matière.

Le législateur, afin d'optimiser la lutte, a donc tenu à organiser une sorte de collaboration entre tous ces différents services. L'article L. 3632-6 envisage donc la possibilité d'une communication des renseignements relatifs aux produits dopants obtenus dans l'accomplissement de leurs missions respectives. Une telle disposition contribuera sûrement à lutter de manière plus efficace contre le dopage.

Reste que les différents pouvoirs accordés aux fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et médecins agréés sont contrôlés par le Procureur de la République. En effet, et cette disposition est d'une logique certaine compte tenu des incidences pénales que peuvent avoir ces investigations, le Procureur de la République, probablement du tribunal dans le ressort duquel les opérations ont lieu, doit être préalablement informé des opérations en vue de la recherche d'infractions. Le texte ajoute qu'il peut s'y opposer. Cette faculté d'opposition non prévue à l'origine est en fait le résultat de l'incursion des « véhicules » dans le champ d'application des perquisitions. En effet, le Conseil Constitutionnel⁵³ avait alors émis des réserves sur l'absence, à l'époque, de possibilité d'interrompre la procédure pour le Procureur de la République.

Ce dernier, dans le cadre de la loi contre le dopage, se voit en prime remettre dans les cinq jours suivants leur établissement, les procès-verbaux édictés à l'occasion de la perquisition.

⁵³ Cons. const. n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, *Rec. Cons. const.*, 1995, pp. 170-175.

Disposer du droit de perquisition est donc une prérogative extrêmement importante en vue de réprimer le dopage. La loi va même aller plus loin et prévoir un droit de saisie.

§2. Le droit de saisie.

L'utilité de la perquisition est totale lorsqu'elle est accompagnée du droit de saisie pour constituer la preuve d'une infraction. Aussi, la législation anti-dopage envisage-t-elle cette saisie, mais sous l'autorité judiciaire (A), et, dans le souci du respect des droits des tiers, un recours en contestation est possible (B).

A. Un droit enfermé dans des conditions restrictives.

L'un des moyens sûrs pour se constituer la preuve d'une infraction est de faire main-basse sur les éléments qui ont servi à la commettre. On cite généralement le fait de retrouver l'arme du crime. La saisie, au cours d'une perquisition, va permettre aux agents chargés d'y procéder de prendre des objets ou documents qui pourront servir de « pièces à conviction » au moment de l'examen d'une affaire par le juge ou par les autorités administratives compétentes pour réprimer les agissements illicites de dopage.

Cependant, ce droit de saisie porte atteinte à la propriété des personnes. Ainsi, il est important de se prémunir contre toute atteinte à ce droit. En France, c'est le juge judiciaire qui est gardien des libertés. L'article L. 3632.5 du Code de la santé publique (ancien article 23 de la loi de 1999) admet donc ces saisies à la condition qu'une autorisation judiciaire ait été donnée aux personnes habilitées par la loi à perquisitionner, par ordonnance du président du TGI dans le ressort duquel sont situés ces objets ou documents ou d'un juge délégué par lui.

Cette obligation de demander une autorisation ne va pas sans poser quelques difficultés. De fait, la perquisition est possible après information préalable du Procureur qui l'autorise tacitement. Or, s'il est nécessaire de saisir quelques objets ou documents, il faudra faire une nouvelle demande d'autorisation, cette fois-ci auprès du président du TGI.

Cette autorisation étant donnée par ordonnance, il sera rare en pratique que la saisie puisse avoir lieu le jour de la perquisition. Une nouvelle visite à fin de saisie devra donc être organisée, ce qui multiplie les risques d'égarement ou de disparition des éléments de preuve.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. En définitive, ceux qui revendiquent la saisie devront en justifier l'utilité auprès du juge.

Il faut noter en dernier lieu que l'article L. 3632-5 du Code de la santé publique prévoit uniquement la saisie « se rapportant aux infractions » de dopage. Ainsi, l'extension du droit de saisie à des personnes autres que les officiers et agents de police judiciaire est strictement limitée au champ d'application de la loi du 23 mars 1999. Il ne pouvait en être autrement. Une saisie peut donc être effectuée, mais son exécution demeure sous contrôle.

B. Un droit sous contrôle.

Tout d'abord, la loi précise que « la saisie s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge. »⁵⁴ Ce dernier peut à tout moment en ordonner la main levée. De plus, l'ordonnance de saisie doit obligatoirement être notifiée sur place au responsable des lieux. Ce dernier, s'il la conteste, dispose d'un recours à son égard.

Il peut former un pourvoi en cassation qui, malheureusement pour lui, n'est pas suspensif. En outre, la loi ne précise pas le délai de pourvoi. Certains auteurs regrettent d'ailleurs, au sujet de la saisie, le manque de précision de la loi de 1999, notamment parce que l'on ne sait pas si un officier ou un agent de police judiciaire assistera au déroulement des opérations⁵⁵.

L'ensemble des opérations doit être fait en présence du responsable des lieux. Il est immédiatement fait inventaire des documents et objets saisis.

La transparence des opérations requiert l'établissement d'un procès-verbal, auquel est annexé l'inventaire. L'original est transmis au juge qui a autorisé la saisie, alors qu'une copie est remise à l'intéressé.

La loi confère à ces procès-verbaux une force probante certaine puisqu'elle dispose qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire. Cette disposition est dérogatoire au principe posé par le Code de procédure pénal, selon lequel ces documents ne valent qu'à titre de renseignement.

Il faut enfin souligner que dans un souci de respect de la tranquillité des sportifs et au nom de la présomption d'innocence, la plus grande confidentialité des investigations est imposée.

La phase de constatation terminée, s'il est avéré qu'une infraction a été commise, sonne l'heure de la répression. Le système mis en place par la loi de 1999, complexe pour les

⁵⁴ Article L. 3632-5 alinéa 2 in fine du code de la santé publique (Ancien article 23 de la loi du 23 mars 1999).

⁵⁵ BOULOC (B.), *op. cit.* note n° 52, p. 223.

uns, original pour les autres, impose alors que ces infractions soient l'objet dans un premier temps d'une répression disciplinaire.

Titre deuxième

La répression disciplinaire

Le monde sportif a depuis toujours revendiqué son autonomie. Il n'a jamais supporté l'immixtion étatique dans le règlement des litiges qui le concernent. Il faut en effet noter que l'organisation sportive s'est construite à la fin du 19^{ème} siècle sur une initiative privée.

Que ce soit au niveau international ou national, les fédérations, qui sont chargées de mettre en œuvre la pratique d'une discipline sportive donnée, sont systématiquement des organismes de forme associative.

Progressivement, s'est institué un « ordre juridique sportif » singulier, constitué de manière indépendante et régi par ses propres règles. Le non-respect de ces règles entraîne une réponse des instances sportives. En premier lieu, c'est l'arbitre de la compétition qui est chargé de faire appliquer le règlement sportif et de proclamer des pénalités sportives en cas de violation ou de faute. Par exemple, lors d'un match de football, l'arbitre sanctionne le joueur de champ qui touche le ballon de la main.

Lorsque les violations dépassent le cadre strict de la pratique ou lorsque des contestations sont émises, c'est alors aux instances fédérales de se réunir pour décider de la sanction à prendre contre le licencié.

Les fédérations estiment donc que le règlement de la question du dopage relève de leur compétence, dans la mesure où il n'est réprimé qu'en matière de sport.

Cependant, l'Etat français a décidé d'exercer dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle une sorte de tutelle sur l'activité sportive, car nos élus ont pris conscience à ce moment là des vertus politiques du sport. L'activité physique et sportive est donc devenue l'apanage de l'Etat, tout en restant régie par des associations privées, qui désormais sont pour la plupart délégataires de service public.

L'échec de la loi de 1965, qui ne prévoyait qu'une réponse pénale, a donc amené le législateur de 1989 et celui de 1999 à confier la répression du dopage en priorité aux fédérations qui disposent d'un pouvoir disciplinaire, tout en maintenant un certain contrôle sur leur action.

La répression disciplinaire est donc une forme de répression préférée par le législateur (Chapitre I), qui a néanmoins maintenu un contrôle administratif pour en assurer la régularité (chapitre II).

Chapitre I : Une forme de répression préférée

L'éradication du dopage passe par un système de répression efficace, rapide et contraignant. Ceux qui transgressent les interdits que la loi a édictés doivent connaître les risques qu'ils encourent. Mais la sanction ainsi prononcée doit également avoir un caractère éducatif, elle doit donc être comprise et acceptée par les tricheurs. Elle doit leur sembler juste et justifiée.

Or, le monde sportif a tendance à n'accepter que ses propres sanctions. Conscients de cet état de fait, nos parlementaires, devant l'échec du système répressif étatique à combattre le dopage, ont souhaité rendre au pouvoir sportif une part de responsabilité dans la lutte. Ce changement de cap, opéré par le législateur en 1989, se comprend d'autant plus que le dopage ne constitue un interdit que dans le sport. De plus, l'expérience menée en matière de stupéfiants depuis 1970 a influencé nos élus, qui ont dès lors décidé de considérer les simples consommateurs de produits dopants comme des victimes au regard de la loi pénale.

Victimes au regard de la loi pénale certes, mais les sportifs dopés n'en demeurent pas moins coupables de tricherie devant leurs instances fédérales, qui ont pour mission de les sanctionner.

En définitive, nos élus ont procédé à une dépénalisation de l'usage de substances et procédés dopants (section I), faisant le choix et le pari de la répression disciplinaire pour régler le problème du dopage (section II).

Section I : La dépénalisation de l'usage

Le mode de répression disciplinaire ne s'est pas imposé avec force le jour où l'on a décidé d'interdire le dopage en France. Bien au contraire, le législateur de 1965, auteur de la première loi française contre le dopage, n'y faisait même pas référence. A l'époque, seule une répression pénale était envisageable, car elle était considérée comme l'unique répression applicable.

Mais la mise en œuvre de sanctions pénales à l'encontre des sportifs fut un véritable échec (§1), qui fut contrebalancé par l'avènement corrélatif de la répression disciplinaire (§2).

§1. L'échec de la loi du 1^{er} juin 1965.

Première loi française à intervenir contre le dopage, la loi du 1^{er} juin 1965 a mis en place une réaction pénale « ultra-répressive » (A), qui a très rapidement fait l'objet de vives critiques et n'a pratiquement jamais été appliquée (B).

A. Un système « ultra-répressif ».

Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont vu se développer le phénomène du dopage dans le sport, exacerbé par le culte de la performance. La prise de conscience par l'Etat français de ce fléau, dans le courant des années 60, s'est alors concrétisée par la promulgation de l'une des premières lois mondiales⁵⁶ contre le dopage sur l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des sports, Maurice Herzog : la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965.

Le dopage est alors apparu comme une tricherie affligeante. Il contredisait toutes les valeurs respectables incarnées par le sport. Un grand nombre de nos représentants nationaux fut choqué par l'ampleur de ce mal au sein de la discipline sportive.

⁵⁶ La loi française est en fait la 2^{ème} loi du genre. En effet, la Belgique est intervenue sur le sujet quelques mois plus tôt, par une loi du 2 avril 1965.

Dans le contexte d'alors, toute conduite estimée contraire au bon fonctionnement de la société se voyait réprimer pénalement. En effet, le droit pénal jouissait encore du quasi-monopole de la répression à cette période. C'est ainsi que le doping, comme on l'appelait à ce moment là, et plus particulièrement l'usage de stimulants à l'occasion de compétitions sportives, fut pénalisé. Cette conduite, honteuse, coûtait alors à son auteur une amende de 500 à 5000 francs. La loi de 1965 avait également prévu une peine complémentaire consistant pour le sportif qui s'est « drogué » en l'interdiction pendant une durée de 3 mois à 5 ans au plus de participer à toute compétition sportive.

Logiquement, cet usage de produits dopants étant une infraction pénale, le prononcé des peines relevait de la compétence du juge répressif. Le sportif subissait alors l'opprobre du jugement pénal, perdant tout crédit aux yeux de ses pairs et risquant de voir sa carrière freinée, sinon stoppée. L'ensemble de la procédure de lutte contre le dopage relevait en outre des services de la police judiciaire, comme c'est le cas pour toute infraction pénale.

Cette sévérité à l'égard du sportif dopé a été excellemment résumée par le sénateur Noury, qui, au cours des débats parlementaires, avait déclaré à l'attention de ces champions, que le but poursuivi par la loi consistait : « à leur inculquer le mépris de certaines pratiques qui ne sont que fraude et mensonge, en les clouant au pilori »⁵⁷.

Le législateur de 1965 a souhaité se montrer intransigeant avec les « tricheurs », marquant sa volonté farouche et nette de combattre et d'annihiler le dopage. Toutefois, la loi, bercée de ces espérances, n'aura jamais l'effet escompté et en plus d'être critiquée, ce à quoi l'on pouvait s'attendre, elle ne sera pas appliquée.

B. Une loi critiquée et inappliquée.

Monsieur le sénateur Lesein, rapporteur de la loi de 1989 auprès du Sénat, a fait un constat assez virulent de la loi du 1^{er} juin 1965 à l'heure de sa modification. Il déclarait ainsi que « les sanctions pénales prononcées ont été à la fois peu nombreuses, tardives par rapport à la date de l'infraction, souvent modestes et très mal ressenties par la communauté sportive »⁵⁸.

⁵⁷ *JO*, débats Sénat, 1964, p. 1258.

⁵⁸ LESEIN (F.), *rapport au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté à l'unanimité le 28 juin 1989, J.O. Sénat*, Doc. n° 288, p. 32.

De fait, l'entrée en vigueur de la loi de 1965 fit l'unanimité contre elle, tant dans les milieux sportifs que chez les juristes qui devaient l'appliquer.

Le monde sportif dans son ensemble a contesté cette loi qui assimilait le sportif dopé à un délinquant. Il s'opposait à toute législation répressive dans ce domaine. Parmi les arguments les plus souvent entendus figurait la question de savoir pourquoi seuls les sportifs étaient concernés, alors que le dopage ne se limitait pas au sport. Ces mêmes sportifs critiquaient au surplus l'interdiction qui leur était désormais faite de se soigner. Ils jugeaient que la loi, loin de les protéger, au contraire les affaiblissait du fait de l'impossibilité pour eux d'avoir accès à des traitements permettant de les guérir. Ils s'estimaient mis en marge de la société par cet état de fait⁵⁹. Les instances sportives, quant à elles, regrettaient l'immixtion de la sanction étatique dans un domaine qui leur était jusque là réservé. Elles revendiquaient leur autonomie.

Toutes ces appréhensions du monde sportif du fait de l'intervention du droit pénal dans cette sphère pouvaient légitimement se comprendre, pour autant, elles ne pouvaient avoir une influence directe quelconque sur une éventuelle suppression de la loi. En fait, l'échec de la loi de 1965 trouve surtout son origine dans les nombreuses critiques juridiques dont elle a été l'objet, révélant son inadaptation et entraînant corrélativement son inapplication.

Pour cause, « la loi du 1^{er} juin 1965 était d'application délicate, en raison de la suspicion qu'elle tendait à développer, et difficile, du fait de la procédure de contrôle et du nombre de personnes concernées »⁶⁰. De plus, le juge judiciaire, par une interprétation stricte, en a compromis l'efficacité.

Extrêmement peu d'affaires furent traitées sous son empire et lorsque parfois cela arrivait, les jugements intervenaient trop tardivement et menaient le plus souvent à la relaxe du sportif. En effet, la loi avait fait de l'infraction d'utilisation de produits dopants une infraction intentionnelle, nécessitant la preuve que la prise de stimulants avait été faite sciemment, dans le but d'accroître artificiellement les possibilités physiques du sportif. La jurisprudence a toujours interprété le texte de façon restrictive. Ainsi, l'absorption dans un but curatif n'entrait pas dans les prévisions de la loi⁶¹.

Il était très difficile d'apporter la preuve de l'intention et la jurisprudence « à l'insu de mon plein gré », nom donné rétrospectivement, s'est développée, rendant la loi inefficace en pratique.

⁵⁹ LASSALLE (J.-Y.), *Sport et délinquance*, Economica - Presse universitaire d'Aix-Marseille, 1988.

⁶⁰ PLOUVIN (J.-Y.), « Nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage », *Gaz. Pal.*, 1977, 2, p. 450.

Restée lettre morte, la loi de 1965 a donc fait l'objet de tentatives d'amélioration, consistant en un glissement d'une réaction répressive inefficace à une réaction disciplinaire mieux adaptée.

§2. L'avènement de la répression disciplinaire.

Face au mutisme de la loi du 1^{er} juin 1965, les parlementaires, toujours soucieux de combattre le dopage, ont tenté d'opérer un changement de direction dans la lutte, en impliquant davantage les fédérations sportives et leur pouvoir disciplinaire. Cette inversion de tendance s'est enclenchée par la loi du 29 octobre 1975, relative au développement et à l'organisation du sport (A), mais n'a véritablement été consacrée que dans la loi du 28 juin 1989 (B).

A. Les prémices de la répression disciplinaire.

L'inapplication de la loi de 1965, notamment dûe à une mauvaise réaction face à l'intrusion du droit pénal dans le monde sportif, a amené le législateur à associer les institutions sportives françaises à la lutte contre le dopage.

Le droit pénal ne constituait pas apparemment le meilleur moyen de réaction sociale contre le dopage, il n'en constituait surtout pas le seul moyen.

En effet, par une loi du 29 octobre 1975, relative au développement et à l'organisation du sport⁶², et son décret d'application du 27 mai 1977⁶³, un transfert s'est produit de la réaction pénale à l'usage de produits dopants à une réaction disciplinaire. Les fédérations et groupements sportifs habilités ou agréés se sont vus conférer la charge réelle des contrôles. Les pouvoirs publics leur ont délégué le règlement du problème du dopage. Pour assurer une certaine efficacité de la lutte, il était nécessaire de contraindre quelque peu les fédérations à agir dans ce sens. Partant, le décret du 27 mai 1977 a prévu la possibilité pour le secrétaire d'Etat au sport de retirer son agrément en cas d'inaction⁶⁴.

⁶¹ CA Bordeaux, 14 mai 1969, *Bellone c/ Ministère public*, *Gaz. Pal.*, 5 août 1969, p. 99, note : DOLL (P.-J).

⁶² Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, *JO*, 30 octobre 1975, p. 11180 *sqq.*

⁶³ Décret n° 77-554 du 27 mai 1977, *JO*, 3 juin 1977, p. 3109.

⁶⁴ CABALLERO (F.), *op. cit.* note n° 22, p. 435.

Cette tendance à la « disciplinarisation »⁶⁵ de l'usage de substances interdites a été confirmée et confortée par la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives⁶⁶, qui est venue remplacer la loi de 1975. Ainsi, l'article 16 de cette loi envisageait le pouvoir disciplinaire des fédérations d'une façon tellement générale que les termes employés englobaient tout aussi bien la discipline générale que celle plus spécifique relative à la répression du dopage.

Toutefois, une difficulté subsistait qui tenait au maintien de la loi de 1965. En quelque sorte, les insuffisances de la loi pénale étaient comblées par des dispositions de nature disciplinaire. Il faut néanmoins souligner que seule l'utilisation était à ce moment là concernée par la répression disciplinaire. Les agissements comme l'incitation au dopage, également visés par la loi de 1965, ne l'étaient pas. Finalement, le législateur avait mis en place un système complexe où droit pénal et discipline fédérale étaient placés en situation de concurrence. Cela n'a donc pas amélioré la lutte contre le dopage.

D'une part, la loi de 1965 existait toujours, laissant persister les inquiétudes des sportifs, d'autre part, les fédérations n'ont pas joué le rôle que l'on pouvait attendre d'elles. Elles n'ont pas agi assez efficacement et les pouvoirs de contrainte à leur égard se sont révélés trop faibles.

Néanmoins, la dépénalisation pure et simple de produits dopants est apparue indispensable, notamment parce qu'en matière de toxicomanie, on donnait les moyens aux usagers d'échapper à la répression pénale et que ce dispositif semblait porter ses fruits. C'est ainsi que la répression disciplinaire va s'imposer et être consacrée par la loi « Bambuck » du 28 juin 1989.

B. La consécration par la loi du 28 juin 1989.

Souhaitée par le monde sportif, demandée par la doctrine, rendue nécessaire au vu de l'échec de la loi de 1965⁶⁷, la dépénalisation de l'utilisation de produits dopants est intervenue par la loi du 28 juin 1989. Toutefois, l'usage demeure interdit et réprimé. Mais désormais,

⁶⁵ LACHAUME (J.-F.), « La répression disciplinaire du dopage sportif : réflexion sur les derniers textes », *in La sanction du droit*, Mélanges offerts à P. Couvrat, PUF, 2001, p. 171.

⁶⁶ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, *JO*, 17 juillet 1984.

⁶⁷ LASSALLE (J.-Y.), *op. cit.* note n° 59.

dans la droite ligne des lois de 1975 et 1984, c'est un système de répression disciplinaire fédérale qui va pallier l'absence du droit pénal.

Finalement ; la loi de 1989 ne fait que concrétiser juridiquement une situation déjà établie en pratique depuis quelques années.

Si elle constitue la seule répression possible à l'encontre d'un sportif, la répression disciplinaire s'applique aussi à toutes les personnes qui se sont rendues coupables des agissements interdits concernant le dopage. En fait, dès lors que l'on est licencié dans une fédération ou que l'on est un membre licencié d'un groupement sportif, on est passible de sanctions disciplinaires au titre de la violation de la loi anti-dopage. Mais, ce qui constitue la seule répression possible pour le sportif, ne constitue en réalité que la première étape de répression pour les pourvoyeurs. Ces derniers restent en effet encore concernés par une répression pénale.

Le législateur de 1989 a consacré de nombreux articles de la loi à la répression disciplinaire. S'inspirant des échecs passés, il a souhaité contraindre plus fortement les fédérations à adopter dans leur règlement des dispositions relatives aux contrôles et sanctions applicables aux ressortissants de ces fédérations. Celles-ci se verront en effet retirer obligatoirement leur agrément si leurs statuts ou règlements ne sont pas mis en conformité dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi. Auparavant, ce retrait n'était que facultatif. Le décret d'application en question n'est intervenu que le 1^{er} avril 1992⁶⁸, soit presque 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Les intentions sont toujours bonnes, mais les actes ne suivent pas.

Le problème de la loi de 1989 est qu'elle a laissé trop de marge de manœuvre aux fédérations, qui ont lutté de manière trop disparate contre le dopage. Certaines luttent, d'autres non. Cette absence de concertation entre les fédérations a fait planer le doute sur la volonté réelle d'éradiquer le dopage. Il a ainsi fallu attendre le 15 avril 1998 pour que soit retiré pour la première fois l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports à une fédération, en l'espèce la fédération française d'haltérophilie, car elle ne prenait pratiquement pas de sanctions contre ses licenciés convaincus de dopage.

La loi du 23 mars 1999, forte de l'expérience menée depuis 1989, va maintenir la même ligne de conduite, à savoir la primauté de la répression disciplinaire, tout en renforçant les obligations des fédérations pour en assurer l'effectivité.

⁶⁸ Décret n° 92-381 du 1^{er} avril 1992, *JO*, 4 avril 1992, p. 5058.

Section II : Le choix de la répression disciplinaire.

Le principe de la dépénalisation de l'usage de substances ou procédés dopants a été maintenu dans la loi du 23 mars 1999. Les mesures disciplinaires dont relèvent ces pratiques sont toujours du ressort des fédérations. Le dispositif mis en place répond à la nécessité d'éviter les écueils sur lesquels s'étaient brisées les deux lois précédentes : sanctions pénales inadaptées pour la première, lenteur et lourdeur pour la seconde.

Dès lors, la loi actuelle s'efforce de développer la répression (§I), tout en perfectionnant la procédure (§II).

§1. Le développement de la répression.

La répression disciplinaire, spécialement visée par le législateur, a non seulement fait l'objet d'un élargissement de son domaine d'application, pour la rendre applicable à tous les licenciés (A), mais également, sur un plan qualitatif, les sanctions qui en résultent ont été mieux adaptées à la spécificité du dopage (B).

A. L'élargissement du domaine d'application.

L'article L. 3634-1 du Code de la santé publique (ancien article 25 de la loi du 23 mars 1999) dispose que « les fédérations sportives agréées (...) engagent des procédures disciplinaires afin de sanctionner les licenciés, ou les membres licenciés des groupements sportifs qui leur sont affiliés, ayant contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-2 ».

Les fédérations sportives, en ce qu'elles sont des associations, disposent d'un pouvoir disciplinaire général sur leurs adhérents, appelés licenciés, concernant les règles qu'elles édictent. Au titre de la répression du dopage, les pouvoirs publics ont souhaité donner une responsabilité importante aux fédérations sportives.

Ainsi, la loi relative à la lutte contre le dopage donne compétence aux fédérations sportives agréées par le ministère de la jeunesse et des sports de sanctionner toutes les personnes titulaires d'une licence fédérale ainsi que les personnes qui, à divers titres, sont affiliées à une fédération sportive agréée, tels les dirigeants, entraîneurs, médecins, directeurs sportifs, organisateurs de manifestations sportives⁶⁹. Sont également concernées les personnes quelconques licenciées d'un groupement sportif affilié à une fédération.

S'agissant des comportements réprimés disciplinairement, outre l'utilisation ou le recours aux substances et procédés interdits, c'est l'ensemble des infractions prévues par la loi qui relève de la discipline générale. Ainsi, l'offre, la cession, l'administration, l'application de ces substances ou procédés ainsi que la facilitation ou l'incitation à leur usage sont concernées. La différence est que l'usage est exclusivement réprimé par voie disciplinaire, alors que les autres comportements interdits, jugés plus choquants, vont en plus engendrer une éventuelle réaction pénale.

Si le législateur a compris que le combat mené contre le dopage ne pouvait se faire sans les institutions qui régissent le sport en France, il n'a tout de même pas envisagé de leur laisser toute latitude pour le règlement de cette question. Déjà, sous l'empire de la loi de 1989, le décret du 27 mai 1992 prévoyait d'encadrer quelque peu la matière. Mais trop de liberté avait été laissée aux fédérations. Désormais, la loi de 1999 encadre plus strictement l'action des fédérations. Ces dernières « adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat »⁷⁰. La loi quant à elle ne fixe que les lignes directrices de cette action.

De prime abord, la répression disciplinaire de 1999 ressemble beaucoup à celle de 1989. En réalité, elle est renforcée et élargie. Le décret d'application du 11 janvier 2001⁷¹ impose en effet un règlement type à toutes les fédérations. Cela marque la volonté de systématisation et d'homogénéisation de la lutte contre le dopage. Toutes les fédérations doivent désormais agir pareillement. Tous les sportifs français sont donc censés être égaux face à la sanction du dopage.

La loi fait ainsi obligation aux fédérations de créer des organes disciplinaires aux fins de sanctionner les contrevenants à la législation. Le décret détaille plus précisément la composition de ces organes (Article 6 du décret), qui doit être identique pour toutes les fédérations. Ces dernières sont en sus obligées de lancer des poursuites lorsqu'un fait de dopage est avéré.

⁶⁹ LACHAUME (J.-F.), *op. cit.* note n° 65, p. 175.

⁷⁰ Article L. 3634-1 du Code de la santé publique (Ancien article 25 de la loi du 23 mars 1999).

Pour assurer l'effectivité de leur action, une disposition contraignante a été instituée dans le décret. Elle est semblable à celle qui existait déjà précédemment, c'est à dire que les fédérations, qui ne se seront pas conformées aux dispositions du décret dans l'année qui suit sa publication, perdront leur agrément. Cette perte d'agrément est automatique et l'intervention du ministre n'est plus désormais requise. Celui-ci pourra simplement constater ce fait, alors qu'il était obligé de prendre une décision de retrait en 1989.

La répression disciplinaire se veut beaucoup plus globale, plus homogène et les sanctions qui en découlent se révèlent dans la loi nouvelle mieux adaptées aux réalités du dopage actuel.

B. L'aggiornamento des sanctions.

La légalité de la répression disciplinaire impose non seulement que des infractions soient définies, ce qui est le cas, mais aussi que les sanctions qu'elles entraînent soient prévues. Sur ce point, la répression disciplinaire obéit aux mêmes principes que la répression pénale, qui sert de modèle.

En matière de sanctions, la loi se contente de proclamer le maximum possible. En l'occurrence, l'article L. 3634-1 dispose que « les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives ». La sanction disciplinaire peut donc être très lourde, dans la mesure où elle peut entraîner une interdiction définitive pour le sportif ou pour l'organisateur de compétition d'exercer leur métier. Mais, il ne s'agit là que d'un maximum.

Le décret du 11 janvier 2001 apporte quelques précisions sur la nature et la gravité des sanctions que pourront prendre les organes disciplinaires fédéraux. Aucune conciliation n'est possible en matière de dopage. Celui qui faute est puni. En ce sens, la loi de 1999 déroge au droit commun du sport qui impose dans tous les autres litiges, à titre préliminaire, une telle procédure de conciliation. Mais on ne saurait transiger avec l'éthique sportive et la santé des athlètes.

C'est l'article 25 du décret qui fixe l'échelle des sanctions disciplinaires applicables. Sont tout d'abord envisageables des pénalités sportives. Elles sont dépendantes de l'activité sportive

⁷¹ Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage, *JO*, 13 janvier 2001, pp. 660-663.

exercée par le dopé. Elles consistent généralement dans le déclassement du sportif. Aujourd'hui, certains contestent leur appartenance à la catégorie des sanctions disciplinaires⁷².

Sont visées ensuite par le décret les sanctions disciplinaires proprement dites. Il peut s'agir d'un simple avertissement, d'une suspension de compétition ou d'exercice de fonction, d'un retrait provisoire de licence ou d'une radiation. Le décret prévoit même que la suspension peut être remplacée avec accord de l'intéressé par l'accomplissement pendant une durée limitée d'une activité d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive, s'il s'agit d'une première infraction.

Le décret précise enfin les modalités d'application des sanctions. L'article 27 du décret dispose qu'en cas de première infraction d'utilisation, le maximum encouru est de 3 ans de suspension. En cas de récidive dans les 5 ans, le sportif risque la radiation. L'article 29 du décret concerne les pourvoyeurs. Ces derniers encourent un maximum de 10 ans de suspension pour une première infraction et la radiation s'ils récidivent, peu important le délai. Ceux qui se sont opposés aux contrôles risquent 5 ans de suspension au premier fait, puis la radiation. Toutes ces sanctions peuvent être assorties du sursis⁷³, à condition qu'il s'agisse de la première fois.

Les sanctions disciplinaires sont donc très sévères et jouent un grand rôle de dissuasion. Mais l'objectif n'est pas seulement de réprimer, il consiste aussi à assurer que le sportif ne se dopera plus. Dans ce but, il a été un temps prévu de mettre en place une injonction thérapeutique pour le sportif dopé, mais cela n'a finalement pas été retenu dans le texte final de la loi. Néanmoins, cette dernière subordonne, à l'article L. 3634-2 alinéa 6 du Code de la santé publique (Ancien article 26, §2 de la loi du 23 mars 1999), le renouvellement ou la délivrance de la licence du sportif sanctionné à la production d'un certificat médical nominatif, délivré à la suite d'un suivi médical. Cette obligation faite au sportif sanctionné apparaît comme une mesure tout à fait bénéfique à la lutte contre le dopage. Elle va dans le sens de la protection de la santé des athlètes et leur permet de prendre conscience des dangers du dopage, tout en les empêchant de se doper à nouveau du fait du contrôle régulier. Cette disposition est donc une très bonne initiative du législateur de 1999 et participe grandement à la renaissance d'un sport « propre ».

⁷² ALAPHILIPPE (F.), « La spécificité de la pénalité sportive par rapport à la sanction disciplinaire », in *La sanction du droit*, Mélanges offerts à P. COUV RAT, PUF, 2001, pp. 156-169.

⁷³ Article 31 du décret du 11 janvier 2001.

Reste que toutes les sanctions ne seront effectives que dans la mesure où la procédure permettant de les proclamer aura été respectée. A ce titre, la loi s'est appliquée à perfectionner la procédure disciplinaire pour la rendre inattaquable.

§2. Le perfectionnement de la procédure disciplinaire.

La procédure disciplinaire organisée par la loi du 28 juin 1989 présentait deux défauts majeurs : elle était trop irrespectueuse des principes généraux du droit, qui ont une valeur constitutionnelle, et était trop lente. La loi nouvelle s'est donc appliquée à gommer ces faiblesses en imposant le respect des garanties procédurales (A) et en accélérant la procédure (B).

A. Au regard des garanties procédurales.

Le Professeur Lachaume déclarait que « même dans le silence des textes, le respect [des droits de la défense] - principes généraux du droit hier et à valeur constitutionnelle aujourd'hui – se serait, sous peine d'annulation de la sanction, imposé aux instances disciplinaires (...). Mais il faut croire que si certaines vérités n'ont pas besoin d'être dites ou répétées, elles sont d'autant mieux respectées qu'on les dit et les répète »⁷⁴.

Cette réflexion est criante de vérité. On ne compte plus le nombre d'affaires qui ne sont pas allées à leur terme parce qu'à un moment donné de la procédure les droits de la défense ont été bafoués. Il est vrai que la procédure disciplinaire s'était organisée dans un premier temps de manière aléatoire, laissant souvent place à l'arbitraire. Mais un tel état de fait ne pouvait perdurer. Il en dépendait de l'éradication du dopage.

Ainsi, il était de la plus grande importance que cette procédure soit strictement encadrée, pour que pareille mésaventure ne se reproduise plus. C'est ce que tente de faire la loi du 23 mars 1999. Elle insiste en effet tout particulièrement sur le respect des droits de la défense à l'article L. 3634-1 alinéa 2 du Code de la santé publique. Elle prend toutes les précautions pour que la procédure disciplinaire aboutisse et qu'elle ne soit pas entachée d'illégalité.

⁷⁴ LACHAUME (J.-F.), *op. cit.* note n° 65, pp. 179-180.

Ainsi, la procédure disciplinaire comporte un double degré d'instance, avec un organe de première instance et un organe d'appel. Le principe du contradictoire est spécialement visé, puisque tout intéressé doit être en mesure de présenter ses observations⁷⁵.

Les garanties procédurales sont en prime précisées dans le décret d'application du 11 janvier 2001.

La première garantie à respecter concerne la composition de l'instance disciplinaire. A aucun moment la personne sanctionnée ne doit avoir eu le sentiment qu'un membre avait un intérêt direct ou personnel à la sanctionner. Aussi, l'article 2 du décret dispose que les membres de ces organes disciplinaires doivent être choisis sur une liste fixée par le ministre de la jeunesse et des sports. Ils doivent se prononcer en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque. Les organes disciplinaires se composent de 5 membres dont un au moins exerce une profession de santé et un autre dispose de compétences juridiques. Un seul membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le décret essaie d'éviter qu'il y ait des intérêts entre la fédération et un des membres du jury, ces intérêts pouvant tout aussi bien aller à l'encontre de la personne sanctionnée qu'à son profit. C'est l'impartialité qui doit caractériser la procédure. C'est d'ailleurs pour cela que l'on ne peut statuer s'il n'y a pas au moins trois membres présents.

La deuxième garantie concerne le respect de la présomption d'innocence. L'article 10 du décret prévoit que les membres des organes sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Dans un souci de discrétion, les débats devant l'organe disciplinaire ne sont pas publics, sauf si le défendeur en fait la demande.

En dernier lieu, le texte prévoit que l'intéressé est informé de la procédure engagée contre lui par lettre recommandée énonçant les griefs retenus par la fédération. Il peut être représenté par un avocat et peut obtenir communication du dossier. Il dispose au cours de l'instance de la parole en dernier.

En définitive, la procédure disciplinaire n'est pas plus encadrée que la procédure pénale. En effet, ces deux types de procédure sont assujettis aux mêmes règles, aux mêmes principes. Cela résulte sans doute de l'application en France de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui protège tout particulièrement les droits de la défense. Or, la CEDH concerne la matière pénale, qui englobe toutes les formes de répression, pénale, administrative et disciplinaire.

⁷⁵ Article L. 3634-1 alinéa 3 du Code de la santé publique.

Dorénavant, la procédure disciplinaire semble être organisée, dans les textes, de telle manière qu'elle garantit à tout intéressé ses droits de la défense. Reste alors à envisager les mesures qui ont été prises pour accélérer la procédure.

B. Au regard de la rapidité de la procédure.

L'une des grandes critiques dont a fait l'objet la loi Herzog de 1965, avait trait à la lenteur de la procédure pénale, ce qui était inconciliable avec le particularisme sportif. Le choix du passage à une répression disciplinaire en 1989 était entre autre motivé par sa rapidité. Force est de constater que cela fut un véritable fiasco.

Or, il est inconcevable qu'un sportif soit dans l'obligation d'attendre trop longtemps pour être fixé sur son sort. Sa carrière est généralement courte, d'où la nécessité de prévoir une procédure rapide.

Le législateur de 1999 a donc décidé d'enfermer dans des délais très stricts la procédure disciplinaire. L'article L. 3634-1 alinéa 3 du Code de la santé publique prévoit ainsi que « l'organe de première instance de ces fédérations se prononce (...) dans un délai de 3 mois à compter du jour où un procès-verbal de constatation d'infraction (...) a été transmis à la fédération » et que « faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier transmis à l'instance disciplinaire d'appel, laquelle rend dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de 4 mois à compter de la même date ».

Comme le souligne le Professeur Lachaume, « encore faut-il ne pas confondre vitesse et précipitation, car la procédure disciplinaire doit se dérouler dans le respect des droits de la défense et les textes prévoient dans le cours de cette procédure l'envoi d'un certain nombre de lettres recommandées avec accusé de réception dont le délai de retrait à la poste est de quinze jours... »⁷⁶

Si l'on reprend les délais fixés par la loi, l'on s'aperçoit que si le délai de première instance est de trois mois, celui d'appel est en définitif réduit à un mois, puisque le même point de départ est posé par le texte. Conscients de la brièveté excessive de l'appel, nos parlementaires ont décidé de modifier ces délais dans la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et modifiant la loi du 16 juillet 1984⁷⁷. Tout en

⁷⁶ LACHAUME (J.-F.), *op. cit.* note n° 65, p. 181.

⁷⁷ Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, *JO*, 8 juillet 2000, p. 10311 sqq.

maintenant la durée totale de la procédure disciplinaire à quatre mois, le délai auquel est tenu la commission de première instance est ramené de trois mois à dix semaines de façon à allonger d'autant celui d'appel. De deux délais, l'un satisfaisant (trois mois) et l'autre qui l'était moins voire pas du tout (un mois, dans l'hypothèse qui n'est pas d'école, où le premier était utilisé complètement), le législateur en substitue deux autres qui ne le seront pas toujours...

Cette recherche légitime de rapidité apparaît en tout état de cause tout à fait inadaptée telle qu'elle est posée, compte tenu des actes procéduraux qui sont prévus par le dispositif de lutte contre le dopage.

En effet, si l'on prend en considération les délais d'une éventuelle contre-expertise, de ceux de retrait d'au moins trois lettres recommandées, du temps nécessaire à la réunion de l'instance disciplinaire et à la préparation de la défense de la personne poursuivie, les délais de première instance et d'appel sont irréalistes. Et quand bien même la procédure pourrait aller à son terme, ce serait vraisemblablement la phase d'instruction qui en pâtirait. Il est donc regrettable de ne pas avoir prévu la possibilité d'une prorogation de délai dans certaines hypothèses comme par exemple la demande d'une contre-expertise. Finalement, à trop vouloir bien faire, le législateur ne s'est pas montré assez réaliste. A moins que l'on puisse voir encore dans ce manque de « lucidité », de « clairvoyance » ou de « jugement », une nouvelle preuve de l'ambiguïté qui caractérise la loi nouvelle, consistant à donner l'impression de vouloir condamner à tout prix le dopage, tout en donnant les moyens aux infracteurs d'échapper aux sanctions.

La répression du dopage ne pouvant toutefois être une affaire purement privée laissée à la discrétion d'organismes de droit privé, la législation française a donc également organisé l'intervention en cette matière des autorités de l'Etat, venant ainsi superposer aux sanctions disciplinaires, des sanctions administratives destinées à en assurer l'application.

Chapitre II : Une forme de répression contrôlée

Sans mettre en doute la volonté et la capacité des fédérations à réprimer sérieusement le dopage, il n'en demeure pas moins que ces dernières ne peuvent jouir d'un monopole en la matière.

Pour éviter toute complaisance entre un sportif dopé et sa fédération, la loi du 23 mars 1999 a créé une institution nouvelle : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, autorité administrative indépendante.

Ce dernier a pour mission de contrôler, de gérer tout le contentieux lié au dopage. Il dispose pour cela de pouvoirs importants (Section I).

Toutefois, la mise en place d'une telle institution ne remet absolument pas en cause la légitimité des recours juridictionnels et ne saurait empêcher aux personnes sanctionnées par une décision disciplinaire d'accéder à un tribunal (Section II).

Section I : Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Institution nouvelle, mise en place par la loi du 23 mars 1999, le CPLD a la charge d'assurer une certaine homogénéité et effectivité de la répression disciplinaire du dopage.

Pour ce faire, le CPLD s'est vu confier une autonomie certaine pour assurer son rôle en toute indépendance, nécessité impérieuse de la lutte contre le dopage. Il est doté en sus de pouvoirs considérables en ce domaine, pour mener à bien sa mission.

Le CPLD se caractérise donc tant par son autonomie (§1), que par sa puissance (§2).

§1. Une institution autonome.

Déjà en 1989, le législateur avait pressenti le besoin d'encadrer le rôle des fédérations en matière de lutte contre le dopage. Il avait ainsi créé la Commission nationale de lutte contre le dopage. Cette initiative s'est soldée par un échec cuisant (A), dont s'est inspirée la loi de 1999. Aussi, pour ne pas refaire les mêmes erreurs, le CPLD a été doté d'un statut particulier (B).

A. L'échec de la CNLD.

« En dix années d'existence, le mécanisme des sanctions administratives mis en place par la loi de 1989 n'a été mis en œuvre qu'une fois. Ce fut à l'occasion de l'affaire Bouras⁷⁸ »⁷⁹.

Pourtant, la loi Bambuck s'était donnée les moyens, du moins le pensait-on à l'époque, de pallier la mauvaise volonté évidente des fédérations sportives, en instituant un mécanisme original de sanctions administratives. Pour ce faire, elle avait créé une commission nationale de lutte contre le dopage qui devait remplir un rôle d'impulsion et de régulation dans la lutte contre le dopage.

⁷⁸ Judoka français, champion Olympique en 1996 et contrôlé positif à la nandrolone le 2 octobre 1997 (contrôle inopiné). La fédération française de judo se déclare incompétente. Le ministre décide alors de saisir la CNLD, qui proclame une suspension d'un an à l'encontre de Bouras.

De l'avis unanime des parlementaires, cette commission se trouvait placée au cœur de la lutte, sous l'égide du ministre de la jeunesse et des sports. Elle était présidée par une personnalité nommée par le ministre et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de dirigeants, de sportifs de haut-niveau et de personnalités qualifiées, notamment des spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage.

Les prérogatives de la Commission étaient peu étendues. Elles étaient en fait de deux ordres : des fonctions de proposition et des fonctions complémentaires. S'agissant de son pouvoir principal de propositions, la CNLD pouvait présenter au ministre toute mesure visant à prévenir et à combattre le dopage, à assurer l'égalité des contrôles entre les disciplines sportives et enfin, elle était consultée par le ministre, en cas d'infraction, concernant les mesures administratives à prendre. S'agissant de ses pouvoirs complémentaires, elle était investie de la fonction d'établir un bilan annuel de l'action anti-dopage et collaborait aux travaux de recherches en matière de détection de produits dopants.

Son rôle répressif, mis en exergue en 1989⁸⁰, s'est révélé inefficace en pratique. En effet, la commission pouvait être saisie à ce propos de trois manières possibles, soit par le ministre lorsque la fédération était incapable de prendre une sanction ou de la faire appliquer, soit par la fédération qui demandait une extension de la sanction aux autres fédérations, soit par elle-même si elle estimait la sanction prise insuffisante ou si elle était inexistante ou inappliquée.

Le problème est que la CNLD ne prononçait jamais elle-même des sanctions. Elle se bornait à proposer au ministre une sanction, lequel prenait en dernier lieu la décision, s'il le souhaitait. Mais, s'il sanctionnait, il devait obligatoirement suivre l'avis de la Commission.

Ce système, considéré comme efficace à l'origine, s'est révélé en fait catastrophique car il n'a en soi jamais été appliqué. Il y a plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, le fait de donner le rôle de sanction au ministre, normalement partenaire des fédérations, était très mal vécu par tous les intéressés, le ministre en tête. Ensuite, la commission, structure (trop ?) lourde de 30 membres, n'a jamais pris l'initiative de s'auto-saisir.

L'efficacité des sanctions administratives dépendait alors essentiellement de la volonté politique des gouvernants. Celle-ci n'était pas garantie, d'autant plus que les fédérations sportives sont toutes puissantes.

Pour remédier à cette difficulté, la loi Buffet a créé le CPLD, institution disposant d'un statut particulier et caractérisée par son indépendance.

⁷⁹ GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 19, p. 11.

⁸⁰ LASSALLE (J.-Y.), *op. cit.* note n° 27, p. 48.

B. Le statut original du CPLD.

L'inefficacité de la CNLD a amené le législateur à promouvoir l'action d'une institution insensible aux pressions politiques et médiatiques et insoupçonnable de partialité⁸¹. A donc été créée une nouvelle autorité administrative indépendante : le CPLD. Les AAI sont des organismes faisant normalement partie de l'Etat, mais qui disposent d'une indépendance particulière et notamment ne sont pas placés sous l'autorité hiérarchique des ministres. Les expériences précédentes de mise en place de telles autorités se sont toujours révélées positives, d'une part parce que ces autorités ont bien été accueillies par les citoyens, d'autre part en raison du rôle effectif qu'elles jouent chacune dans leur domaine⁸².

La mise en place d'une AAI semble donc bien répondre à toutes les critiques faites à l'encontre de la CNLD. Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage se démarque donc par son indépendance et ce qui fait qu'elle puisse être considérée de cette façon ne peut être que l'ensemble des règles qui régissent sa composition et son fonctionnement.

Le CPLD est composé de 9 membres, appartenant aux trois secteurs concernés par la lutte contre le dopage : le secteur juridique, le secteur médical et le secteur sportif. Il y a donc trois membres des juridictions administrative et judiciaire : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président et un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite Cour. Ensuite sont désignées trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, la toxicologie et la médecine du sport respectivement par le président de l'Académie de pharmacie, par le président de l'Académie des sciences et par le président de l'Académie de médecine. Enfin, font partie du CPLD, trois personnalités qualifiées du monde du sport : un sportif de haut-niveau désigné par le président du Comité national olympique et sportif français, un membre de ce comité et un membre du Conseil d'administration du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. A aucun moment le ministre n'interfère dans la composition de l'AAI, signe de son indépendance.

Concernant désormais le fonctionnement du CPLD, chaque membre est nommé pour six ans. Ce mandat n'est pas renouvelable, afin d'éviter tout carriérisme, ni révocable, pour assurer l'indépendance des membres. Seul le Conseil lui-même peut à la majorité des deux tiers déclarer un membre, dont il a constaté l'empêchement, démissionnaire d'office.

⁸¹ LACABARATS (A.), « Le juge, arbitre du conflit sportif », *in* Le corps humain saisi par la justice, *D/Justice*, Hors-série, mai 2001, p. 64.

Contrairement aux autres AAI, les membres du CPLD doivent prêter serment. Ils sont en outre astreints au secret professionnel, ce qui peut laisser perplexe quant à la nécessité de prêter serment⁸³. Voudrait-on donner au CPLD des « prérogatives quasi-juridictionnelles » ? En termes budgétaires, les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget de l'Etat.

Tout dans le statut du CPLD évoque son indépendance, gage d'efficacité de la lutte contre le dopage. Reste à savoir si ses prérogatives seront suffisantes pour mener à bien sa mission. Or, à ce sujet, le CPLD apparaît comme une institution puissante.

§2. Une institution puissante.

Outre sa mission scientifique, qu'il exerce dans le cadre préventif, le CPLD, dans un rôle de régulation et d'harmonisation de la lutte contre le dopage, contrôle l'action des fédérations. Parallèlement, il est investi de pouvoirs de sanction propres, dans un domaine où les fédérations sont incompétentes. Ainsi, le CPLD dispose d'un pouvoir de contrôle (A) et d'un pouvoir autonome de sanction (B).

A. Un pouvoir de contrôle.

Ce pouvoir de contrôle s'exerce dans un premier temps au stade de la constatation des infractions. En effet, tout au long de la procédure disciplinaire, le CPLD est tenu informé des différentes opérations effectuées. Il devra être mis au courant par qui de droit des différents contrôles effectués, des résultats des analyses et enfin des sanctions prises à l'encontre des tricheurs. Il doit en sus lui être communiqué toutes les informations relatives à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives. Mais, sur ce dernier point, il n'a aucun moyen de contrainte sur les différentes administrations, fédérations ou groupements sportifs chargés de le prévenir, hormis la publication de son rapport annuel, ce qui est somme toute assez faible.

⁸² Autres AAI : Commission nationale de l'informatique et des libertés, Commission des opérations de bourse, Conseil supérieur de l'audiovisuel...

Dans un deuxième temps, le CPLD dispose d'un pouvoir d'injonction sur les fédérations, c'est à dire qu'il peut leur demander d'être plus assidues dans la lutte qu'elles mènent, notamment concernant le nombre de contrôles anti-dopage qu'elles sollicitent auprès du ministre.

Enfin, et il s'agit sans doute de son pouvoir de contrôle le plus important, le CPLD pourra intervenir dans la procédure de répression disciplinaire mise en œuvre par une fédération. A ce titre, la loi lui confère des pouvoirs conséquents aux fins d'harmonisation et de régulation des sanctions prononcées par les instances disciplinaires fédérales. En quelque sorte, le CPLD est le garant de l'égalité des sportifs au regard de la répression du dopage. Dans ce cadre, il aura la possibilité de prendre des sanctions, de nature administrative, contre les personnes visées par la loi. Ce pouvoir de sanction intervient réellement dans sa mission de contrôle, car il est conditionné par l'action préalable des fédérations.

Tout d'abord, le CPLD peut réformer les décisions prises par les fédérations sportives, dans un délai de huit jours⁸⁴. Cette prérogative a essentiellement pour objectif d'éviter toute injustice entre deux sportifs ou deux pourvoyeurs, l'un jouissant d'une grande notoriété et de ce fait étant faiblement sanctionné, l'autre étant inconnu et de ce fait essuyant les foudres de la répression fédérale.

Le CPLD peut ensuite se substituer à la fédération qui n'aurait pas pris ses responsabilités dans les délais, certes courts⁸⁵, qui lui sont impartis. Il est alors saisi d'office et sanctionnera s'il y a lieu la personne concernée⁸⁶.

Le CPLD dispose de pouvoirs de sanctions considérables pour pallier l'absence, l'insuffisance ou l'excès des sanctions prises par les instances disciplinaires fédérales. Ainsi, à l'encontre des sportifs licenciés reconnus coupables d'avoir utilisé des produits dopants ou d'avoir refusé de se soumettre aux examens, le CPLD peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives. A l'encontre des pourvoyeurs également licenciés, il peut prendre des sanctions d'interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'éducateurs sportifs⁸⁷.

⁸³ LAPOULBE (J.-C.), « Une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *Dr. adm.*, avril 2000, n° 4, p. 9.

⁸⁴ Article L. 3634-2, 3° du code de la santé publique (ancien article 26, § II de la loi du 23 mars 1999).

⁸⁵ Article L. 3634-2, 2° du code de la santé publique (ancien article 26, § II de la loi du 23 mars 1999).

⁸⁶ Sur ce point, voir : CPLD, 10 mai 2000, *Lièvin, JO*, 25 mai 2000, p. 7883 ; 13 juin 2000, *Gatti, JO*, 14 juillet 2000, p. 10885.

⁸⁷ Article L. 3634-3 du code de la santé publique (ancien article 26, § III de la loi du 23 mars 1999).

Là encore, dans un souci d'efficacité, la loi dispose à l'article L. 3634-3 *in fine* du Code la santé publique que les sanctions prononcées par le CPLD doivent l'être dans le respect des droits de la défense. A ce sujet, le décret n° 2000-274 du 24 mars 2000, relatif à la procédure disciplinaire devant le conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au fonctionnement de celui-ci détaille précisément la procédure suivie devant cet organe⁸⁸.

Le CPLD apparaît ainsi comme le « régisseur » de la répression disciplinaire du dopage, tel est le désir du législateur. Mais au-delà du contrôle opéré, la loi lui confère des pouvoirs de sanction qui lui sont propres, en ce sens qu'il est le seul, indépendamment du rôle joué par les fédérations, à pouvoir les exercer.

B. Des pouvoirs autonomes.

La répression disciplinaire, aussi bien organisée soit-elle, pâtit néanmoins de son champ d'application assez restreint.

D'une part, les sanctions fédérales ne s'appliquent qu'à la discipline qui les concerne. Or, un sportif peut en pratiquer plusieurs. Pour remédier à cette faiblesse, le CPLD s'est donc vu offrir le pouvoir d'étendre une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction^{89 90}.

D'autre part, les fédérations ne peuvent exercer leurs pouvoirs disciplinaires que sur leurs licenciés. Or, un bon nombre de personnes, pourtant convaincues de dopage, échappe à la répression fédérale. Il peut s'agir soit de sportifs non licenciés, soit de sportifs licenciés à l'étranger. Cela concerne aussi la majorité des pourvoyeurs, qui souvent profite du marché existant dans les milieux sportifs, sans pour autant en faire partie.

Pour pallier cette lacune, le législateur a donné compétence au CPLD pour sanctionner directement les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives⁹¹. Cette disposition vise uniquement les sportifs. Les pourvoyeurs non-licenciés ne font donc pas l'objet de sanctions administratives. En revanche, ils relèvent du droit pénal. S'agissant des sportifs, la loi vise

⁸⁸ Décret n° 2000-274 du 24 mars 2000, *JO* n° 72, 25 mars 2000, p. 4637 sqq.

⁸⁹ Article L. 3634-2, 4° du code de la santé publique (ancien article 26, § II de la loi du 23 mars 1999).

⁹⁰ Voir : CPLD, 10 mai 2000, *JO*, 25 mai 2000, p. 7883 ; *Rev. jur. éco. sport*, septembre 2000, n° 56, pp. 37-40.

évidemment les sportifs français non licenciés. Mais qu'en est-il des sportifs étrangers ? Faut-il les considérer comme des personnes non licenciées, au sens de la loi ?

La doctrine, à l'unanimité, considère que le texte, tel qu'il est rédigé, ne prend pas en compte la question du sportif étranger contrôlé positif en France. Pour beaucoup, cet oubli est fort regrettable⁹². En effet, aucune sanction n'étant possible, a priori, contre cet individu, ni disciplinaire, ni administrative, il faut alors s'en remettre à la décision de la fédération étrangère de l'intéressé. Si cette dernière ne fait rien, ce sportif étranger pourra continuer de pratiquer son sport, en France, alors que la preuve de son dopage a été faite. Cela risque, à juste titre, d'être assez mal vu par les athlètes français.

Conscient de la faiblesse de la loi à ce niveau et de la source d'inégalité qui l'accompagne, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage s'est rapidement saisi de la question. Dans une décision du 23 octobre 2000, ce dernier s'est, contre toute attente, reconnu compétent pour sanctionner un sportif détenant une licence d'une fédération étrangère⁹³. Par cette décision, le CPLD marque sa volonté de ne pas avoir une interprétation restrictive de la notion de non-licencié de l'article L. 3634-2, 1° du Code de la santé de la publique. Ainsi, la compétence du CPLD s'étend du non-licencié absolu (qui n'a aucune licence) au licencié relatif (qui dispose d'une licence à l'étranger), indifféremment de la nationalité de celui-ci. Cette interprétation de la loi va dans le sens d'une sévérité accrue en matière de dopage et d'une légitimité renforcée du CPLD.

Il faut reconnaître que le CPLD semble beaucoup plus efficace que son prédécesseur de 1989, notamment au niveau de son influence sur les fédérations. Néanmoins, il ne fait tout de même pas autorité en la matière, dans la mesure où un recours juridictionnel est toujours possible à la fois contre ses décisions, mais également contre les décisions des instances disciplinaires des fédérations, et ce en dépit de sa présence.

⁹¹ Article L. 3634-2, 1° du code de la santé publique (ancien article 26, § 1 de la loi du 23 mars 1999).

⁹² GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 19, p. 12.

⁹³ CPLD, 23 octobre 2000, *D.* n°21, 2001, jurisprudence, pp. 1658-1659, obs. LACHAUME (J.-F).

Section II : Les recours juridictionnels.

La procédure disciplinaire telle qu'elle est organisée par la loi du 23 mars 1999 permet à des associations de droit privé, les fédérations, de prendre des sanctions à l'encontre de leurs licenciés. Ces sanctions peuvent parfois heurter des droits fondamentaux du sportif, comme par exemple le droit au travail.

Dès lors, il est normal de prévoir la possibilité d'un recours auprès des juridictions étatiques pour garantir à cet individu le respect de ses droits. Le CPLD, s'il essaie de jouer ce rôle, ne peut être assimilé à une juridiction. D'ailleurs, ses propres décisions sont elles-mêmes soumises au contrôle du juge administratif.

En effet, le juge administratif va se faire le garant de la légalité de la procédure disciplinaire (§1). Dans le même temps, le législateur, pour contraindre ceux qui sont concernés par une sanction de ce type, a prévu l'intervention du juge pénal (§2).

§1. Le recours au juge administratif.

Le recours au juge administratif n'est pas systématiquement possible, en ce sens qu'il est des cas où ce dernier se proclamera incompétent pour statuer. S'il est compétent, il procédera alors à un contrôle de légalité de la sanction prononcée. Il est donc nécessaire de s'intéresser à la compétence du juge administratif en matière de lutte contre le dopage (A), avant d'en envisager le contrôle (B).

A. La compétence du juge administratif.

Toutes les décisions de sanction prononcées par les fédérations sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en justice, parce que la situation de monopole dans laquelle se trouvent ces dernières confère à leurs actes une portée spécifique.

Pour le Conseil d'Etat, ce monopole résulte d'une délégation accordée par la puissance publique et permet de regarder les sanctions prises par les fédérations qui en sont titulaires comme constituant l'exercice d'une prérogative de puissance publique⁹⁴.

La haute juridiction administrative fait bien de préciser « les fédérations qui en sont titulaires », car tel n'est pas le cas pour toutes les fédérations. Aussi, l'on peut distinguer les fédérations agréées et délégataires de service public, parmi lesquelles l'on retrouve les principales fédérations sportives françaises, des fédérations simplement agréées. La différence est de taille quand l'on sait que d'un statut à l'autre, l'on passe du contrôle du juge administratif au contrôle du juge judiciaire.

De fait, depuis une décision du 26 novembre 1976, concernant la fédération française de cyclisme⁹⁵, le Conseil d'Etat s'estime compétent pour connaître du contentieux juridictionnel des sanctions disciplinaires lorsqu'elles émanent de fédérations délégataires. En d'autres termes, les sanctions disciplinaires édictées par une fédération sportive bénéficiant de la délégation ministérielle constituent des actes administratifs, car prises dans la gestion d'une mission de service public avec mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, quand bien même ces fédérations sont des personnes de droit privé⁹⁶.

En revanche, plus difficile est de savoir de quelle compétence relève le contentieux relatif aux sanctions infligées par les fédérations simplement agréées. Le Conseil d'Etat, dans sa décision « Pascau », du 19 décembre 1988⁹⁷, a estimé que de telles sanctions constituaient des actes unilatéraux de droit privé. Il se déclare donc incompétent en la matière, laissant au juge judiciaire cette sphère du droit.

En définitive, le juge administratif ne sera compétent que s'agissant des décisions prises par une fédération délégataire. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des fédérations sportives sont délégataires de service public, en tout cas les plus importantes.

Dans ce cadre là, la juridiction administrative compétente en première instance s'agissant de la décision d'un organisme collégial à compétence nationale est le conseil d'Etat. Pour les autres, il s'agit du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la résidence ou le siège social du requérant à la date de la décision.

Le recours contre les décisions du CPLD est quant à lui prévu par la loi du 23 mars 1999. Ainsi, l'article L. 3634-4 du code de la santé publique (ancien article 26, IV de la loi) dispose

⁹⁴ Conseil d'Etat, *Rapport « Sport : pouvoir et discipline »*, Doc. fr., février 1990.

⁹⁵ CE, sect., 26 novembre 1976, *FFC*, *AJDA*, 1977, p. 139, note MODERNE.

⁹⁶ LACHAUME (J.-F.), *La répression disciplinaire du dopage sportif : réflexion sur les derniers textes*, n° 73

que : « Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 3634-2 et L. 3634-3 ».

Reste désormais, la compétence du juge administratif délimitée, à étudier le contrôle que les juridictions de droit public vont exercer.

B. Le contrôle opéré.

Le juge administratif est chargé de vérifier la régularité dans les procédures suivies et le respect des garanties essentielles des droits de la défense. Son rôle est primordial, car c'est lui qui en dernier lieu garantit l'application de ces principes. Il faut reconnaître que le contentieux sportif lui donne beaucoup de travail, dans la mesure où la procédure est rarement respectée dans son ensemble. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela. En effet, les personnes membres des instances disciplinaires fédérales ne sont pas nécessairement compétentes pour prendre de telles sanctions, ce d'autant plus que la procédure est très exigeante pour des individus qui ne comprennent pas toujours l'utilité d'un formalisme aussi pléthorique. Certains se demandent parfois si la loi n'a pas été volontairement complexifiée, pour permettre entre autres aux sportifs de faire annuler leurs sanctions.

Le contrôle du juge administratif va donc dans un premier temps concerner le respect des droits de la défense. A cette occasion, il vérifie que le défendeur a été préalablement prévenu de la procédure entreprise contre lui, qu'il a pu présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, qu'il a pu avoir accès au dossier et présenter une défense écrite ou orale. Ensuite, le juge recherche si la sanction n'a pas un caractère automatique, si elle est motivée⁹⁸, si elle est proportionnée, si elle n'est pas rétroactive. Enfin, il examine si la procédure prévoit un recours juridictionnel. Dès lors qu'un de ces éléments n'est pas rempli, la sanction disciplinaire est annulée.

Dans un second temps, le juge administratif procède au contrôle classique des décisions de type disciplinaire⁹⁹. Pour ce faire, il apprécie l'exactitude matérielle des faits reprochés¹⁰⁰, la

⁹⁷ CE, 19 décembre 1988, Pascau, AJDA, 1989, p. 271, note MOREAU.

⁹⁸ CE, 3 février 1995, req. n° 123657 : *Juridisque Lamy* – CE, volume II.

⁹⁹ Conseil d'Etat, *op. cit.* note n° 94.

¹⁰⁰ CE, 22 mai 1992, rec. CE, 1992, p. 1331 : annulation d'une sanction prise sur un grief qui n'était pas matériellement établi.

qualification juridique de ces faits. Il est tenu de révéler une éventuelle erreur de droit, un probable détournement de pouvoir et doit dénoncer l'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'adéquation de la sanction aux faits reprochés.

Enfin, le juge administratif contrôle la compétence des organes disciplinaires saisis¹⁰¹, examine que les formes prévues pour la constatation des infractions ont bien été observées¹⁰².

La majorité des décisions d'annulation le sont pour vice de forme, le Conseil d'Etat a donc peu fréquemment la possibilité de se prononcer sur les questions de fond. Il n'en demeure pas moins que par son action, il contribue certainement au renforcement de la crédibilité de la lutte contre le dopage. Le législateur, de son côté, entend imposer le respect et l'efficacité de la procédure disciplinaire par l'intervention du juge pénal.

§2. Le recours au juge pénal.

La phase disciplinaire et administrative de la lutte contre le dopage ne semble pas en mesure, sur certains points, de contraindre les personnes concernées, sportifs en tête. Aussi, le législateur a recours au droit pénal pour imposer la répression disciplinaire. En effet, le non-respect de certaines règles procédurales de discipline (A), ainsi que la violation des sanctions disciplinaires ou administratives (B) constituent des infractions pénales.

A. Le non-respect des règles procédurales.

Le droit pénal s'immisce dans la procédure disciplinaire pour en assurer le bon fonctionnement. Plusieurs personnes en sont la cible. Il peut à la fois s'agir des personnes qui ont en charge de l'appliquer, comme par exemple les médecins, et des personnes à qui elle s'applique comme le sportif ou son entourage. Il est important de souligner que l'intervention du juge pénal à cette occasion vise uniquement à sanctionner ceux qui n'auront pas respecté

¹⁰¹ TA Paris, 29 juin 1999, req. n° 9816297/6 : annulation d'une décision de sanction prise contre un judoka par une autorité incompétente.

¹⁰² TA Versailles, 2 juillet 1998, Guérin c/ Fédération française de football, *Rev. jur. éco. sport.*, 1998, p. 43, Obs. LACHAUME (J.-F.) : annulation pour vice de procédure au motif que la quantité d'urine prélevée lors du contrôle anti-dopage n'avait pas été équitablement répartie entre les flacons servant à la première analyse et à la contre-expertise.

les règles disciplinaires qui leur sont imposées. C'est sur ce fondement que l'incrimination a été mise en place.

A l'égard de ceux qui appliquent la procédure disciplinaire, à savoir les agents et médecins chargés du contrôle anti-dopage et de la constatation des infractions, le Code de la santé publique, à son article L. 3632-1 *in fine* (ancien article 20 de la loi du 23 mars 1999), impose « le secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code pénal ». Cet article du Code pénal dispose que : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100000 francs d'amende. » On impose donc que la procédure disciplinaire se déroule dans la confidentialité, pour ne pas porter atteinte à l'honorabilité de la personne poursuivie. Le droit pénal apparaît ici comme un moyen de contrainte sur les médecins et agents, pour qu'ils respectent le déroulement de la procédure.

Mais il n'y a pas que sur les acteurs de la répression que pèsent des obligations. Les réprimés sont également concernés. En effet, l'efficacité de la répression disciplinaire implique la docilité des sportifs au cours de la procédure, notamment au moment du contrôle. Il arrive assez souvent que des sportifs, mis au courant d'un contrôle anti-dopage imminent, tentent par tous les moyens d'y échapper, de s'y soustraire. C'est pour éviter ce genre de comportements que le législateur, dès 1965¹⁰³, a souhaité réprimer pénalement une telle attitude. En brandissant le spectre d'une condamnation pénale devant le sportif, on espère assurer la soumission de ce dernier aux opérations de contrôle. Cette incrimination vise aussi quiconque participera à cette tentative d'obstruction au contrôle. A l'heure actuelle, cette incrimination est posée à l'article L. 3631-3 *in fine* du Code de la santé publique (ancien article 19 de la loi de 1999). L'article L. 3633-2 (ancien article 27, §1 de la loi de 1999) prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 50000 francs contre ceux qui s'opposent à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et médecins habilités. Peu importe la manière dont cette opposition s'est déroulée, physique (refus du contrôle), frauduleuse (corruption) ou intellectuelle (grève des contrôles, tracts anti-contrôles)¹⁰⁴. Le texte ne vise que la résistance aux prélèvements de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique et pas les perquisitions et saisies. Il mériterait donc de voir son champ d'application élargi à ces opérations, pour optimiser son effet. Enfin, si beaucoup voient dans cette disposition un

¹⁰³ Article 3 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juin 1965.

¹⁰⁴ CABALLERO (F.), *op. cit.* note n° 22, p. 450.

moyen pour le droit pénal de rattraper le sportif « récalcitrant »¹⁰⁵, personne n'a manqué de relever qu'au fur et à mesure des lois, la sanction a fondu. Pour preuve, le maximum de la peine prévue en 1989 était de deux ans d'emprisonnement, il est de six mois aujourd'hui. La loi se veut de moins en moins sévère à l'encontre des dopés, de plus en plus indulgente. C'est à croire que, prochainement, le dopage pourrait être légalisé¹⁰⁶.

Il est un autre comportement, portant atteinte à la légitimité de la répression disciplinaire, qui est susceptible d'entraîner une réaction pénale. Il s'agit de la résistance aux sanctions.

B. La résistance aux sanctions.

La répression disciplinaire du dopage semble avoir été privilégiée par le législateur depuis 1989. D'ailleurs, elle est le seul moyen de répression de l'utilisation de substances et procédés dopants par un athlète. Toutefois, son efficacité, aux yeux de nos élus, n'apparaît pas assurée. Elle ne jouit pas de la même aura que la répression pénale. L'une des causes de cette méfiance envers la répression disciplinaire tient au fait qu'aucun moyen de contrainte n'est prévu pour garantir le respect, par les intéressés, des sanctions prises à leur rencontre. Pour pallier cette faiblesse, les lois de 1989 et de 1999 ont mis en place une infraction pénale visant à sanctionner ceux qui violeraient « les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 3634-2 et L. 3634-3 »¹⁰⁷. Seule l'inapplication des décisions du CPLD peut faire l'objet d'un recours devant le juge pénal. Ces décisions, rappelons le sont prises en cas d'inaction ou de sanctions non appropriées des fédérations sportives. Ces interdictions de participer aux compétitions et manifestations sportives, ou de les organiser, peuvent être temporaires ou définitives. L'incrimination concerne donc les personnes licenciées comme celles qui ne le sont pas.

Cette protection spéciale des sanctions prononcées par le CPLD appelle deux remarques. En premier lieu, on peut s'étonner que les sanctions prises par les fédérations ne subissent pas le même sort car on aboutit alors à une situation assez saugrenue où le fait de participer à une compétition en violation d'une sanction fédérale n'est pas sanctionné. Le sportif se voit donc

¹⁰⁵ *Ibid*, p. 449.

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 455.

¹⁰⁷ Article L. 3633-2 alinéa 2 du code de la santé publique.

offrir par ce biais la possibilité de passer outre l'interdiction dont il a fait l'objet. Ce non-sens s'ajoute à la liste déjà longue des interrogations que l'on peut légitimement se poser à la lecture du dispositif anti-dopage établi par la loi du 23 mars 1999.

En second lieu, on peut dénoncer l'hypocrisie du législateur. De fait, il a opté pour une dépenalisation de l'usage de produits dopants en 1989, pour lui substituer une répression disciplinaire. Or cette nouvelle répression, finalement, ne permet pas à elle seule de garantir que la sanction prononcée soit appliquée, même si en pratique c'est souvent le cas. Pour combler cette lacune, on fait appel au droit pénal, qui, quant à lui, est susceptible de contraindre, par divers moyens, la personne condamnée à exécuter sa peine. La répression pénale du sportif a donc été bannie en apparence¹⁰⁸, mais en réalité, seul le droit pénal est susceptible de garantir effectivement la répression disciplinaire, c'est ce que semble nous dire la loi du 23 mars 1999.

Il faut néanmoins mettre un bémol à cette interprétation, dans la mesure où il est incontestable que les peines prévues par l'article L. 3633-2 du code de la santé publique ne prévoit qu'une peine de six mois d'emprisonnement et 50000 francs d'amende pour la résistance aux sanctions, alors qu'en 1989, cette peine était de deux ans d'emprisonnement et 100000 francs d'amende. Autant dire qu'avec le temps, cette incrimination présente de moins en moins d'intérêt, surtout qu'elle n'a jamais été appliquée.

En définitive, la répression disciplinaire, aussi imparfaite soit-elle, tend à s'imposer comme le seul moyen de sanctionner un sportif qui se dope. Si elle est également applicable aux pourvoyeurs, dans une moindre mesure, ces derniers vont également essuyer cumulativement les foudres d'une répression pénale sévère, car leurs actes constituent généralement la base du dopage. Or, c'est à la base qu'il faut s'attaquer, si l'on veut un sport « propre ».

¹⁰⁸ MALIBERT (P.), Usage de stimulants à l'occasion de compétitions et manifestations sportives, *J.-Cl Pénal*, 1997, fasc. 10.

Titre troisième

La répression pénale

Fustigée par le monde sportif, les commentateurs de la loi et les juges en 1965, critiquée en 1989, la répression pénale jouit d'une très mauvaise image en matière de dopage. C'est sans doute pour cette raison que la plupart des commentaires faits à propos de la nouvelle loi, par ses artisans, a très peu, voire pas du tout, abordé ce volet pourtant essentiel de la lutte contre le dopage. L'impression de gêne laissée par la lecture de ces divers documents est flagrante. Les pouvoirs publics ont clairement pris position pour un règlement disciplinaire et administratif du dopage. Il est d'ailleurs certainement exact que l'innovation essentielle de la loi ne réside pas dans les quelques modifications apportées aux sanctions pénales précédentes.

Pour autant, ces modifications méritent tout de même que l'on s'y intéresse, notamment parce qu'elles révèlent l'état d'esprit qui a animé le législateur de 1999, qui, s'il n'a pas souhaité s'étendre sur ce sujet, a néanmoins fait preuve concrètement d'une grande sévérité à l'égard des personnes concernées par la répression pénale.

Il ressort en effet du texte nouveau une volonté farouche d'intransigeance à l'égard des pourvoyeurs, contrairement à ce qui se passe pour les sportifs. Si le droit pénal régit encore une partie de la lutte contre le dopage, c'est que les comportements qui en relèvent apparaissent extrêmement graves aux yeux de nos parlementaires. A ce titre, la sanction pénale constitue l'ultime rempart contre les tricheurs et donc le dernier volet du système répressif mis en place par la loi du 23 mars 1999.

Parallèlement à cette répression pénale exclusive au dopage, un certain nombre de textes, plus généraux semblent pouvoir s'appliquer aux mêmes affaires, laissant présager peut-être l'inutilité d'une répression spécifique.

Il conviendra donc, après avoir envisagé la répression pénale spécifique du dopage mise en place par la loi de 1999 (chapitre I), de repérer les différentes incriminations pénales existantes pouvant s'appliquer aux différentes hypothèses de dopage et révélant ainsi une répression pénale non spécifique (chapitre II).

Chapitre I : la répression pénale spécifique.

La loi du 23 mars 1999, comme ses prédécesseurs, organise une répression pénale du dopage. Celle-ci, depuis la dépénalisation de l'usage en 1989, ne concerne plus que les « pourvoyeurs ». Elle fait l'objet d'un chapitre spécifique dans la loi et concerne les articles L. 3633-1 à L. 3633-6 du Code de la santé publique.

La tendance actuelle est de tenir pour responsables originelles du dopage ces personnes qui gravitent autour du sportif. Aussi, le législateur se montre-t-il d'une extrême fermeté à leur égard. Non seulement, il pénalise leurs comportements, mais en sus, il en augmente les sanctions à chaque réforme législative.

Toutefois, tant d'un point de vue juridique que pratique, la répression pénale souffre de son « impopularité ». Le législateur, comme le juge, donne ainsi parfois l'impression de vouloir l'écarter.

Dès lors, en dépit de l'aggravation de la répression pénale dans la loi de 1999 (section I), il convient de s'interroger sur sa portée réelle dans la lutte menée contre le dopage (section II).

Section I : L'aggravation de la répression.

Fidèle à son homologue de 1989, le législateur de 1999 a encore augmenté la répression pénale des pourvoyeurs. Ces derniers, pénalement responsables de leurs actes, sont donc l'objet d'une véritable chasse.

Toutefois, la sévérité de la répression (§1) est quelque peu contrariée par certaines difficultés qui en rendent la mise en œuvre ambiguë (§2).

§1. Une répression sévère.

La répression pénale prévue par le Code de la santé publique se différencie de celle des lois antérieures, en ce sens où elle en alourdit les sanctions (A) et en multiplie les circonstances aggravantes (B).

A. L'alourdissement des sanctions pénales.

L'article L. 3633-3 du code de la santé publique (ancien article 27, §2 de la loi du 23 mars 1999) dispose que : « est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500000 francs le fait de prescrire en violation des dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif mentionné à l'article L. 3631-1, une substance ou un procédé mentionné audit article, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage. »

« Les peines applicables aux « pourvoyeurs » de produits dopants atteignent une rigueur inégalée dans la loi Buffet »¹⁰⁹. De fait, par comparaison, la loi Bambuck de 1989, pour les mêmes faits, ne prévoyait que 2 ans d'emprisonnement et 100000 francs d'amende.

Toutefois, cette même loi de 1989 opérait une distinction entre les produits dopants simples et les substances classées « stupéfiants ». En effet, pour ces dernières, la peine passait alors de deux à dix ans d'emprisonnement et de 100000 à 500000 francs d'amende. La loi nouvelle ne

¹⁰⁹ CABALLERO (F.), *op. cit.* note n° 22, p. 453.

reprend pas la distinction. Il en résulte donc une aggravation de la répression pour les pourvoyeurs de simples produits dopants (les plus nombreux), mais un assouplissement pour les pourvoyeurs de stupéfiants à but dopant.

Cette situation appelle une réflexion. Pour cause, l'on constate que l'article 222-37 du Code pénal sanctionne les « pourvoyeurs » de stupéfiants de dix ans d'emprisonnement et de 50000000 francs d'amende. Or, si ces comportements se sont déroulés dans un contexte « sportif », la peine est sensiblement réduite. Il y a ici cumul de qualification. Quelle loi appliquer alors ? Cette question a été soulevée par Cécile Garçon¹¹⁰, qui opte pour l'application de la loi sur le dopage, en ce qu'elle constitue le texte spécial, par rapport à l'article 222-37 du Code pénal, qui en l'espèce est le texte général. En réalité, ces deux textes sont spéciaux, mais, l'un par rapport à l'autre, il semblerait que le contexte particulier prévu par la loi sur le dopage fasse pencher la balance en sa faveur. Cette solution frappe par son incohérence.

Les pourvoyeurs sont également touchés par une série de peines complémentaires, énumérées à l'article L. 3633-5 du Code de la santé publique (ancien article 27, §4 de la loi de 1999). A cet effet, ils peuvent se voir confisquer les substances ou procédés ou documents qui ont servi à la commission du délit, la décision prononcée à leur encontre par le juge pénal peut être affichée ou diffusée dans les conditions de l'article 131-35 du Code pénal. En prime, il peut être procédé à la fermeture, pour un an ou plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre à l'infraction et appartenant à la personne condamnée. De même, la loi prévoit la faculté d'interdire à cette personne d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que d'exercer une fonction publique.

Ces peines complémentaires sont fort judicieuses, dans la mesure où, et telle est leur fonction, elles vont permettre une répression adaptée des délits visés par la loi, mais aussi empêcher pour certaines la récidive des intéressés.

Si la loi pose des peines sévères pour les pourvoyeurs, c'est parce qu'elle les considère comme les plus grands responsables du dopage. Elle prévoit même des sanctions encore plus élevées lorsque ces mêmes comportements illicites auront été commis dans des circonstances particulières.

¹¹⁰ GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 19, p. 14.

B. Les circonstances aggravantes.

La présence du droit pénal en matière de dopage s'explique principalement par le caractère intolérable des agissements des pourvoyeurs. Il est des cas où l'intolérance du législateur est encore plus manifeste.

Tout d'abord, celui-ci va distinguer les délits de dopage commis à l'encontre d'un mineur. De fait, l'article L. 3633-3 alinéa 2 prévoit dans ce cas précis une augmentation de peine, celle-ci passant alors à 7 ans d'emprisonnement et 1000000 francs d'amende. Il confirme en cela la position des parlementaires de 1989.

L'insertion de cette disposition dans la loi peut se justifier de différentes façons. En premier lieu, on peut considérer que le mineur étant faible par nature, il aura plus de difficultés à refuser le dopage qu'on lui propose ? Dès lors, on prévoit une peine très élevée pour dissuader plus promptement ceux qui seraient tenter de « s'attaquer » à la jeunesse.

En second lieu, il est possible d'expliquer la présence de cette circonstance aggravante par la politique de prévention que promeuvent les pouvoirs publics. En effet, cette action de prévention passe par l'information des sportifs et principalement des plus jeunes. Dans cette optique, nos gouvernants espèrent inculquer aux mineurs, destinés à une carrière sportive, les méfaits du dopage sur leur santé. En quelque sorte, ils font le pari que l'éradication du dopage passe par la responsabilisation des jeunes sportifs. Or, un tel combat serait inutile, si dans le même temps, ces jeunes étaient confrontés à la réalité du dopage et aux avantages qu'il peut leur procurer. Dès lors, en prévoyant des peines encore plus sévères, le législateur espère cantonner le dopage aux classes adultes pour disposer du temps nécessaire pour éduquer les jeunes. Il est certain que le dopage est devenu un problème générationnel, pour autant, est-ce que cette simple mesure suffira à le faire disparaître ? C'est peu probable, sauf bien sûr, comme c'est le cas aujourd'hui, si cette mesure s'insère dans un programme beaucoup plus large.

Hormis le cas particulier des mineurs, la loi du 23 mars 1999 met en place une seconde circonstance aggravante : la commission des infractions en bande organisée¹¹¹. Il s'agit là d'une véritable innovation du législateur de 1999. Inspirée de la législation sur les stupéfiants, cette disposition vise principalement les « filières »¹¹². En d'autres termes, il est mis un particulier accent sur la répression pénale des trafics. Le désir de démantèlement de ces réseaux du dopage est grand et le législateur souhaite affirmer sa position en la matière. La loi

¹¹¹ Article L. 3633-3 alinéa 2 du code la santé publique.

¹¹² NERI (A.), *op. cit.* note n° 12, p. 53.

se réfère à l'article 132-71 du Code pénal pour définir la bande organisée. Ce texte dispose que « constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions. »

La loi semble donc se montrer intransigeante à l'encontre des « pourvoyeurs » et n'hésite pas à renforcer la répression pour parvenir à ses fins. C'est d'ailleurs dans ce but qu'elle a souhaité faciliter la mise en œuvre de la répression pénale, même si cette dernière demeure ambiguë.

§2. Une mise en œuvre ambiguë.

Le texte actuel consacré à la lutte contre le dopage ne s'est pas contenté d'accroître la répression pénale, il a encore souhaité en faciliter la mise en œuvre (A). Pourtant, celle-ci est contrariée par certaines difficultés (B).

A. Une mise en œuvre facilitée.

La motivation législative en faveur de la répression pénale du dopage s'est de prime abord ressentie par l'institution de nouvelles incriminations, comme la cession et l'offre de substances ou procédés dopants. Cet élargissement contribue en effet à rendre plus aisée la répression des personnes concernées par le dopage.

Mais, c'est surtout en ce qui concerne la mise en mouvement de la justice pénale que la loi a innové. Certes, l'action pénale peut toujours être mise en marche sur l'initiative du ministère public, il ne s'agit là que de l'application pure et simple des règles classiques de procédure pénale. A cet égard, il faut souligner que le ministère public dispose du pouvoir de l'opportunité des poursuites, principe qui lui permet de décider du déclenchement ou non d'une action.

Mais, ce principe d'opportunité peut être combattu par la constitution de partie civile, qui oblige le procureur à poursuivre, indépendamment de sa propre volonté. Justement, le dispositif mis en place pour lutter contre le dopage envisage des hypothèses de constitution de partie civile, à l'article L. 3633-1 du Code de la santé publique (ancien article 28 de la loi de

1999). Ainsi, peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile (...) : le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ; les fédérations sportives (...), chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire. » En d'autres termes, le CNOSF et les fédérations, sous certaines conditions, sont considérés comme des victimes du dopage. De plus, même si la loi ne le précise pas, il est évident que le sportif, première victime du dopage, ainsi que ses ayants droit disposent également des droits attribués à la partie civile. En revanche, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 12 septembre 2000¹¹³, a statué qu'une association gestionnaire d'un groupe cycliste professionnel, dont l'objet est de promouvoir l'image de marque d'une société commerciale, en sa qualité de « sponsor » principal d'une formation de coureurs cyclistes professionnels, n'est pas recevable à se constituer partie civile au cours de l'information ouverte contre certains de ses dirigeants et salariés, pour des infractions liées à la pratique du dopage. La Cour de cassation estime en effet que le discrédit que porterait une condamnation à l'action promotionnelle de son sponsor ne constitue qu'un préjudice indirect.

Le CPLD n'est pas non plus recevable à se constituer partie civile, dans la mesure où il dispose du moyen d'intervenir dans la procédure disciplinaire.

L'action ainsi intentée peut l'être à l'encontre d'une personne physique, mais également à l'encontre d'une personne morale, qui aurait commis des faits de dopage. Le législateur a donc profité de la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales lors de l'adoption du Code pénal de 1994, pour étendre, en 1999, la répression pénale du dopage à ces personnes, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal. La loi prévoit donc les peines qui leur sont applicables à l'article L. 3633-6 du Code de la santé publique. Elle renvoie à cet égard aux articles 131-38 et 131-39-2°, 8°, 9° du Code pénal, qui prévoit respectivement la multiplication par cinq de l'amende prévue pour les personnes physiques, l'interdiction d'exercer des activités professionnelles ou sociales, la confiscation de la chose qui a servi à commettre le délit et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

L'ensemble du dispositif pénal mis en place par la loi du 23 mars 1999 paraît tout à fait complet. Il semble que toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner le dopage ont été envisagées par la loi. Toutefois certaines difficultés risquent de venir entacher le tableau.

¹¹³ Cass. crim., 12 septembre 2000 : pourvoi n° 00-80.587, *Rev. jur. éco. sport*, mars 2001, n° 58, pp. 65-66.

B. Les difficultés de mise en œuvre.

Comme on a pu le constater, le système répressif mis en place par la loi du 23 mars 1999 comprend des sanctions de nature disciplinaire ou administrative et pénale. Ces différents types de sanction peuvent s'exclure, se compléter ou encore se cumuler.

C'est dans ce dernier cas de figure, le cumul, qu'une difficulté surgit. De fait, ne faut-il pas considérer que la règle *non bis in idem* empêche un tel cumul¹¹⁴ ?

La réponse à cette question donne lieu à controverse, selon que l'on se place à un niveau strictement national ou au niveau européen.

Sur le plan national, une décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1989 relative à la loi sur la transparence et la sécurité du marché boursier proclame que la règle *non bis in idem* « ne reçoit pas application en cas de cumul entre sanctions pénales et administratives » et a fortiori sanctions disciplinaires.

La réaction du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sur cette question va, en fait, dépendre de la nature de la sanction pénale. En effet, c'est en règle générale le principe d'indépendance qui régit les relations des répressions pénales et disciplinaires, cela devrait donc conduire, en toute logique, à un cumul de sanctions¹¹⁵. Mais les données du problème changent lorsque la sanction pénale a une finalité disciplinaire. Dans ce cas, le Conseil d'Etat estime que la question du cumul ou le non-cumul est laissée à l'appréciation des juges du fond¹¹⁶, tandis que la Cour de cassation applique systématiquement le cumul, « au motif que les sanctions pénale et disciplinaire de suspension sont de nature différente et doivent être exécutées successivement. »¹¹⁷.

En définitive, la position française à cet égard est que la sanction pénale doit s'ajouter à la mesure d'origine disciplinaire, même s'il est des autorités qui y répugnent.

Tel n'est pas la pensée de la Cour européenne des droits de l'homme. Partant, dans un arrêt du 23 octobre 1995¹¹⁸, cette dernière estima que la règle *non bis in idem* devait s'appliquer entre sanctions administratives et sanctions pénales, dès lors qu'il était question de matière pénale.

Par cette décision, la CEDH risque de remettre complètement en cause le dispositif de lutte contre le dopage en France. A l'heure actuelle, aucune affaire n'a été portée devant la Cour

¹¹⁴ GARÇON (C.), *op. cit.* note n° 19, p. 12.

¹¹⁵ PRALUS-DUPUY (J.), « Cumul et non-cumul de sanctions en droit disciplinaire », *D.*, 1993, chron. p. 135.

¹¹⁶ CE, 24 juillet 1987, Ordre des médecins de l'Ariège, *D.*, 1989, Somm. 56, obs. PENNEAU (J.).

¹¹⁷ Cass. 1^{ère} civ., 17 mai 1988, *JCP éd. G*, 1989, II, 19258, rapport SAINTE-ROSE.

¹¹⁸ CEDH, 23 octobre 1995, Gradinger c/ Autriche.

européenne à ce sujet, mais il ne faut pas douter que la première occasion qui se présentera donnera lieu à une requête.

Il faut donc craindre pour le système mis en place aujourd'hui, car il n'est pas conforme aux exigences de la CEDH. Dès lors, plusieurs solutions sont envisageables. On peut abandonner la répression pénale, car le recours aux sanctions disciplinaires semble être privilégié, ou alors, il faudra procéder à une séparation claire et nette des sportifs et des pourvoyeurs, les uns dépendant uniquement de la répression disciplinaire, les autres uniquement de la répression pénale.

De toute façon, il faut bien avouer que le recours au droit pénal pour combattre le dopage ne fait pas l'unanimité. En dépit de la volonté apparente d'intransigeance du législateur, la portée réelle de la répression pénale du dopage est loin de correspondre à cette attente.

Section II : La portée réelle de la répression pénale.

L'immense majorité des commentaires de la loi du 23 mars 1999 a eu tendance à éluder la question de la répression pénale du dopage, comme s'il ne fallait pas en parler. Il est vrai qu'elle est assez mal vue par le monde sportif et que l'essentiel des innovations législatives s'est fait en matière de prévention ou de répression disciplinaire. La répression pénale existe pourtant, mais sa portée tend à s'affaiblir.

Aussi, l'analyse du dispositif pénal de la loi ne peut dissimuler les limites de ce mode répressif en cette matière, limites qui sont autant juridiques (§1) que pratiques (§2).

§1. Portée réelle en droit.

Complète a priori, la répression pénale se révèle en réalité tout à fait insuffisante pour parvenir à l'objectif fixé par le législateur. En effet, d'une part, celui-ci a mis en place des faits justificatifs (A) qui vont permettre à certains de s'exonérer pénalement, d'autre part, le champ de la répression est en définitive trop restreint pour combattre efficacement le dopage (B).

A. L'existence de faits justificatifs.

En première ligne de la répression du dopage, du fait de leur pouvoir de prescription, les médecins supportent mal la suspicion qui pèse sur eux. Aussi, pour les soulager d'une responsabilité qu'ils estiment trop lourde, la loi fait obligation au sportif participant à des compétitions de faire état de sa qualité lors de toute visite médicale donnant lieu à prescription¹¹⁹. Ceci étant, cette obligation n'étant assortie d'aucune sanction, il est fort à parier que c'est sur le médecin que repose une obligation de s'informer.

S'il ne le fait pas et qu'il prescrit à un patient des produits interdits, alors, il peut être réprimé pénalement. Mais la loi prévoit des échappatoires pour le médecin.

En effet, l'article L. 3622-3 alinéas 2 et 3 du Code de la santé publique vient poser deux faits justificatifs spéciaux pour faire échapper le médecin à la sanction pénale.

Ce dernier, tout d'abord, retrouve sa faculté de prescrire des substances dopantes « lorsqu'il l'estime indispensable ». Il doit toutefois en informer le patient par écrit et faire mention de cette information sur l'ordonnance. Le sportif ainsi prévenu ne pourra alors pas invoquer son ignorance. La loi de 1989 prévoyait quant à elle une justification thérapeutique, notion somme toute assez objective. Aujourd'hui, la loi fait appel au jugement du médecin pour savoir s'il peut ou non prescrire des produits illicites. Ces termes sont particulièrement mal choisis, car « rien n'interdit à un médecin d'estimer indispensable le dopage d'un athlète. »¹²⁰

Ensuite, le médecin peut toujours prescrire des substances ou procédés dont l'utilisation est compatible, sous certaines conditions, avec la pratique sportive. Là encore, il doit en informer le patient et le prévenir de l'obligation qui lui est faite de présenter l'acte de prescription lors de tout contrôle.

¹¹⁹ Article L. 3622-3 alinéa 1 du code de la santé publique (ancien article 10 alinéa 1 de la loi du 23 mars 1999).

¹²⁰ GARÇON (C.), *op. cit.* note n°19, p. 9.

En définitive, la loi pénalise la prescription d'un côté et de l'autre donne toutes les solutions au médecin pour échapper à la justice pénale. Il est également curieux de s'attarder sur la rédaction du texte à cet égard. De fait, l'article L. 3631-3 du Code de la santé publique, relatif aux agissements interdits au titre du dopage, dispose qu' : « il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées au deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 », confirmant que ces hypothèses constituent des faits justificatifs. En revanche, l'article L. 3633-3 dudit Code dispose qu' : « est puni (...) le fait de prescrire en violation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 », laissant ainsi sous-entendre que ces deux dernières dispositions constitueraient le principe et que seule la prescription hors ce principe serait réprimée. La volonté du législateur est quelque peu remise en cause.

Pour Monsieur Caballero, « il est difficile de concevoir un système plus immoral pour faire échapper le couple sportif-médecin, à la base du dopage moderne, à la loi pénale. » Pour lui, « le message de la loi Buffet est le suivant : dopez-les, mais respectez les formes, et l'impunité pénale sera assurée. »¹²¹ De ce fait, on comprend la généralisation de la production de certificats médicaux aux cours des compétitions.

Le système protège le sportif et le médecin qui triche, d'autant plus que la répression pénale n'apparaît pas tout à fait accomplie. Il est possible de lui reprocher à certains égards son manque d'ambition.

B. Une répression pénale non-satisfaisante.

L'arsenal répressif est impressionnant, mais il ne saurait faire illusion. L'aggravation des sanctions opérée à la fois en 1989 et en 1999 ne vise que des seconds couteaux, comme les entraîneurs, les soigneurs, les pharmaciens, et évite de s'attaquer aux pièces maîtresses du système, tels le sportif, le fabricant, tout en préservant les médecins.

La législation actuelle, tout au moins concernant la partie pénale, ne s'attaque pas au cœur du problème. La loi, si elle n'évolue pas, risque de ne pas avoir l'effet escompté, à savoir l'élimination du dopage en France.

¹²¹ CABALLERO (F.), *op. cit.* note n° 22, p. 452.

En effet, le législateur ne s'est jamais caché de vouloir reproduire en matière de dopage le dispositif mis en place en matière de trafic de stupéfiant. Pour autant, il ne s'est absolument pas donné les moyens d'y parvenir. Aussi, l'on peut regretter l'absence d'incriminations de la production, de la fabrication, de l'importation ou l'exportation dans la loi. De même, il aurait été judicieux de prévoir une inculpation des personnes qui ne pourraient justifier de ressources correspondant à leur train de vie, alors qu'elles sont en relation avec une ou plusieurs personnes se livrant à des activités de dopage.

Ce qui est important aujourd'hui, c'est de pouvoir condamner ceux qui vivent du système dopage. Mais tout cela n'est qu'utopie. Il faut se rendre à l'évidence qu'une telle chose est impossible. Le dopage est une infraction tellement spécifique, condamnable dans certaines circonstances, légale dans d'autres, qu'il est inimaginable de prévoir un texte capable de réprimer tous les comportements originels, à la base du dopage. Le fait est que la nécessaire proximité d'un contexte sportif empêche de sanctionner les initiateurs du dopage. Le fait est également que le dopage est désormais un enjeu de société et que tout un chacun est responsable des dérives actuelles. Que ce soit les spectateurs ou les téléspectateurs avides de records, les médias, prêts à tout pour faire de l'audience, chacun est concerné par ce fléau. Dans de telles circonstances, il apparaît que la répression pénale ne peut être qu'insatisfaisante.

De plus, il est souvent reproché à la justice la lenteur de sa procédure, qui est incompatible avec l'impératif de rapidité qui gouverne la matière.

Autrefois seul et unique moyen de lutte contre le dopage, le droit pénal jouit aujourd'hui d'une image négative, qui explique qu'on lui préfère un système de prévention ou de répression disciplinaire, jugé moins choquant. Il semble bien qu'à terme, le droit pénal soit amené à disparaître de la lutte contre le dopage.

Il y a un manque d'ambition flagrant des pouvoirs publics à vouloir pousser la logique pénaliste jusqu'au bout, un manque d'ambition ou de volonté.

Ce sentiment d'exclusion du droit pénal s'affirme aussi dans la pratique, où la loi est rarement appliquée, et lorsqu'elle l'est, elle aboutit le plus souvent à des condamnations de principe, même si un renversement de tendance est peut-être en train de s'opérer.

§2. Portée réelle en fait.

La loi du 23 mars 1999 est trop récente pour avoir reçu une application en fait. La procédure pénale étant longue, il faudra encore attendre pour voir une affaire jugée à l'aune de la nouvelle loi. En revanche, sous l'empire des lois précédentes, divers procès se sont déroulés, révélant une application relative des lois sur le dopage (A), même si quelques jugements tentent de montrer la voie de la sévérité(B).

A. L'application relative du dispositif pénal.

La plupart des affaires de dopage dont a eu à connaître le juge pénal se sont soldées soit par l'inapplication des textes en vigueur, soit par des condamnations de principe qui n'ont rien de contraignant.

L'inapplication peut résulter de deux causes : soit, le juge vise le texte relatif au dopage, mais l'écarte au final car les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis, soit, et c'est le plus fréquent, le juge va préférer appliquer d'autres textes, notamment, ceux relatifs aux stupéfiants.

Le premier cas de figure s'est manifesté sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1965. Cette loi avait pénalisé l'usage de produits dopants, mais exigé l'intention. Cette exigence rendit la loi inapplicable. Par exemple, il est possible de citer l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux, le 19 mai 1969, dans l'affaire Bellone¹²². En l'espèce, le coureur avait fait l'objet d'un contrôle positif, mais l'élément intentionnel n'étant pas prouvé, il avait été relaxé. Même cause, même effet dans l'affaire Jaquemin jugée par le Tribunal correctionnel de Versailles, le 24 décembre 1969¹²³. Mais il faut souligner que la preuve de l'élément intentionnel était quasi impossible, ce qui fit basculer la répression dans une voie disciplinaire. Il n'en reste pas moins que ces arrêts sont les premières manifestations de la volonté des juges de ne pas appliquer le dispositif pénal des lois sur le dopage.

Le deuxième cas de figure s'est quant à lui reproduit à de nombreuses reprises, sous l'empire des lois de 1965 et de 1989. C'est par exemple le cas dans deux affaires jugées par le Tribunal correctionnel d'Arras, l'une en 1990, l'autre en 1996. Dans les deux cas, les prévenus,

¹²² CA Bordeaux, 14 mai 1969, Bellone, *Gaz. Pal.*, 1969.2.99, note DOLL (P.-J.).

¹²³ TC Versailles, 24 décembre 1969, Jaquemin, jugement reproduit in *Le dopage des sportifs*, travaux de l'institut criminel de Poitiers, CUJAS, 1979.

sportifs, ont été appréhendés en possession de substances dopantes, des amphétamines, mais c'est sur le fondement de la législation sur les stupéfiants qu'ils ont été condamnés, à des peines d'amende pour les premiers et de la prison avec sursis pour les seconds. De même, le 15 novembre 1990, le tribunal correctionnel de Paris a jugé des coureurs cyclistes et leur entourage pour acquisition, détention et usage de stupéfiants. Certains d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison ferme, mais la plupart a été relaxée ou s'est vue dispenser de peine.

Les lois sur le dopage souffrent de leur champ trop restrictif, qui oblige les tribunaux qui veulent condamner à se reporter sur la législation sur les stupéfiants, au risque de voir un nombre certains d'affaires leur échapper, car ne concernant pas des produits inscrits au tableau B.

Mais, la répression pénale du dopage ne souffre pas seulement de la concurrence, elle souffre également de ses propres vicissitudes. Pour se faire une idée, il n'y a qu'à se pencher sur le fameux épisode de l'affaire « Festina ». Revenons rapidement sur les faits de l'affaire. En juillet 1998, le soigneur de l'équipe cycliste est arrêté à la frontière franco-belge pour transport de produits interdits. S'ensuit une perquisition de la police judiciaire lors du Tour de France de la même année et l'exclusion immédiate de l'équipe de l'épreuve. Après enquête, les services de police vont révéler l'existence d'un dopage organisé au sein de l'équipe de Richard Virenque. Il s'agit de la première opération d'envergure menée par la police au titre de la violation de la législation relative le dopage. Chacun attend donc qu'elle soit érigée en exemple. Le procès débute le 23 octobre 2000 devant le Tribunal correctionnel de Lille. Dix prévenus sont concernés : les trois soigneurs de l'équipe, le médecin, le directeur sportif, les pharmaciens fournisseurs des substances, l'ancien responsable de la logistique de l'équipe, Richard Virenque, leader de la formation et un médecin d'une autre équipe. Sur les dix prévenus, seuls Bruno Roussel, directeur sportif, Eric Rijckaert et Nicolas Terrados, médecins, Jeff D'Hont et Jean Dalibot, soigneurs et Richard Virenque sont poursuivis pour infractions à la loi du 28 juin 1989, les faits s'étant déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1999.

Le jugement du 22 décembre 2000, rendu après trois semaines de procès, se révéla extrêmement clément pour les prévenus. Richard Virenque fut relaxé, Bruno Roussel n'écopa que d'une amende de 50000 francs et d'un an de prison avec sursis, les autres que de peines d'amende. Le président du tribunal a tenu à justifier ses attendus, bien lui en a pris. Selon lui, « ces faits auraient mérité des peines fermes en dehors du contexte (...) fait de grande diffusion du dopage [et de] carences et ambiguïtés [de la lutte contre le dopage]. » En

définitive, le juge a constaté qu'il n'avait à faire dans ce procès qu'à des sous-fifres, qui méritaient en partie la clémence, car ils ne sont ni les seuls, ni les plus grands responsables du dopage.¹²⁴

Les carences de la répression pénale ont été mises à jour par la pratique, il n'en demeure pas moins que certaines décisions ont tout de même essayé de faire jouer au droit pénal un rôle important dans la lutte contre le dopage.

B. Une influence ponctuelle.

La relative déception qui a accompagné l'annonce du jugement dans l'affaire « Festina » ne doit cependant pas faire oublier l'énorme avancée qu'elle a permise dans la lutte contre le dopage. Il s'agit de la première grande affaire de dopage jugée en France, qui a bénéficié d'une couverture médiatique importante. D'aucuns pensent qu'il y avait un avant affaire « Festina » et qu'il y aura un après, caractérisé par l'intransigeance à l'égard des dopeurs.

Mais, la réalité est tout autre et d'autres affaires en leur temps avaient déjà pu faire croire à la réelle implication de la justice pénale dans la lutte anti-dopage. Force est de constater qu'elles ont été oubliées par tout un chacun, pourtant, elles ont donné lieu à une répression sévère.

Le premier jugement date du 12 octobre 1987 et a été rendu par le Tribunal correctionnel de Laon. Il concernait 19 coureurs cyclistes du Nord de la France, dont deux anciens professionnels, pour usage illicite et trafic de produits dopants. Quarante membres du corps médical étaient à leur côté. La plupart a écopé de peines d'amendes, mais l'un des coureurs professionnels a été condamné à 18 mois de prison avec sursis. En appel, à Amiens, le praticien le plus en cause a vu sa condamnation portée à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 150000 francs d'amende et 6 mois d'interdiction d'exercice. C'était la première fois que la loi contre le dopage était appliquée avec autant de sévérité. La même année, le 18 novembre 1987, devant le Tribunal correctionnel de Poitiers, sur 23 prévenus, 13 furent condamnés, parmi eux des médecins, pour prescription de complaisance, des pharmaciens et 3 usagers. Les peines étaient moins sévères, mais on aurait pu toutefois penser que la répression

¹²⁴ Tous les renseignements concernant l'affaire « Festina » sont accessibles sur les sites internet des journaux L'équipe (<http://www.l'equipe.fr>) et Libération (<http://www.liberation.fr>).

pénale allait enfin pouvoir jouer son rôle cathartique. Au lieu de cela, la justice pénale resta quasiment muette jusqu'en 1998.

En effet, parallèlement à l'affaire « Festina », deux autres affaires ont été dévoilées en cette année 1998. La première concerne un trafic de produits dopants dans le milieu cycliste amateur du Poitou. Elle est connue sous le nom de l'affaire du « pot belge » (mixture de produits dopants, comme les amphétamines, la cocaïne entre autres). Dans ce dossier, plusieurs personnes ont été mises en examen pour trafic et incitation à la consommation de produits dopants. Mais, l'un des prévenus a été condamné au titre de ces infractions à 3 ans de prison ferme et 150000 francs d'amende par le Tribunal correctionnel de Poitiers, le 12 juillet 2001. Jamais une condamnation pour fait de dopage n'avait été aussi lourde. Il faut néanmoins rappeler que la personne en cause avait déjà été condamnée pour des faits similaires auparavant. Ceci explique peut-être cela.

Pour cause, la seconde affaire impliquait des membres de l'équipe cycliste hollandaise TVM. Les faits sont quasi-similaires aux faits de l'affaire « Festina ». Deux mécaniciens sont arrêtés à la frontière franco-belge en possession de 104 doses d'EPO. Une information judiciaire est alors ouverte par le parquet de Reims. Le directeur sportif et le médecin de l'équipe sont placés en garde à vue. Le Tribunal correctionnel de Reims a rendu son jugement le 17 juillet 2001, condamnant trois dirigeants de l'équipe pour faits de dopage, à des peines de prison avec sursis et d'amende.

Cette soudaine activité de la justice pénale dans la lutte contre le dopage est tout à fait bien venue, dans la mesure où elle fait prendre conscience aux acteurs du dopage qu'ils risquent d'être confrontés à l'opprobre et à la prison.

Néanmoins, ce récent réveil semble trop sporadique pour tirer des conclusions favorables sur la mise en place de la répression pénale. Cela est d'autant plus vrai que toutes les décisions rendues à l'heure d'aujourd'hui l'ont été sous l'empire des lois anciennes. Le dispositif pénal de la loi de 1999 n'a pas encore été appliqué et aucune affaire n'est en cours depuis 1998.

Le faible recours à la justice pénale impose de se demander s'il est encore utile de faire appel à ce mode de répression pour le dopage. Ne serait-il pas plus judicieux d'avoir recours au droit pénal commun pour réprimer les comportements les plus choquants ? Il convient d'envisager cette solution avec le plus grand intérêt.

Chapitre II : La répression pénale non spécifique.

Les différentes lois concernant le dopage ont toutes envisagées une répression pénale spécifique à cette matière, avec plus ou moins de ferveur il est vrai. Toutefois, il est possible de faire le même constat à propos de chacune d'entre elles, à savoir que la réponse pénale au dopage a souvent été anecdotique, notamment parce que l'intervention de la force publique dans le domaine sportif est perçue comme choquante et injuste.

Ces réflexions au sujet de la légitimité de l'intervention du droit pénal dans la lutte contre le dopage semblent pourtant à bien des égards injustifiées. En effet, bien des comportements réprimés au titre du dopage peuvent également l'être sur le fondement d'autres textes, moins propres au domaine sportif.

Cet état de fait amène donc à s'intéresser aux différentes alternatives à la législation sur le dopage, en même temps qu'il soumet cette dernière à une véritable remise en question sur sa nécessité.

De nombreux textes pénaux existants peuvent répondre efficacement au problème du dopage, néanmoins, une législation spécifique permet de centraliser la répression au cœur d'un texte unique. Reste que rien n'interdit à un individu de fonder ses poursuites sur d'autres textes et de voir sa demande accueillie si les éléments constitutifs de l'infraction visée sont réunis.

Parmi les différentes incriminations concernées, certaines relèvent fort logiquement du Code de la santé publique (section I), alors que les autres sont des incriminations communes du Code pénal (section II).

Section I : Applicabilité d'autres incriminations du Code de la santé publique.

De nombreux produits dopants sont également répertoriés au sein d'autres listes du Code de la santé publique et sont soumis à ce titre à d'autres réglementations spéciales, mais non spécifiques au dopage. La difficulté est que si ces réglementations sont applicables, elles ne concernent en revanche qu'une partie des produits dopants. Il en résulte une répression incomplète, mais c'est aussi le cas du système actuel de lutte contre le dopage.

Il est possible de distinguer deux grands types de réglementation pouvant toucher le dopage. Il s'agit d'une part de la réglementation des substances classées « stupéfiants » (§1), d'autre part de la réglementation des produits dangereux (§2)

§1. La réglementation des substances classées « stupéfiants » (Tableau B).

Toutes les drogues figurant au tableau B (stupéfiants) du Code de la santé publique sont présentes dans la liste des produits dopants. A priori, la finalité de l'usage des drogues et celle du dopage diffèrent. Pour autant, les substances classées comme stupéfiants ont des effets indéniables sur les performances du sportif. Par exemple, pour les narcotiques, qui sont des dérivés de la morphine, on leur prête la faculté de faire disparaître des mécanismes inhibiteurs nerveux centraux et de mettre le consommateur dans un état d'euphorie et d'excitation. Pour autant, un grand nombre de personnes s'interroge sur les effets réellement dopants du cannabis notamment, mais cette question s'inscrit dans le débat plus large de la légalisation de son usage.

Depuis peu, des comparaisons sont faites entre le dopage et la drogue¹²⁵ et les conclusions de ces études aboutissent le plus souvent à la reconnaissance d'un parallélisme entre les deux comportements.

Ceci expliquant cela, on comprend mieux désormais les raisons qui ont poussé le législateur à calquer la répression pénale du dopage sur la répression pénale qui a cours en matière de drogue.

Cette dernière peut néanmoins s'appliquer si les substances dopantes concernées sont des stupéfiants. Dans ce cas, le dispositif de la loi du 31 décembre 1970 relative à l'usage et au trafic de substances classées comme stupéfiants peut être mis en œuvre. Ce dispositif, s'il est principalement envisagé par le Code de la santé publique, est aussi repris pour les actes les plus graves par les articles 222-34 à 43 du Code pénal.

Parmi les stupéfiants, certains sont ni plus ni moins interdits à la consommation, alors que d'autres peuvent être prescrits sous conditions strictes. Ainsi, la prescription doit se faire à l'aide d'un ordonnancier spécial. L'ordonnance doit être datée, signée, comporter le nom et l'adresse du médecin et du patient ainsi que le mode d'emploi du médicament. De même, les pharmaciens ont également des obligations précises pour délivrer ce genre de médicament.

En cas de non-respect de ces règles ou lorsque le produit est prohibé, alors, des sanctions pénales peuvent être édictées.

Contrairement à ce que l'on croit, l'usage de drogues n'a pas été dépénalisé par la loi de 1970. L'usager continue à être assimilé à un délinquant, mais dans le même temps on lui appose l'étiquette de malade¹²⁶. Cela signifie que l'usager de stupéfiants reste soumis à la sanction pénale, qui, selon l'article L. 3421 du Code de la santé publique, est de un an de prison et 25000 francs d'amende. Toutefois, le toxicomane peut choisir, tout en étant délinquant, d'être un malade. Dès lors, la répression peut dériver vers le circuit sanitaire via le mécanisme de l'injonction thérapeutique ou cette même répression peut consister en une obligation de soins. Un domaine, en revanche, où la position du législateur est claire et sans ambiguïté, c'est le trafic de drogue. En matière de dopage, le trafic existe et peut parfois intéresser des stupéfiants. La difficulté, comme on a pu le voir, réside dans la nécessité d'un contexte sportif pour réprimer au titre du dopage. Or, il n'est pas forcément évident de rapporter la preuve d'un tel contexte, et c'est de plus en plus difficile au fur et à mesure que l'on remonte la chaîne du trafic.

Le recours à la loi sur les stupéfiants s'effectue dès lors que le produit concerné est un stupéfiant, peu importe le contexte. La loi sanctionne l'importation, l'exportation, la production, la fabrication, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi « illicites » de stupéfiants, la facilitation à leur usage, la délivrance d'ordonnances fictives ou de complaisance. Les peines encourues sont extrêmement sévères, puisqu'elles

¹²⁵ LOWENSTEIN (W.), SIRI (F.), « Le dopage, une drogue comme les autres », *in* *Le corps saisi par la justice, D/Justice*, Hors-série, mai 2001.

¹²⁶ MARIE (C.), « L'usage de stupéfiants et le dopage : des interdits sans peines », *in* *La sanction du droit*, Mélanges offerts à P. COUVROT, PUF, 2001, p. 508.

vont de dix ans d'emprisonnement à perpétuité, si les faits commis l'ont été dans certaines circonstances.

L'analogie entre les deux répressions, celle du dopage et celle sur les stupéfiants, est flagrante. Nos parlementaires ne se sont d'ailleurs jamais cachés de cette référence. De plus, la pratique n'a jamais hésité, alors même que les faits révélaient un dopage certain, à condamner des sportifs ou leur entourage au titre de la loi sur les stupéfiants. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, la question de la nécessité d'un dispositif spécifique au dopage s'est posée, dans la mesure où il était rarement utilisé et que dans les affaires où il aurait pu l'être, on lui préférerait le dispositif sur les stupéfiants.

Toujours est-il que la liste des produits dopants ne se limite pas aux substances classées comme stupéfiants. Dès lors, la répression pénale relative à ces dernières est trop restrictive pour appréhender l'ensemble du problème du dopage, d'autant plus que les dopants sont pour beaucoup consommables légalement, en dehors de tout contexte sportif.

Ainsi, si la répression pénale en matière de drogue n'est pas suffisante pour éradiquer le dopage, elle peut alors être complétée par la réglementation en matière de produits dangereux, qui sont, eux inscrits au tableau C.

§2. La réglementation des produits dangereux (tableau C).

Les produits dits dangereux sont en fait des produits pharmaceutiques, des substances vénéneuses, qui nécessitent l'ordonnance d'un médecin pour être délivrés et qui font l'objet d'une réglementation très précise. En effet, pour qu'un médicament puisse être vendu en France, il faut que le gouvernement lui décerne une autorisation de mise sur le marché.

Cette autorisation est délivrée suite à divers essais sur la fiabilité du médicament, sur son efficacité, sur sa dangerosité sur la santé des individus et sur son adaptation avec les médicaments déjà existants et qui sont prescrits pour les mêmes symptômes ou pour des problèmes de santé connexes.

Le cas du médicament contre le cholestérol commercialisé par le laboratoire « Bayer » et qui a été retiré des ventes parce qu'il a entraîné le décès de plusieurs personnes démontre bien la particulière attention des pouvoirs publics français à lutter en faveur de la santé.

La majorité des produits dopants est aujourd'hui des médicaments vendus en pharmacie. S'ils sont autorisés en France, c'est en raison de leur efficacité pour soigner certaines maladies.

Mais en matière de dopage, ils sont détournés de leur vocation première, à savoir les soins, pour être utilisés dans le cadre du sport pour leurs vertus dopantes.

Cette démonstration prouve la difficulté de réprimer le dopage et, surtout, justifie pour beaucoup la précaution prise pour définir un contexte sportif précis, afin de ne pas porter atteinte à la liberté de chacun de se soigner.

Toutefois, il est rare que le sportif puisse se procurer des substances dopantes en toute « légalité ». De plus en plus de filières parallèles, de trafics et de marchés noirs se créent pour pérenniser le dopage. Or, le dispositif répressif mis en place au sujet des produits dangereux condamne ce genre de pratiques comme nuisant gravement à la santé publique¹²⁷.

Ainsi, au même titre que pour les stupéfiants, la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution en gros des produits pharmaceutiques et l'exploitation des spécialités ou autres médicaments sont prohibées¹²⁸.

La délivrance de médicaments est en prime soumise à prescription préalable. Le fait pour un pharmacien de délivrer un médicament sans ordonnance est également répréhensible. C'est d'ailleurs sur ce fondement qu'a été poursuivie une pharmacienne, dans l'affaire « Festina ». De plus, seuls les pharmaciens sont habilités, ainsi que les médecins sous certaines conditions, à délivrer des médicaments. Donc, quiconque ne possédant pas cette qualité vendra des médicaments tombera sous le coup de la loi pénale. Ce fut notamment le cas du mari de la pharmacienne, toujours dans l'affaire « Festina », qui avait été mis en examen pour « cession de substances vénéneuses ».

Il faut de surcroît souligner que l'approvisionnement en médicaments des pharmacies doit suivre un circuit officiel, organisé. Il est formellement interdit de se fournir à l'étranger, sauf dérogation expresse et ponctuelle.

En revanche, le simple particulier dispose de la faculté d'aller acheter ses médicaments à l'étranger, mais à condition qu'elle soit justifiée par un usage thérapeutique personnel et que la quantité achetée soit inférieure à la quantité nécessaire pour un traitement de moins de trois mois¹²⁹.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette réglementation, il est prévu au moins une fois par an un contrôle dans chaque officine par les inspecteurs de la pharmacie.

Bien évidemment, les trafics en tout genre, cela est vrai pour les produits dopants comme pour les stupéfiants et les médicaments, sont généralement révélés par les douanes, qui au cours

¹²⁷ LAURE (P.), *Dopage et société*, Ellipses, 2000.

¹²⁸ Article L. 596 à L. 605 ancien du Code de la santé publique.

¹²⁹ Article R. 5142-13 ancien du Code de la santé publique.

d'un contrôle à la frontière vont le découvrir. S'il n'entre pas dans les attributions du service des douanes de lutter contre le dopage, en revanche, il lutte contre la détention irrégulière de produits licites ou illicites, qui peuvent parfois être utilisés en vue de compétitions ou de manifestations sportives. Des sanctions douanières peuvent être prononcées à cette occasion. Indirectement, les douanes participent donc à la lutte contre le dopage.

L'étude de la répression pénale en matière de produits stupéfiants ou dangereux illustre bien que des textes existaient déjà pour réprimer le dopage. Néanmoins, il faut se demander si ces textes sont suffisants pour enrayer le phénomène. Il faut tout de suite poser le fait que les substances visées par ces textes ne recouvrent pas toutes les substances contenues sur la liste des substances et procédés dopants, même si elles en visent une grande partie. En revanche, il est indéniable que le dispositif pénal mis en place par ces autres textes du Code de la santé publique est beaucoup plus complet que celui de la loi du 23 mars 1999.

Aussi, peut-être faut-il voir dans cette dernière, la simple, mais essentielle affirmation du législateur français à vouloir lutter contre le dopage. Peut-être aussi que compte tenu de l'existence des incriminations en matière de stupéfiants et de médicaments, nos parlementaires ont souhaité permettre une sorte de collaboration entre ces dernières et celles relatives au dopage, pour se battre plus efficacement contre ce fléau.

Mais, il n'y a pas que le Code de la santé publique qui a vocation à s'appliquer en matière de dopage. En effet, la dangerosité de ce dernier, les conséquences gravissimes qu'il peut provoquer vont entraîner l'application d'incriminations communes du code pénal.

Section II : Applicabilité d'incriminations générales du Code pénal.

Si la loi prohibe le dopage, notamment à cause des conséquences désastreuses que celui-ci peut avoir sur la santé des athlètes, elle ne prévoit pas de sanctions pénales en fonction des répercussions directes de ce fléau. En d'autres termes, peu importe le résultat, dès lors qu'il y a dopage, la répression s'active.

Il est des infractions dans le Code pénal qui ne demandent pas de résultat pour être constituées, ce sont les infractions formelles. Il en est d'autres en revanche qui sont des infractions matérielles et qui ne s'appliqueront que si un résultat se produit..

Aussi, il convient d'envisager le dopage au regard de quelques infractions formelles du code pénal (§1), puis d'étudier la répression possible en fonction des conséquences du dopage (§2).

§1. Dopage et infractions formelles.

Le dopage, tel que défini par la loi du 23 mars 1999, peut, sous certains aspects ressembler à une infraction formelle. En effet, cette dernière est réprimée « indépendamment de son résultat éventuel ». « Bien que ce comportement tende normalement à produire un dommage, l'infraction est réputée consommée en l'absence de la production de ce dommage. »¹³⁰ Le dopage lui est réprimé indépendamment du fait qu'il peut porter atteinte à la vie ou à l'intégrité du sportif. Néanmoins, si l'on se place sur le terrain de l'éthique sportive, il est possible d'affirmer que le dopage cause un dommage au nom de celle-ci.

Il n'en demeure pas moins qu'une des incriminations de la loi du 23 mars 1999 est relative à l'administration de produits dopants. Cette formule rappelle étrangement celle employée par l'article 221-5 du Code pénal relatif au crime d'empoisonnement. Ce texte dispose que : « le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. »

Aujourd'hui, la lutte contre le dopage est devenue un problème de santé publique, dans la mesure où l'absorption de certaines substances dopantes peut entraîner la mort du sportif, soit au cours même de la compétition (ce qui est rare en pratique), soit quelques années après la prise de ces substances. Trop de sportifs sont morts avant l'âge pour qu'il ne s'agisse que de coïncidences ou de malchance. La difficulté en la matière est de prouver le caractère mortifère des produits ingurgités par l'athlète, même si au fil des recherches menées, la connaissance des scientifiques à ce sujet tend à se préciser. Pour ceux-ci, il ne fait aucun doute que le dopage, surtout pratiqué à haute dose, est susceptible de mener le sportif à la mort.

Plus délicat est le problème de l'intention. En effet, l'empoisonnement est un crime intentionnel. Il est donc nécessaire que celui qui y a recours ait conscience de son acte et qu'il l'est voulu. L'administration de produits dopants en revanche est non-intentionnelle, du

¹³⁰ DESPORTES (F.), LE GUNEHÉC (F.), *Le nouveau droit pénal*, tome 1, Droit pénal général, 2000-2001, p.382.

moins, c'est ce qui ressort de la lecture de la loi. Une controverse est cependant née au sujet du caractère intentionnel ou pas de l'administration de substances illicites. De toute façon, assimiler ce comportement à un empoisonnement n'est absolument pas envisageable, car depuis peu, la jurisprudence exige pour que l'empoisonnement soit caractérisé une véritable intention homicide et pas seulement la connaissance du caractère mortifère des substances administrées. Car nul doute que le médecin, qui administre au sportif un dopant, connaît les risques que cela comporte. En revanche, de là à croire et à prouver qu'il a accompli cet acte consciemment, volontairement et en vue d'un résultat précisément recherché, il y a un pas que nous ne saurions franchir.

Le dopage comporte donc un risque pour la santé de l'athlète. En l'état actuel des choses, les conséquences prévisibles du dopage sont quasi-certaines, mais le doute subsiste tout de même, notamment parce que les effets se produisent souvent à une échéance éloignée.

Cette notion de risque rappelle l'infraction de mise en danger. Cette dernière peut constituer selon le cas une infraction formelle ou une infraction-obstacle. Quoiqu'il en soit, elle permet la répression indépendamment de tout résultat. Cette infraction de mise en danger peut être définie comme « le comportement créant un risque grave d'atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne et commis par un individu qui, dans la plupart des cas, ne souhaite pas que ce risque se réalise. »¹³¹ C'est l'article 121-3 du Code pénal qui pose le principe de mise en danger délibérée d'autrui. L'article 223-1 dudit Code dispose que « le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100000 francs d'amende. »

Le dopage constitue bien un risque pour la vie de l'athlète et pour sa santé en général. Seulement, peut-on considérer que ce risque est immédiat ? Il est rare de voir un athlète mourir au cours d'une compétition, mais cela arrive. Dès lors, le caractère d'immédiateté du risque peut être rempli. L'on pourrait également opposer le fait que le sportif est consentant à la prise de produits dopants, dans ce cas il n'y aura pas mise en danger d'autrui, mais mise en danger de soi, ce qui n'est pas réprimé pour l'heure. Reste que les sportifs se rendent difficilement compte du danger que représente le dopage, alors que les personnes qui les assistent, qui les incitent, qui leur administrent les substances en sont parfaitement

¹³¹ *ibid.*, p. 410.

conscientes. Ils connaissent le danger, le risque qu'ils font courir à autrui, mais ils prennent quand même ce risque, tout en ne souhaitant pas qu'il se produise.

La dernière exigence de la loi consiste dans la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. En l'espèce, la loi du 23 mars 1999 prohibe l'utilisation de certaines substances et renvoie à l'arrêté du 2 février 2000, pour connaître la liste exacte de ces produits interdits. L'existence d'une telle liste ne confère-t-elle pas aux médecins, et autres, une obligation particulière de prudence et de sécurité eu égard aux substances qu'ils administrent au sportif ?

Il semble donc que le fait de doper autrui peut constituer une mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Toutefois, cette infraction autonome n'est constituée qu'en cas de risque de mort ou de blessures. En l'occurrence, le dopage ne constitue pas qu'un simple risque, bien souvent, des dommages sont constatés, et ils peuvent être très graves. Il se peut en conséquence que des infractions matérielles soient relevées.

§2. Dopage et infractions matérielles.

Le dopage peut avoir des conséquences extrêmement graves sur les sportifs. Il est à l'origine de nombreuses maladies, qui sont parfois mortelles. Les effets néfastes des substances sont connus actuellement. Par exemple, les narcotiques causent des risques de dépression respiratoire, les stéroïdes anabolisants stoppent la croissance chez l'homme et réduisent la production de spermatozoïdes, l'EPO augmente la viscosité sanguine et le risque de thrombose vasculaire, les corticostéroïdes provoquent le diabète, les stimulants troublent le rythme cardiaque, augmentent la pression artérielle et entraînent des troubles psychiatriques. Les dangers du dopage sont réels et, outre les problèmes de santé qui en découlent, ils sont parfois à l'origine du décès du sportif. La difficulté en ce domaine est que le plus souvent, les ennuis surviennent des années après la prise de substances illicites, souvent même après l'arrêt de la carrière du sportif. Il est de ce fait assez difficile de condamner les pourvoyeurs, soit que la preuve des incidences du dopage n'est pas rapportable, soit que les infractions sont prescrites.

D'ailleurs, il n'est pas rare d'assister à des confessions d'anciens sportifs ou pourvoyeurs, qui reconnaissent avoir participé au dopage, sans qu'aucune poursuite tant pénale, que disciplinaire ou administrative ne soit intentée contre eux.

Il arrive néanmoins et malheureusement que des sportifs meurent ou tombent malade très vite après la prise de substances, parfois même au cours de la compétition à laquelle ils participent. Ce fut notamment le cas de Tom Simpson, lors du Tour de France.

Lorsqu'un tel évènement se réalise et que preuve est apportée que le dopage est à l'origine du drame, il est alors possible de rechercher la responsabilité pénale de ceux qui ont participé à ce dopage, sur le fondement des textes de droit commun.

Ainsi, l'article 222-15 du Code pénal réprime « l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ». Il est dans ce cas nécessaire de rapporter la preuve du caractère nuisible de la substance et de la connaissance du prévenu de cette qualité. A priori, si la substance en question figure sur la liste des substances et procédés interdits, la preuve sera facilement rapportée.

Le dopage d'autrui peut également être assimilé à une expérimentation sur la personne humaine. L'article 223-8 du Code pénal dispose que « le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé » est prohibé. Souvent, le sport est le lieu d'essai de nouvelles substances dopantes, indétectables aux contrôles. La référence à cet article est intéressante dans la mesure où sont concernés à la fois ceux qui pratiquent et ceux qui font pratiquer. Il est alors possible de remonter à des personnages assez importants du dopage. Quant à la preuve de l'absence de consentement libre, éclairé et exprès des sportifs, ces derniers étant presque considérés comme des victimes et le développement de la jurisprudence « à l'insu de mon plein grès »¹³² jouent en faveur de l'applicabilité de l'article 223-8.

Enfin, il est évident que si le sportif décède au cours d'une manifestation sportive, les responsables pourront être poursuivis sur le fondement de l'article 221-6 du Code pénal concernant l'homicide involontaire. Ce qui est dommage, c'est que la loi du 10 juillet 2000 tendant à redéfinir la faute d'imprudence ait procédé à la distinction entre auteur direct et auteur indirect. En effet, sur ce fondement de l'article 221-6, avant cette loi, on pouvait rechercher aussi facilement la responsabilité de l'auteur direct et de l'auteur indirect. Il était alors possible de remonter jusqu'au vendeur des substances et même au-delà. L'instauration de la distinction entre ces deux types d'auteurs complique donc la tâche du juge.

En poussant le raisonnement extrêmement loin, il est envisageable d'avoir recours à l'article 223-13 du Code pénal, qui incrimine la provocation au suicide. En effet, si l'on part de l'hypothèse selon laquelle le sportif connaît les dangers du dopage et sait qu'il risque d'en

¹³² Célèbre réplique de Richard Virenque dans la tourmente de l'affaire Festina.

mourir plus tard, en quelque sorte il se donne volontairement la mort, il se « suicide » doucement. Dès lors, celui qui incitera le sportif à se doper, le provoquera à se suicider. Ce raisonnement est somme toute un peu utopiste.

Un dernier cas reste encore à envisager. Il s'agit de l'opposition aux contrôles anti-dopage. Existe-t-il dans le Code pénal des textes qui permettent de réprimer un tel comportement ? Cette opposition peut se faire à l'aide de menaces de commettre un crime ou un délit contre ceux qui procèdent aux contrôles. L'article 222-17 du Code pénal vise ces agissements et les punit de 6 mois d'emprisonnement et 50000 francs d'amende. La peine est identique à celle concernant l'opposition dans la loi du 23 mars 1999. L'article 433-3 alinéa 1 dudit Code, quant à lui, prévoit une peine de 2 ans de prison et de 200000 francs d'amende pour le fait de menacer un officier ministériel.

Mais cette opposition peut également se faire par la corruption des médecins agréés. Celle-ci est réprimée par l'article 433-1 du Code pénal.

Le Code pénal et le Code de la santé publique sont susceptibles d'assurer à eux seuls la répression du dopage, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une loi spécifique. Simplement, on se retrouve alors face à une répression éclatée, qu'il est difficile de mettre en œuvre. De plus, le législateur a prévu des peines sévères contre les pourvoyeurs, dans la loi du 23 mars 1999, peines que ne sauraient égaler les textes du Code pénal éventuellement applicables. Finalement, la loi sur le dopage apparaît essentielle, tant ce problème est complexe et spécifique. Elle permet en effet de donner une réponse, si ce n'est simple, au moins homogène à ce fléau.

Conclusion

La France fait depuis toujours figure d'exemple dans la lutte contre le dopage. Le dispositif répressif mis en place par la loi du 23 mars 1999 démontre un réel désir politique d'éradication de ce « cancer du sport ». Toutefois, le système complexe instauré, composé de trois niveaux, disciplinaire, administratif et pénal, ne permet pas de mener un combat équilibré contre ceux qui encouragent le dopage. De même, l'extrême précision que nécessite la définition des différents comportements incriminés exclue parfois certains agissements manifestement répréhensibles au titre de la lutte contre ce fléau.

D'aucuns remettent même en cause la volonté des pouvoirs publics à mener une lutte intransigeante contre les tricheurs. Il est vrai qu'à certains égards, la loi manque d'ambitions et donne l'impression de ne pas mettre tout en œuvre pour supprimer le dopage.

C'est oublier qu'une telle attitude a un prix. De fait, « tant qu'elle ne sera pas généralisée à l'échelle européenne et au plan international, ce coût se mesurera en performances inférieures, en trophées perdus, en échecs répétés. »¹³³ Or, le sport joue un grand rôle en matière de politique internationale. Plus que le simple affrontement sportif entre deux ou plusieurs individus, il engage désormais les pays dans leur ensemble. L'athlète est un représentant de la nation et il se doit de gagner pour donner une image forte de la France. Or, comment réussir un tel pari, si les sportifs des autres pays sont dopés ?

En réalité, le dopage ne connaît pas de frontières et son éradication totale, si elle est possible, passe inexorablement par une action internationale. Le gouvernement français l'a bien compris, qui défend ses positions courageuses lors des conférences internationales. L'avenir de la lutte contre le dopage dépend désormais d'une homogénéisation de toutes les règles anti-dopage dans le monde entier, dans toutes les fédérations nationales et

¹³³ LASSALLE (J.-Y.), « Le dopage des sportifs : une nouvelle loi », *JCP éd. G*, 5 mai 1999, I, Doctr. 133.

internationales. Tout un chacun sur cette terre doit être logé à la même enseigne face au dopage. C'est l'action commune des Etats, des fédérations internationales qui doit insuffler la ligne de conduite à suivre. Pour l'heure, ces différents acteurs de la lutte sont loin d'être arrivés à un niveau satisfaisant. Cependant les choses évoluent petit à petit, notamment, et il faut lui rendre cet honneur, sous l'influence active de la France.

C'est en premier lieu au niveau européen que les choses ont semblé évoluer. Il faut rappeler à ce titre que la première réaction contre le dopage s'est manifestée au cours du colloque européen d'Uriage-Les-Bains, les 25, 26 et 27 janvier 1963. De nombreuses réunions ont suivi, sans réellement proposer de solutions concrètes au problème. On se contentait alors de dénoncer la pratique du dopage. La première véritable action fut la Convention européenne contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, par quinze Etats. Elle encourageait l'harmonisation des différentes législations nationales.

Parallèlement à cette action européenne, une prise de conscience internationale du fléau est intervenue dans le courant des années 80, avec le déroulement à Ottawa, du 26 au 29 juin 1988, de la première Conférence mondiale permanente sur le dopage.

En réalité, les véritables actions concrètes au plan international ne se sont faites que tout récemment. En effet, suite aux événements du Tour de France 1998, le Comité international Olympique a décidé de convoquer une Conférence mondiale sur le dopage, à Lausanne, du 2 au 4 février 1999. Il en est résulté la déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, qui a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante. L'Agence Mondiale Antidopage a donc été fondée le 10 novembre 1999, sur la base de la déclaration de Lausanne, pour promouvoir et coordonner la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international. L'AMA a été instituée en fondation sur l'initiative du CIO, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics ou privés engagés dans la lutte contre le dopage. L'AMA regroupe en son sein tous les acteurs du combat contre le dopage, à savoir des représentants du CIO, des Comités nationaux olympiques, des fédérations internationales et nationales, et ce avec l'accord des Etats. Sa mission consiste surtout à assurer une coopération et une harmonisation dans la lutte.

Sans nul doute, ce genre d'initiatives est le meilleur moyen de faire disparaître le dopage dans le sport, mais il ne faut pas être dupe, la victoire ne sera jamais complète et le dopage est amené à perdurer.

Bibliographie

Ouvrages

Ouvrages généraux

- **DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.)**, *Le nouveau droit pénal*, Tome 1, « Droit pénal général », Economica, Paris, 7^{ème} édition, 2000-2001.
- **PRADEL (J.)**, *Procédure pénale*, Cujas, Paris, 10^{ème} édition, 2000-2001, 862 p.
- **PRADEL (J.)**, *Droit pénal général*, Cujas, Paris, édition 2000-2001, 733 p.
- **STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.)**, *Droit pénal général*, Dalloz, Paris, 17^{ème} édition, 2000, 680p.

Ouvrages spéciaux, thèses et monographie

- **ALAPHILIPPE (F.), KARAQUILLO (J.-P.)**, *L'activité sportive dans la balance de la justice*, tome 1, Paris : Dalloz, 1985, 304 p.
- **ALAPHILIPPE (F.), KARAQUILLO (J.-P.)**, *L'activité sportive dans la balance de la justice*, tome 2, Paris : Dalloz, 1991.
- **BELLOCQ (F.)**, *Sport et dopage : la grande hypocrisie*, Edition du Félin, Paris, 1991, 199 p.
- **CABALLERO (F.)**, *Le droit de la drogue*, Dalloz, Paris, 2000, 827 p.
- **DE MONDENARD (J.-P.)**, *Dictionnaire des substances et procédés dopants en pratique sportive*, Paris : Masson, 1991.
- **GATSI (J.)**, *Le droit du sport, Que sais-je ?*, Paris : PUF, 2000.
- **GUILLOIN (N.), NICOLET (G.)**, *Le dopage*, Dominos n° 213, Paris : Flammarion, 2000.

- **LAFARGE (J.-P.), Dumas (P.),** *Le dopage des sportifs: travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers*, Paris :Cujas, n° 2, 1979.
- **LASSALLE (J.-Y.),** *Sport et délinquance*, Economica-Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1988, 245 p.
- **LAURE (P.),** *Dopage et société*, Paris : Ellipses, 2000.
- **REMI (N.),** *Le sport et son droit*, Paris : Romillat, 1991.

Thèses et mémoires

- **AUVILLE (V.),** *Le dopage sportif: cas de l'érythropoïétine*, Thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie sous la direction de madame le professeur CAZIN (M.), soutenue le 19 juin 2000 à Lille II.
- **CHAUVEL (M.),** *Les nouveaux développements de la lutte contre le dopage : ordre juridique étatique et ordre juridique sportif*, Mémoire de DEA de sociologie du droit, septembre 1999, Cujas, Paris.
- **LAPOULBE (J.-C.),** *Le régime juridique de la prévention et de la répression du dopage dans le sport : la loi n° 89-432 du 28 juin 1989*, Thèse pour le doctorat en droit sous la direction de monsieur le professeur CARBAJO (J.), septembre 1993, Tours.
- **OZDIREKCAN (B.),** *La répression du dopage dans le sport*, Thèse pour le doctorat en droit sous la direction de monsieur le professeur JESTAZ (P.), 1998, Paris XII.

Articles de doctrines

- **ALAPHILIPPE (F.),** « Sanctions disciplinaires et sanctions pénales du dopage » *in le dopage des sportifs*, Paris : Cujas, 1980, pp. 21-48.
- **ALAPHILIPPE (F.),** « Sport et droit », *Rev. jur. éco. sport*, janvier 1987, n° 1, p.1.
- **ALAPHILIPPE (F.),** « La spécificité de la pénalité sportive par rapport à la sanction disciplinaire » *in La sanction du droit*, mélanges offerts à Pierre Couvrat, Paris : PUF, 2001, pp.156-169.

- **AUNEAU (G.), JACQ (P.),** « Les particularismes du contentieux sportif », *JCP éd. G*, I, n° 3947, 1996.
- **BAYLE (E.),** « Le Tour de France et l' « affaire Festina », un cas exemplaire ? », *Rev. jur. éco. sport*, septembre 1998, n° 48, pp. 27-41.
- **BERTEAU (P.-C.),** « Dopage, droit et médecine », *Médecine et droit*, 1^{er} septembre 2000, n° 38, p. 27 sqq.
- **BOULOC (B.),** « Chronique législative », *Rev. sc. crim.*, 1^{er} janvier 2000, n° 1, p. 222.
- **BOYER-CHAMARD (M.-C.),** « Tricher n'est pas jouer », *Gaz. Pal.*, 9-10 juin 1993, n° spécial, p.5 sqq.
- **BOYER-CHAMARD (M.-C.),** « Tricher n'est pas jouer », *Gaz. Pal.*, 1994, I, doct., p. 240 sqq.
- **CARBAJO (J.),** « Observations sous CE, 23 mai 1986, Lemaire et Contat », *D.*, 1988, I, p. 386.
- **CHEVALIER (J.),** « Réflexion sur l'institution des autorités administratives indépendantes », *JCP éd. G*, 1986, I, n° 3254.
- **CONSTANT (J.),** « La répression du doping à l'occasion des compétitions sportives », *RD pén. crim.*, 1966-67, pp. 207-242.
- **DE BECKER (A.),** « Dopage et droit pénal », *RD pén. crim.*, 1974-75, pp. 181-212.
- **DE MONDENARD (J.-P.),** « Une éthique introuvable », in *Le sport : jeu et enjeu de société, Problèmes politiques et sociaux, doc. fr.*, 13 décembre 1996, n° 777.
- **DELMAS SAINTE-HILAIRE (J.-P.),** « Observations sous Cass., Crim., 7 juin 1990, Loriau et a. », *Rev. sci. crim.*, 1991, p. 77.
- **DOLL (P.-J.),** « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *JCP éd. G*, 1965, n° 28, Article n° 1927.
- **GARÇON (C.),** « La nouvelle répression du dopage sportif », *Petites affiches*, 24 mai 2000, n° 103, p. 4 sqq.
- **GROS (M.), VERKINDT (P.-Y.),** « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité? », *AJDA*, 20 décembre 1985, pp. 213-226.
- **HECQUARD-THERON (M),** « Déontologie et sport », *Rev. jur. éco. sport*, décembre 1994, n° 33, pp. 5-20.
- **HEINDRICKX (R.),** « Le doping : aspect juridique et toxicologique », *RD pén. Crim.*, 1974-75, pp. 213-226.

- **HURTEBIZE (C.)**, « L'invention du sport de haut niveau : sport politique et politique du sport en RDA » in *Sport et politique, Géopolitique*, juillet 1999, n° 6.
- **KARAQUILLO (J.-P.)**, « Un pluralisme juridique complémentaire original : la résolution par les institutions sportives et les juridictions d'Etat de certains litiges sportifs », *D.* 1996, Chron., p. 87 sqq.
- **KARAQUILLO (J.-P.)**, « Le sport au dessus des lois ? », in *Le sport : jeu et enjeu de société, Problèmes politiques et sociaux, doc. fr.*, 13 décembre 1996, n° 777.
- **KARAQUILLO (J.-P.)**, « Deux questions soulevées lors de l' « affaire Festina » », *Rev. jur. éco. sport*, septembre 1998, n° 48, pp. 27-41.
- **KINTZ (P.)**, « Nandrolone : entre dopage et science », *Journal de médecine légale*, 1^{er} juillet 2000, n° 4, p. 281 sqq.
- **LACABARATS (A.)**, « Le juge arbitre du conflit sportif » in *Le corps humain saisi par la justice, D./Justice, hors-série*, mai 2001, pp. 61-68.
- **LACHAUME (J.-F.)**, « La répression disciplinaire du dopage sportif : réflexion sur les derniers textes » in *La sanction du droit*, mélanges offerts à Pierre Couvrat, Paris : PUF, 2001, pp.156-169.
- **LACHAUME (J.-F.)**, « Libres propos sur les aspects juridiques de la répression disciplinaire du dopage », *Rev. jur. éco. sport*, avril 1999, n° 50.
- **LAGARDE (F.)**, « A propos du dopage : droit du sportif et problème soulevé par certaines substances », *Rev. jur. éco. sport*, mars 1996, n° 38, pp. 27-33.
- **LAPOULBE (J.-C.)**, « Une nouvelle autorité administrative indépendante : le conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *Dr. adm.*, 2000, n° 4, p.8 sqq.
- **LAPOULBE (J.-C.)**, « Les droits de l'homme et la lutte contre le dopage », *Petites affiches*, 5 mars 1997, n° 28, p. 10 sqq.
- **LASSALLE (J.-Y.)**, « La nouvelle législation en matière de dopage des sportifs », *JCP éd. G*, 1989, I, n° 3415, p.41 sqq.
- **LASSALLE (J.-Y.)**, « Le dopage des sportifs : une nouvelle loi », *JCP éd. G*, 1999, I, n° 133, p.
- **LOWENSTEIN (W.)**, **SIRI (F.)**, « Le dopage: une drogue comme les autres ? », in *Le corps humain saisi par la justice, D./Justice, Hors-série*, mai 2001, pp. 61-68.
- **MALIBERT (P.)**, « Usage des stimulants à l'occasion de compétitions et manifestations sportives », *J. Cl. Pénal*, 1997, Fasc. 10.
- **MARIE (C.)**, « L'usage des stupéfiants et le dopage : des interdits sans peines », in *La sanction du droit*, mélanges offerts à Pierre Couvrat, Paris : PUF, 2001, pp.156-169.

- **MARTIN (R.)**, « Personne, corps et volonté », *D.*, 28 septembre 2000, Chron. n° 33, p. 505 sqq.
- **NIKKI-HEGGE (B.)**, « Les normes de sanctions dans l'ordre juridique sportif », *D.*, 1994, Chron., p. 86 sqq.
- **NYS (J.-F.)**, « Compétitions sportives et éthique : une difficile cohabitation », *Rev. jur. éco. sport*, 1994, n° 32, p. 5 sqq.
- **OSWALD (D.)**, « A propos du dopage : les sanctions en cas de dopage, fautif ou non », *Rev. jur. éco. sport*, juin 1996, n° 39, pp. 55-59.
- **PAUTOT (S.)**, « Coupe du monde de foot et droit », *Gaz. Pal.*, 10 juillet 1998, n° 191, p. 9 sqq.
- **PLOUVIN (J.-Y.)**, « Nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage », *Gaz. Pal.*, 1977, II, p. 450 sq.
- **PRALUS-DUPUY (J.)**, « Cumul et non-cumul de sanctions en droit disciplinaire », *D.*, 1993, chron. p. 135.
- **REMY (D.)**, « Les droits du sport », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, n° spécial, p. 790 sqq.
- **ROGNON (J.-C.)**, « La répression du dopage sportif », *D.*, 1990, n° XIV, pp. 77-82.
- **SEUVIC (J.-F.)**, « Chronique législative », *Rev. sci. crim.*, 1^{er} octobre 1999, n° 4, p. 851.
- **THOMAS (R.)**, « Le sport dans l'histoire », *in sport et politique, Géopolitique*, juillet 1999, n° 6.
- **WISE (A.)**, « De la légalité des règles antidopage et du système de responsabilité stricte », *Rev. jur. éco. sport*, 1997, n° 42.
- **(X.)**, « La vie publique en France : août 1999-juillet 2000 », *Regard sur l'actualité, doc. fr.*, septembre-octobre 2000, n° 265.
- **(X.)**, « Le sport, la triche et le mythe », *Esprit*, janvier 1999, pp. 73-146.

Décisions jurisprudentielles

Conseil constitutionnel

- Cons. const. n° 94-352 DC du 18 janvier 1995, *Rec. Cons. const.*, 1995, pp. 170-175.

Juridictions judiciaires

- Cass. crim., 25 octobre 1962, Lacour, *JCP*, 1963, II, 12985, note VOIN.
- CA Bordeaux, 14 mai 1969, Bellone c/ Ministère public, *Gaz. Pal.*, 5 août 1969, p. 99, note : DOLL (P.-J).
- T. corr. Versailles, 24 décembre 1969, Jaquemin, jugement reproduit in *Le dopage des sportifs*, travaux de l'institut criminel de Poitiers, CUJAS, 1979.
- T. corr. Laon, 12 octobre 1987, inédit.
- T. corr. Poitiers, 18 novembre 1987, inédit.
- Cass. 1^{ère} civ., 17 mai 1988, *JCP éd. G*, 1989, II, 19258, rapport SAINTE-ROSE.
- Cass. crim., 12 septembre 2000 : pourvoi n° 00-80.587, *Rev. jur. éco. sport*, mars 2001, n° 58, pp. 65-66.
- T. corr. Lille, 22 décembre 2000, Festina, inédit.
- T. corr. Poitiers, 12 juillet 2001, « Pot-belge », inédit.
- T. corr. Reims, 17 juillet 2001, TVM, inédit.

Juridictions administratives

- CE, sect., 26 novembre 1976, FFC, *AJDA*, 1977, p. 139, note MODERNE.
- CE, 19 décembre 1988, Pascau, *AJDA*, 1989, p. 271, note MOREAU.
- CE, 24 juillet 1989, Ordre des médecins de l'Ariège, *D.*, 1989, somm. 56, obs. PENNEAU (J.).
- CE, 22 mai 1992, rec. CE, 1992, p. 1331
- CE, 3 février 1995, req. n° 123657 : *Juridisque Lamy* – CE, volume II.
- TA Versailles, 2 juillet 1998, Guérin c/ Fédération française de football, *Rev. jur. éco. sport.*, 1998, p. 43, Obs. LACHAUME (J.-F.)
- TA Paris, 29 juin 1999, req. n° 9816297/6

Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

- CPLD, 10 mai 2000, *JO*, 25 mai 2000, p. 7883 ; *Rev. jur. éco. sport*, septembre 2000, n° 56, pp. 37-40.
- CPLD; 13 juin 2000, Gatti, *JO*, 14 juillet 2000, p. 10885.
- CPLD, 23 octobre 2000, *D.* n°21, 2001, jurisprudence, pp. 1658-1659, obs. LACHAUME (J.-F.).

Textes officiels

Lois et ordonnances

- Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 « tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *JO*, 2 juin 1965, p. 4531 *sqq.*
- Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, *JO*, 30 octobre 1975, p. 11180 *sqq.*
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *JO*, 17 juillet 1984.
- Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, *JO*, 1^{er} juillet 1989, p. 8146 *sqq.*
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, *JO*, 24 mars 1999, p. 4399 *sqq.*
- Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984, *JO*, 8 juillet 2000, p. 10311 *sqq.*
- Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000, *JO*, 22 juin 2000 relative à la nouvelle codification du Code de la santé publique, p. 9337 *sqq.*

Décrets

- Décret 10 juin 1966 édictant la liste des substances interdites, *JO*, 14 juin 1966, p. 4753 *sqq.*
- Décret n° 77-554 du 27 mai 1977 portant application de la loi du 29 octobre 1975, *JO*, 3 juin 1977, p. 3109.
- Décret n° 92-381 du 1^{er} avril 1992 portant application de la loi du 28 juin 1989, *JO*, 4 avril 1992, p. 5058.
- Décret n° 2000-274 du 24 mars 2000 concernant le CPLD, *JO* n° 72, 25 mars 2000, p. 4637 *sqq.*
- Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage, *JO*, 13 janvier 2001, pp. 660-663.

Arrêtés

- Arrêté du 3 janvier 1991 instituant la liste des substances et procédés dopants, *JO*, 3 février 1991, p. 1792.
- Arrêté du 12 novembre 1998 modifiant la liste des substances et procédés dopants, *JO*, 15 décembre 1998, p. 18826.
- Arrêté du 2 février 2000 modifiant la liste des substances et procédés dopants, *JO*, 7 mars 2000, p. 3561.

Rapports parlementaires

- **LESEIN (F.)**, rapport au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté à l'unanimité le 28 juin 1989, *Doc. Sénat*, 1989, n° 288.
- **NERI (A.)**, Rapport au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté à l'unanimité le 28 juin 1989, *Doc. AN*, 1989, n°683.
- **NERI (A.)**, Rapport au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, *Doc. AN*, novembre 1998, n° 1188.

Adresses internet

- <http://www.assemblee.nationale.fr/>
- <http://www.chez.com/nethorizon/dopage/>
- <http://www.comite.olympique.asso.fr/>
- <http://www.dopage.com/>
- http://www.europa.eu.int/comm/sport/key_files/doping
- <http://www.fair-play.org/dopage>
- <http://perso.infonie.fr/arthur73/>
- <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>
- <http://www.ledopage.com>
- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <http://www.lemonde.fr>
- <http://www.lequipe.fr>
- <http://www.lexpress.fr>
- <http://www.liberation.fr/dopage>
- <http://www.senat.fr>
- <http://www.universalis-edu.com>

TABLE DES MATIERES

Sommaire.....2

Table des abréviations.....3

Introduction.....7

TITRE PREMIER : Les infractions de dopage.....18

CHAPITRE I : Les agissements interdits.....20

Section I : L’usage de produits dopants.....21

 §1. Un champ d’application spécifique.....21

 A. Un contexte sportif particulier.....21

 B. Les substances et procédés visés.....23

 §2. Les éléments constitutifs de l’infraction.....25

 A. L’élément matériel de l’infraction.....25

 B. L’élément moral de l’infraction.....26

Section II : Les infractions imputables aux pourvoyeurs.....28

 §1. La fourniture de produits dopants.....28

 A. Le dopage d’autrui.....29

 B. Le trafics de substances et procédés dopants.....31

 §2. L’incitation et la facilitation à l’usage de produits dopants.....28

 A. Des délits distincts.....33

 B. La tentative.....33

CHAPITRE II :La constatation des infractions.....35

Section :. Le contrôle anti-dopage.....36

 §1. Un champ d’application large.....36

A. Les personnes impliquées par les contrôles.....	36
B. Le cadre d'application des contrôles	38
§2. Des modalités de contrôle strictement encadrées.....	39
A. La phase de prélèvements et d'examens.....	39
B. L'analyse des échantillons prélevés.....	40
<i>Section I : Les mesures d'investigation judiciaire.....</i>	<i>42</i>
§1. Un droit de perquisition.....	42
A. Un droit d'accès large, mais réglementé.....	42
B. Des pouvoirs d'investigation contrôlés.....	43
§2. Un droit de saisie.....	45
A. Un droit enfermé dans des conditions restrictives.....	45
B. Un droit sous contrôle.....	46
<u>TITRE DEUXIEME : La répression disciplinaire.....</u>	48
Chapitre I : Une forme de répression préférée.....	50
<i>Section : La dépenalisation de l'usage.....</i>	<i>51</i>
§1. L'échec de la loi du 1 ^{er} juin 1965.....	51
A. Un système « ultra-répressif ».....	51
B. Une loi critiquée et inappliquée.....	52
§2. L'avènement de la répression disciplinaire.....	54
A. Les prémices.....	54
B. La consécration par la loi du 28 juin 1989.....	55
<i>Section II : Le choix de la répression disciplinaire.....</i>	<i>57</i>
§1. Le développement de la répression.....	57
A. L'élargissement du domaine d'application.....	57
B. L'aggiornamento des sanctions.....	59
§2. Le perfectionnement de la procédure.....	61
A. Au regard des garanties procédurales.....	61
B. Au regard de la rapidité de la procédure.....	63
CHAPITRE II : Une forme de répression contrôlée.....	65
<i>Section I : Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.....</i>	<i>66</i>
§1. Une institution autonome.....	66

A. L'échec de la CNLD.....	66
B. Le statut original du CPLD.....	68
§2. Une institution puissante.....	69
A. Un pouvoir de contrôle.....	69
B. Des pouvoirs autonomes.....	71
<i>Section II : Les recours juridictionnels.....</i>	<i>73</i>
§1. Recours au juge administratif.....	73
A. La compétence du juge administratif.....	73
B. Le contrôle opéré.....	75
§2. Recours au juge pénal.....	76
A. Le non-respect des règles procédurales.....	76
B. La résistance aux sanctions.....	78
<u>TITRE TROISIEME : La répression pénale.....</u>	80
CHAPITRE I :La répression pénale spécifique.....	82
<i>Section I : L'aggravation de la répression.....</i>	<i>83</i>
§1. Une répression sévère.....	83
A. L'alourdissement des sanctions pénales.....	83
B. Les circonstances aggravantes.....	85
§2. Une mise en œuvre ambiguë.....	86
A. Une mise en œuvre facilitée.....	86
B. Les difficultés de mise en oeuvre.....	88
<i>Section II : La portée réelle de la répression pénale.....</i>	<i>89</i>
§1. Portée réelle en droit.....	90
A. L'existence de faits justificatifs.....	90
B. Une répression pénale non satisfaisante.....	91
§2. Portée réelle en fait.....	92
A. Application relative du dispositif pénal.....	93
B. Une influence ponctuelle.....	95
CHAPITRE II : La répression pénale non spécifique.....	97
<i>Section I : Applicabilité d'incriminations du Code de le santé publique.....</i>	<i>98</i>

§1. La réglementation des substances classées « stupéfiants » (Tableau B).....	98
§2. La réglementation des produits dangereux (Tableau C).....	100
<i>Section II : Applicabilité d'incriminations du Code pénal.....</i>	<i>102</i>
§1. Dopage et infractions formelles.....	103
§2. Dopage et infractions matérielles.....	105
Conclusion.....	108
Bibliographie.....	110
Table des matières.....	118